



Rapport de visite :

du 2 au 10 novembre 2020 – 2^{ème} visite

Centre de détention de

Villenauxe-la-Grande (*Aube*)



SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs et un stagiaire ont effectué une visite annoncée du centre de détention de Villenauxe-La-Grande (Aube) du 2 au 10 novembre 2020. Cette mission a fait l'objet d'un rapport provisoire qui a été adressé à la directrice du centre de détention, au président du tribunal judiciaire de Troyes, au procureur de la République près le même tribunal judiciaire, au directeur général du centre hospitalier de Troyes, au directeur général de l'établissement public de santé mentale de l'Aube. Seule la directrice du centre de détention a émis des observations, qui ont été intégrées au présent rapport. Cette visite succédait à une première, effectuée du 20 au 24 janvier 2014.

Ouvert en 1989 le centre de détention (CD) de Villenauxe-La-Grande est situé dans une zone rurale enclavée dans l'Aube à 16 km de Nogent-sur-Seine et n'est desservi par aucun moyen de transport collectif. A l'ouverture le CD avait une capacité théorique de 400 places, qui fut portée à 600 places en 2009 avec la construction d'un nouveau bâtiment de détention, puis réduite à 406 places en juin 2018 avec la fermeture d'un bâtiment de détention (QHC) à la suite d'une note de l'administration pénitentiaire (AP) mentionnant d'« *importantes difficultés de personnel* ». L'état bâtiminaire est en cours d'amélioration avec la rénovation récente d'un des trois bâtiments de détention et un deuxième était en travaux au moment de la visite des contrôleurs. Les conditions particulières de la visite au moment du classement en *cluster* par l'agence régionale de santé (ARS) de l'établissement, conjuguées à la fermeture d'un bâtiment de détention de 200 places pour des travaux de rénovation, ont quelque peu grevé les possibilités d'évaluer objectivement les évolutions depuis la dernière visite du CGLPL.

Depuis deux ans la population pénale est en constante diminution pour atteindre une moyenne de 285 personnes hébergées en 2020. L'encellulement individuel est ainsi mis en œuvre sans difficulté. Plus d'un tiers de la population pénale est de nationalité étrangère et les reliquats de peine au moment de l'écrou à Villenauxe-La-Grande se situent dans une moyenne de quatre ans, avec néanmoins un quart de la population pénale qui purge un reliquat de peine de moins de deux ans.

La baisse de la population a un effet positif pour certains services, tels le greffe, le SPIP ou encore l'unité sanitaire. Cette situation leur permet une prise en compte réactive des demandes et un suivi efficient des personnes dont ils ont la charge. Cependant l'enclavement de l'établissement a pour effet une rotation importante du personnel jeune qui ne souhaite pas s'installer en zone rurale, phénomène légèrement pondéré par un dispositif de l'AP visant à encourager financièrement la stabilité des postes pourvus. Le renouvellement récent de l'ensemble de l'équipe de direction a permis une réorganisation de certains services et une formalisation accrue des différentes procédures. Néanmoins les contrôleurs ont pu constater une mise en œuvre des procédures hétérogène, symptôme des difficultés de communication entre le personnel et la direction, caractérisées par un mouvement social très dur quelques mois avant la visite. La dynamique relationnelle entre la direction et les personnels sera la clé de la mise en œuvre de la refonte des procédures enclenchée par la direction depuis sa prise de fonction.

Depuis la visite des contrôleurs des améliorations se profilent notamment concernant les travaux de l'extension de l'unité sanitaire ou encore la reprise de certains partenariats ou protocoles, comme en témoignent les recommandations d'ores et déjà prises en compte dans ce rapport.

Les conditions sanitaires s'améliorant ont aussi permis un retour à un fonctionnement proche de la normale.

L'enclavement de l'établissement rendant le maintien des liens familiaux toujours aussi difficile, le projet de création des unités de vie familiale (UVF), sans cesse reporté depuis de nombreuses années, doit voir le jour rapidement pour pallier ces difficultés.

La préparation du retour à la capacité nominale d'hébergement et la création des UVF seront les deux prochaines étapes de l'avenir de l'établissement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

- BONNE PRATIQUE 1** 35
 Les ailes de détention comportent une buanderie en libre accès.
- BONNE PRATIQUE 2** 37
 L'établissement a su trouver une organisation adaptée à la crise sanitaire permettant de maintenir plusieurs créneaux de promenade par jour pour chaque détenu, et ce y compris dans les quartiers spécifiques.
- BONNE PRATIQUE 3** 38
 La constitution d'un stock « Covid » garantit des repas en détention pendant sept jours sans obligation d'approvisionnement ou de production sur site.
- BONNE PRATIQUE 4** 43
 Les différents régimes, l'utilisation des bons de choix de menus et les modalités de distribution des repas sont exposés par *Sodexo* aux personnes détenues lors du parcours arrivant.
- BONNE PRATIQUE 5** 54
 Dans le cadre de la procédure disciplinaire, lorsque l'incident a été capté par vidéosurveillance et que la personne est poursuivie disciplinairement, les images lui sont systématiquement montrées dès la phase d'enquête.
- BONNE PRATIQUE 6** 54
 Le dossier disciplinaire est transmis à l'avocat au minimum vingt-quatre-heures avant la commission de discipline pour qu'il ait le temps d'en prendre connaissance sans avoir à se déplacer à l'établissement.
- BONNE PRATIQUE 7** 60
 Les psychologues de l'unité sanitaire reçoivent les personnes détenues au quartier d'isolement.
- BONNE PRATIQUE 8** 80
 En amont de la levée d'écrou, la visite médicale de sortie est complète et anticipe toute rupture dans la prise en charge des soins.
- BONNE PRATIQUE 9** 86
 L'unité sanitaire mène une politique active et régulière pour promouvoir la vaccination et les actions de dépistage.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

- RECOMMANDATION 1** 26
 Un règlement intérieur du quartier dit « spécifique » précisant les modalités d'accès et de prise en charge doit être réalisé.

RECOMMANDATION 2	27
En cas de crise sanitaire, la communication concertée entre l'administration pénitentiaire et l'unité sanitaire doit constituer une priorité institutionnelle.	
RECOMMANDATION 3	28
Le quartier d'isolement sanitaire Covid-19 doit être doté d'un règlement intérieur précisant les formalités d'accès et les modalités de la prise en charge.	
RECOMMANDATION 4	30
Le parcours arrivant doit faire l'objet d'une traçabilité garantissant son effectivité de manière à permettre la tenue d'une CPU arrivants en mesure d'étudier tous les éléments de chaque dossier.	
RECOMMANDATION 5	32
Le rappel des droits des personnes détenues et des modalités d'accès au droit doit faire l'objet d'une explication orale, dans une langue et des termes compris par la personne détenue, au cours d'un des premiers entretiens accordés à l'arrivant.	
RECOMMANDATION 6	33
Les critères d'affectation aux différents régimes de détention à l'issue de la phase d'accueil doivent être clarifiés et expliqués aux personnes détenues arrivantes.	
RECOMMANDATION 7	36
Les appels provenant du dispositif installé dans les cellules doivent être traités.	
RECOMMANDATION 8	37
Les boîtes aux lettres doivent être en bon état et comporter leur intitulé de manière lisible, en vue d'éviter les erreurs de distribution.	
RECOMMANDATION 9	40
La composition des menus doit respecter strictement le cahier des charges du marché et les quantités servies tenir compte des besoins nutritifs de la population pénale.	
RECOMMANDATION 10	41
Les régimes alimentaires très spécifiques (polyallergies) doivent être mis au point en concertation avec l'unité sanitaire.	
RECOMMANDATION 11	42
Dans chaque aile de détention, un office doit être aménagé et maintenu en parfait état d'hygiène et de propreté, pour regrouper l'ensemble des fonctions liées à la distribution des repas. Il doit être fermé en dehors des heures de distribution.	
RECOMMANDATION 12	43
Les ailes de détention doivent prévoir une zone d'affichage spécifique pour les informations liées aux repas (menus, animations, modifications), ainsi qu'une boîte aux lettres pour collecter les bons de choix hebdomadaire.	
RECOMMANDATION 13	46
Le montant imputé aux personnes détenues en cas de dégradations volontaires ne doit pas conduire à les priver de manière prolongée d'accès à la télévision.	
RECOMMANDATION 14	46
Pour permettre l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour assurer le lien avec les services en ligne, l'administration pouvant se réserver de rendre impossible l'accès à certains d'entre eux de manière contrôlable et identifiée.	

- RECOMMANDATION 15** 50
 Les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des fouilles et leur cadre juridique doivent être définies et clarifiées.
- RECOMMANDATION 16** 52
 Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Les niveaux d'escorte doivent être actualisés aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les trois mois.
- RECOMMANDATION 17** 54
 La procédure intéressante de médiation citoyenne doit être exposée dans le règlement intérieur de l'établissement afin que les personnes détenues puissent en avoir connaissance.
- RECOMMANDATION 18** 55
 Le bâtonnier doit désigner des avocats commis d'office chaque fois que l'établissement pénitentiaire le sollicite afin d'assurer les droits de la défense des personnes privées de liberté.
- RECOMMANDATION 19** 55
 Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical. Le refus de quitter le OD ne doit pas être considéré à lui seul comme une faute disciplinaire et ne peut donc à ce titre fonder une nouvelle sanction.
- RECOMMANDATION 20** 59
 Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et également permettre une réelle perspective visuelle compte-tenu de l'importance des durées d'isolement régulièrement constatées.
- RECOMMANDATION 21** 59
 Le règlement intérieur affiché au quartier d'isolement doit être un extrait du règlement intérieur de l'établissement et être actualisé en même temps que ce dernier. Charge à l'établissement de le diffuser à chacun des isolés dès leur arrivée dans ce quartier.
- RECOMMANDATION 22** 65
 Les dispositions nécessaires doivent être prises, en période de crise sanitaire mais aussi pendant les jours fériés, pour assurer aux visiteurs des personnes détenues un accueil respectant leur dignité, permettant de s'abriter des intempéries et d'accéder à des toilettes.
- RECOMMANDATION 23** 67
 S'agissant d'un centre de détention, de surcroît particulièrement enclavé, la réalisation d'unités de vie familiale et de parloirs familiaux constitue une priorité et doit désormais aboutir rapidement.
- RECOMMANDATION 24** 69
 Une prise en charge minimale des coûts de communication ou un accès à une offre de téléphone gratuite ou peu coûteuse doit être proposé, en tout temps, aux personnes qui le nécessitent ou qui sont dépourvues de ressources.

RECOMMANDATION 25	70
La production de justificatifs au nom des correspondants n'étant plus imposée ni exigée en pratique, la rédaction du règlement intérieur ainsi que celle du livret d'accueil doivent être adaptées en conséquence.	
RECOMMANDATION 26	76
L'harmonisation, la formalisation et la traçabilité du traitement des requêtes sont indispensables pour garantir l'égalité entre les personnes détenues quant aux modalités de réponse.	
RECOMMANDATION 27	76
La direction de l'établissement doit mettre en place un processus garantissant l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire.	
RECOMMANDATION 28	77
Le protocole-cadre de 2013 relatif à l'accès aux soins somatiques et psychiatriques et aux prises en charge spécifiques des personnes détenues incarcérées au centre de détention doit être réactualisé.	
RECOMMANDATION 29	78
Des instances partenariales entre les services de santé et ceux de l'administration pénitentiaire doivent se mettre en place pour une meilleure prise en charge des personnes détenues, en particulier les situations les plus complexes.	
RECOMMANDATION 30	79
Les locaux de l'unité sanitaire doivent être adaptés à la capacité théorique de l'établissement, à l'ensemble des activités de soins et également de prévention santé dispensées par l'USMP.	
RECOMMANDATION 31	79
Le poste d'infirmier psychiatrique au sein de l'unité sanitaire doit être pourvu.	
RECOMMANDATION 32	82
Un dossier de « complémentaire santé solidaire » doit être instruit par le SPIP dès la prise de décision de soins.	
RECOMMANDATION 33	83
Le cahier des charges des interventions du CSAPA doit être réactualisé. Son articulation avec l'unité sanitaire et le SPIP doit être renforcée et structurée, en particulier pour le suivi des parcours ayant fait l'objet d'une obligation de soins judiciaire.	
RECOMMANDATION 34	84
La prise en charge, au regard du soin et de l'hygiène, des personnes détenues en perte d'autonomie, en raison de l'âge ou de pathologies invalidantes, doit être renforcée, en mettant à profit les possibilités données par le marché de gestion déléguée.	
RECOMMANDATION 35	85
Le protocole relatif à l'organisation des soins devra préciser les conditions de mise en œuvre des extractions médicales, rappeler la confidentialité des soins et prévoir le développement de la télémédecine pour en limiter le nombre.	
RECOMMANDATION 36	85
Les campagnes de prévention santé doivent être pérennisées avec des alternatives aux actions d'information collective : affichage, multimédia, distribution de flyers.	
RECOMMANDATION 37	87
L'établissement public de santé mentale de l'Aube doit donner au pôle de psychiatrie de l'unité sanitaire les moyens nécessaires pour exercer une prise en charge significative.	

RECOMMANDATION 38	88
Le personnel pénitentiaire doit être formé au repérage des personnes en difficulté psychique, en vue d'effectuer les signalements au personnel de l'unité sanitaire.	
RECOMMANDATION 39	88
Le pôle psychiatrique de l'unité sanitaire doit s'inscrire dans la politique de prévention du risque suicidaire définie par l'établissement, selon des modalités à convenir entre les deux services.	
RECOMMANDATION 40	89
Un suivi particulier des personnes détenues qui réintègrent l'établissement après un séjour à l'UHSA doit être mis en place par le pôle de psychiatrie ; l'administration pénitentiaire doit mettre en œuvre ce qui est nécessaire à son effectivité.	
RECOMMANDATION 41	91
La détection du risque suicidaire doit faire l'objet d'un protocole d'évaluation rigoureux appliqué à l'ensemble des personnes détenues dès leur arrivée dans l'établissement. L'efficacité d'un dispositif préventif repose aussi sur la continuité de cette évaluation au cours de la détention.	
RECOMMANDATION 42	92
L'administration pénitentiaire et <i>Sodexo</i> doivent signer les protocoles d'application prévus par le marché pour optimiser le recours à la main d'œuvre pénale.	
RECOMMANDATION 43	94
L'existence d'un compte rendu d'incident ne peut être retenu comme unique motif de refus d'un classement au travail.	
RECOMMANDATION 44	95
La rémunération du travail au service général doit correspondre à la fonction exercée et à la classe de rémunération correspondant à cette fonction.	
RECOMMANDATION 45	96
La recherche de nouveaux concessionnaires doit être développée de manière active pour relancer l'activité des ateliers.	
RECOMMANDATION 46	97
Une rémunération minimale, selon des conditions à déterminer, doit être versée aux personnes détenues qui ne peuvent accéder au travail en ateliers en raison de la crise sanitaire.	
RECOMMANDATION 47	98
Le règlement intérieur des ateliers, et en particulier les règles d'hygiène et de sécurité applicables, doit être porté à la connaissance des personnes détenues classées en concession et leur mise en application doit être systématiquement vérifiée.	
RECOMMANDATION 48	99
Dans le contexte de la crise sanitaire et de confinements susceptibles de se répéter, des alternatives numériques et des modes opératoires adaptés doivent être recherchés pour préserver les cursus de la formation professionnelle.	
RECOMMANDATION 49	100
La politique de rémunération de la formation professionnelle pendant les périodes de confinement devra gagner en cohérence, et prendre en compte les modules réalisés en télétransmission.	
RECOMMANDATION 50	101
Le dispositif de la formation professionnelle doit s'inscrire dans un contexte partenarial plus affirmé, impliquant l'ensemble des acteurs en charge de la réinsertion de la personne détenue.	

RECOMMANDATION 51	101
La participation assidue à un module de formation professionnelle doit être réaffirmée comme un critère pris en compte pour l'accès au travail pénal.	
RECOMMANDATION 52	102
Il est nécessaire de renforcer la coordination des activités et l'information entre acteurs pour lutter contre l'absentéisme et l'abandon des inscrits.	
RECOMMANDATION 53	103
Le poste de moniteur de sport vacant doit être pourvu afin de ne pas compromettre l'encadrement et la pratique sportive des personnes détenues.	
RECOMMANDATION 54	109
Des prises en charge collectives tels les programmes de prévention de la récidive ou des groupes de paroles doivent être organisés sans délai.	
RECOMMANDATION 55	112
Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne détenue sollicitant une première permission de sortir doit de nouveau être mise en place.	
RECOMMANDATION 56	114
Un protocole « sortants » doit être mis en place dans les meilleurs délais.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	33
Il ne doit pas y avoir d'affectation systématique en régime fermé à l'issue du parcours arrivant.	
RECO PRISE EN COMPTE 2	47
Une affiche indiquant que le site est placé sous vidéosurveillance doit être mise en place à l'entrée du greffe afin d'en informer les personnes détenues à leur arrivée.	
RECO PRISE EN COMPTE 3	47
Un registre assurant la traçabilité de la consultation et des extractions des images de vidéosurveillance doit être tenu, permettant également le suivi de l'effacement des données extraites n'ayant pas vocation à être conservées sur un support amovible.	
RECO PRISE EN COMPTE 4	53
L'administration pénitentiaire doit garantir aux personnes qui lui sont confiées la garantie contre toute forme de violence. A cette fin, l'établissement doit mettre en œuvre un COPIL violence, outil adapté afin de travailler cette question collectivement.	
RECO PRISE EN COMPTE 5	53
Un protocole relatif au traitement des infractions doit être signé entre le procureur de la République, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et la cheffe d'établissement.	
RECO PRISE EN COMPTE 6	61
Les conversations téléphoniques des personnes détenues ne doivent plus pouvoir être écoutées au-delà de 90 jours comme en dispose l'article 727-1 du code de procédure pénale.	

RECO PRISE EN COMPTE 7 67

Les parois séparatives mises en place dans les box devront être démontées dès l'amélioration de la situation sanitaire. Leur pérennisation serait constitutive d'une atteinte grave aux conditions de déroulement des visites et à la dignité des personnes.

RECO PRISE EN COMPTE 8 80

Pour mieux s'inscrire dans la planification de la journée de détention, l'organisation des consultations médicales doit être revue avec les services de l'administration pénitentiaire.

RECO PRISE EN COMPTE 9 94

La commission pluridisciplinaire unique « classement » doit être spécifique au travail et doit se réunir conformément à la note de service qui prévoit son fonctionnement. Le classement des postes à profil doit être effectué par cette CPU, sur la base des tests de sélection des candidats pressentis.

RECO PRISE EN COMPTE 10 106

Les activités socioculturelles doivent être réactivées au plus vite.

RECO PRISE EN COMPTE 11 107

Une réorganisation de l'utilisation des bibliothèques est indispensable pour en faciliter l'accès aux détenus et garantir une utilisation égalitaire.

RECO PRISE EN COMPTE 12 110

L'arrivée de la psychologue doit permettre la mise en place d'une CPU spécifique PEP avec pour objectif un suivi régulier et renforcé des personnes détenues engagées dans un parcours d'exécution de peine.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	11
RAPPORT	14
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	14
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	16
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	22
3.1 L'établissement est isolé et partiellement fermé.....	22
3.2 La population pénale, en baisse significative depuis 2018, est hétérogène.....	23
3.3 L'effectif de l'établissement permet une organisation aisée du service mais le climat social reste très dégradé.....	23
3.4 Le budget est stable et adapté aux besoins de l'établissement.....	25
3.5 Le régime de détention est différencié selon les bâtiments.....	25
3.6 La gestion de la crise sanitaire est rigoureuse mais peu partenariale et parfois attentatoire aux droits fondamentaux.....	26
3.7 Le fonctionnement de l'établissement est en cours de transformation depuis l'arrivée de la nouvelle équipe de direction.....	28
3.8 La supervision et les contrôles sont en place.....	28
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS	30
4.1 L'accueil des arrivants est perturbé par la gestion de la crise sanitaire	30
4.2 Les conditions matérielles de prise en charge des arrivants sont satisfaisantes	31
4.3 La procédure d'accueil n'est pas individualisée	32
5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION	34
5.1 Les deux bâtiments en service correspondent à des régimes de détention désormais nettement différenciés	34
5.2 La production des repas est bien organisée, mais la distribution est peu contrôlée	38
5.3 Les modalités de distribution des cantines permettent un inventaire contradictoire et assurent la traçabilité des réclamations.....	43
5.4 La situation des personnes sans ressources suffisantes est suivie et le dispositif de mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire est en vigueur	44
5.5 Les conditions d'imputation des dégradations peuvent parfois interrompre de manière prolongée l'accès à la télévision.....	45
5.6 L'accès à l'informatique est presque inexistant	46

6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR	47
6.1 La traçabilité des consultations et des extractions des images de la vidéosurveillance n'est pas assurée	47
6.2 L'organisation des mouvements est simple et fluide depuis la diminution de la capacité de l'établissement	48
6.3 Les personnes détenues sont peu fouillées et les fouilles sont très majoritairement pratiquées dans le respect du cadre de l'article 57 de la loi pénitentiaire	48
6.4 Les moyens de contrainte sont utilisés de façon mesurée mais les niveaux d'escorte ne sont pas actualisés.....	50
6.5 Les faits de violence demeurent la problématique majeure des incidents en détention	52
6.6 L'établissement utilise toute la palette des sanctions disciplinaires proposées par le code de procédure pénale ce qui est un gage d'individualisation de la réponse disciplinaire.....	53
6.7 L'isolement est utilisé comme un régime de détention sécurisé.....	58
6.8 Le renseignement pénitentiaire se développe avec l'arrivée d'un nouveau commandant en charge du sujet.....	60
7. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	62
7.1 Les visites des familles sont rendues difficiles par l'absence de transport public et les conditions d'accueil pâtissent de la crise sanitaire.....	62
7.2 L'établissement ne dispose ni d'unités de vie familiale ni de parloirs familiaux	67
7.3 La relation institutionnelle de l'établissement avec les visiteurs de prison est peu développée	67
7.4 Le traitement du courrier assure la traçabilité des correspondances protégées	67
7.5 Le contrôle des communications est tracé.....	69
7.6 Les personnes privées de liberté ont accès aux principaux cultes.....	71
8. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT	72
8.1 Les parloirs des avocats sont accessibles sans délai et répondent aux règles de la confidentialité.....	72
8.2 Le point d'accès au droit fonctionne depuis 2007 et reçoit un petit nombre de demandes	72
8.3 Le délégué du Défenseur des droits est peu sollicité.....	73
8.4 Les difficultés pour l'obtention ou le renouvellement des documents d'identité sont en voie de réduction.....	73
8.5 L'ouverture des droits sociaux est facilitée depuis l'arrivée d'une assistante sociale	74
8.6 Le droit de vote est très peu utilisé nonobstant des informations largement diffusées.....	74

8.7	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont réglementairement conservés au greffe et consultables aisément	75
8.8	Le traitement des requêtes ne souffre pas de retard mais manque de traçabilité	75
8.9	Le droit d'expression collective est à l'état embryonnaire	76
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE	77
9.1	L'organisation de l'accès aux soins n'est pas protocolisée entre les différents intervenants.....	77
9.2	L'offre de soins somatiques est adaptée.....	79
9.3	La prise en charge psychiatrique repose sur des moyens insuffisants et privilégie les hospitalisations en établissement de santé mentale.....	86
9.4	La prévention du suicide n'est pas coordonnée.....	90
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES	92
10.1	La situation du travail en concession est préoccupante	92
10.2	La formation professionnelle, qui dispose de moyens conséquents, est confrontée à la crise sanitaire et aux évolutions de la population pénale	98
10.3	L'offre d'enseignement est diversifiée mais une forte attrition souligne la difficulté à fidéliser les inscrits	101
10.4	Une partie des activités sportives est suspendue depuis le début de la crise sanitaire	103
10.5	Les activités socioculturelles, nombreuses et variées jusqu'au début de l'année 2020, ont été fortement réduites en raison de la crise sanitaire.....	105
10.6	La bibliothèque est de qualité mais mal exploitée.....	106
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	108
11.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation dispose d'effectifs confortables pour assurer une prise en charge efficiente, à défaut d'être dynamique	108
11.2	Le parcours d'exécution des peines, avec l'arrivée récente d'un psychologue, est en pleine reconstruction.....	109
11.3	L'aménagement des peines est volontariste mais a été entravé par la crise sanitaire	111
11.4	Faute de protocole pour les sortants, la préparation à la sortie s'articule autour de partenariats mis en place par le SPIP	113
11.5	La bonne maîtrise du dossier d'orientation et de transfert par le greffe permet une orientation fluide des personnes détenues	114
12.	CONCLUSION GENERALE.....	115

Rapport

Contrôleurs :

Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;

Hélène Baron ;

Jean-François Carrillo ;

Marie-Agnès Crédoz ;

Maud Dayet ;

Antoine Sieffert (stagiaire).

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs et un stagiaire ont effectué un contrôle de l'établissement de Villenauxe-la-Grande (Aube), du 2 au 10 novembre 2020.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 20 au 24 janvier 2014 par six contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs, dont la visite avait été annoncée, ont été accueillis à leur arrivée par la directrice de l'établissement. Une réunion de présentation de la mission a eu lieu le 2 novembre 2020 à 14h30 en présence de cette dernière ainsi que de son adjointe, de la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, du chef de détention et son adjoint, des officiers responsables des bâtiments B et C, de l'officier responsable du secteur de la « rue », de l'officier responsable du bureau de gestion de la détention (BGD), du délégué local au renseignement pénitentiaire, du formateur du personnel, de la responsable du greffe, de la médecin de l'unité sanitaire (US) et d'une infirmière, de la psychologue du parcours d'exécution des peines (PEP), de l'attaché d'administration et d'intendance, du directeur de site *Sodexo*, du directeur technique, de la régisseuse des comptes nominatifs et de la responsable des ressources humaines. La présentation a été suivie d'une visite de l'établissement.

L'ensemble des documents sollicités a été remis aux contrôleurs et une salle a été mise à leur disposition.

Les autorités judiciaires et administratives ont été informées de la présence des contrôleurs : le procureur de la République et le président du tribunal judiciaire (TJ) de Troyes, le cabinet du préfet de l'Aube, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Troyes. Un entretien a eu lieu au TJ avec le juge de l'application des peines.

Depuis le 7 octobre 2020, l'établissement faisait l'objet d'un classement en « *cluster Covid-19* » par l'agence régionale de santé (ARS) en raison de plusieurs cas de membres du personnel testés positifs à la Covid-19. Ce classement est resté en vigueur pendant toute la durée de la visite et les contrôleurs ont pris soin de respecter les mesures sanitaires mises en place dans l'établissement. Nonobstant les mesures sanitaires, la visite a pu s'effectuer sans restriction d'accès aux personnes ou aux locaux. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le

souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues (vingt d'entre elles ont été vues en entretien) qu'avec le personnel de l'établissement.

Une réunion de restitution a eu lieu le mardi 10 novembre 2020 à 14h30 en présence de la directrice de l'établissement et ses deux adjoints, du chef de détention, du directeur technique et de la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé le 25 mai 2021 à la directrice de l'établissement, au président du tribunal judiciaire de Troyes, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Troyes, au directeur général du centre hospitalier de Troyes, au directeur général de l'établissement public de santé mentale de l'Aube. Seule la directrice du centre de détention a émis des observations reçues le 30 juin 2021, qui ont été intégrées au présent rapport.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

N°	Observations provenant du rapport en 2014	Constats en 2020
1	<i>Le centre de détention, implanté en milieu rural, est excentré de la commune de Villenauxe et éloigné des gares SNCF d'une vingtaine de kilomètres. L'absence de transports en commun impacte le déplacement des familles sur le plan financier, la fidélisation des personnels pénitentiaires et la préparation à la sortie des personnes détenues.</i>	Inchangé hormis la mise en place d'une navette pour les visites des familles le dimanche.
2	<i>Le seuil des effectifs du personnel de surveillance largement en-dessous de l'organigramme de référence ainsi que l'instabilité forte du personnel ne permettent pas d'inscrire l'établissement dans la continuité de pratiques professionnelles, telles que l'expérimentation de « surveillants référents »</i>	Depuis la fermeture d'un bâtiment de détention, l'effectif de surveillants est de 122 pour un organigramme à 124 néanmoins l'établissement n'expérimente pas le dispositif « du surveillant référent ».
3	<i>Le dernier conseil d'évaluation a eu lieu en 2012. Une réunion doit être organisée chaque année</i>	Il n'y a pas eu de conseil de surveillance en 2020 du fait de la crise sanitaire.
4	<i>Le règlement intérieur n'a pas pris en compte la mise en place des régimes différenciés. Il convient d'effectuer sa mise à jour en conformité avec la note du ministère de la justice du 3 mai 2013.</i>	Recommandation prise en compte par l'établissement.
5	<i>Lors du contrôle, les personnes détenues à la sortie de chaque bâtiment empruntaient un couloir de circulation commun pour se rendre à « la rue » vers les secteurs d'activité, les ateliers et l'unité sanitaire, de même que vers les quartiers d'isolement et disciplinaire. Des travaux étaient en cours pour créer trois couloirs de circulation autonomes.</i>	Les couloirs de circulation, séparés pour chaque bâtiment, sont en service.
6	<i>Une procédure a été mise en place pour respecter la confidentialité des documents personnels des personnes détenues, conformément à la circulaire du 9 juin 2011.</i>	Etat inchangé.
7	<i>L'accueil des arrivants se déroule dans de bonnes conditions. Concernant le quartier arrivant, il conviendrait d'équiper la cour de</i>	Le quartier des arrivants a été réquisitionné pour organiser l'isolement sanitaire lié à la pandémie.

	<i>promenade qui n'est dotée ni de bancs, ni de point d'eau ni de sanitaires.</i>	Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que le quartier des arrivants a retrouvé sa vocation depuis juin 2021.
8	<i>La gestion de la détention du bâtiment A est apparue inquiétante aux contrôleurs en raison de l'ambiance très tendue qui régnait entre les personnes détenues et les responsables du bâtiment.</i>	Le bâtiment A était en cours de rénovation au moment de la visite des contrôleurs et n'accueillait aucun détenu.
9	<i>Il est regrettable que les plaques électriques installées dans les salles de buanderie soient pour la plupart hors d'état de fonctionner, de tels aménagements étant de nature à favoriser le partage de moments conviviaux entre les personnes détenues, ainsi que les contrôleurs ont pu le constater dans les rares salles où elles étaient en service.</i>	Etat inchangé.
10	<i>Les salles de douche et de buanderie des QHA et QHJ sont vétustes. Des travaux de réhabilitation devraient être réalisés, concernant en priorité le système de ventilation pour permettre un renouvellement correct de l'air et limiter les dégradations liées à l'humidité.</i>	Le QHA était en cours de rénovation et le QHJ, renommé QHC, a été rénové depuis la dernière visite.
11	<i>Des travaux urgents devraient être engagés dans la cellule qui subit des infiltrations d'eau au QHJ. Aucune personne détenue ne devrait être affectée dans cette cellule tant que ces travaux n'ont pas été réalisés, en raison du risque sanitaire qui en découle.</i>	Malgré la rénovation récente du bâtiment, des infiltrations d'eau ont lieu dans certaines cellules au QHC (ancien QHJ). Les cellules affectées n'hébergent pas de personnes détenues. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement que des travaux de couverture pour le QHA et le QHC débuteront le 5 juillet 2021 et qu'une rénovation des cellules s'en suivra.
12	<i>Les anciens aménagements sanitaires se trouvant dans les cours de promenade des QHA et QHJ devraient faire l'objet d'une destruction sans délai, l'angle mort qu'ils constituent ne permettant pas d'assurer la sécurité des personnes détenues, en violation des</i>	Recommandation prise en compte. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement précise que des travaux visant à abaisser la hauteur des murs à 1.20 mètre ont été réalisés en 2019 permettant de rétablir la visibilité et

	<i>dispositions de l'article 44 de la loi du 24 novembre 2009.¹</i>	garantir l'intimité des personnes détenues.
13	<i>Des discussions devraient être engagées avec le partenaire privé afin que puisse être élaborée une politique de nettoyage à même d'assurer un entretien efficace des abords des bâtiments et de limiter la prolifération des nuisibles. Celles-ci ne sauraient se limiter aux travaux d'apposition de caillebotis aux fenêtres des cellules entamés au jour de la visite, le gain de court terme de la pose de ces éléments s'accompagnant trop souvent d'un accroissement des tensions à moyen et long terme.</i>	Le nettoyage des abords n'est toujours pas suffisant, en particulier au QHB, en dépit de la réponse apportée par la directrice de l'établissement dans ses observations portant sur le rapport provisoire, précisant qu'un contrat de nettoyage avec une société privée est effectif.
14	<i>La gestion déléguée s'est montrée particulièrement défailante dans cet établissement et les redressements auxquels il a été procédé n'avaient pas encore porté leurs fruits lors de la visite des contrôleurs : il en est ainsi surtout pour les fonctions restauration et cantine. La fonction travail n'atteint pas non plus les objectifs assignés.</i>	Recommandation partiellement prise en compte puisque la situation du marché de gestion déléguée est différente mais n'est toujours pas satisfaisante.
15	<i>Les contrôleurs ont constaté que des postes protégés tenus par les surveillants étaient dégradés et peu ergonomiques eu égard à l'absence de visibilité (la porte d'entrée principale de l'établissement, des postes d'information et de contrôle et les miradors). Le chef d'établissement doit entreprendre les travaux de réfection nécessaires.</i>	Recommandation partiellement prise en compte par l'établissement : une réfection du pupitre de la porte d'entrée principale est prévue au budget. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement confirme que des travaux seront réalisés en 2021 et 2022.
16	<i>Concernant les fouilles, une note du chef d'établissement du 15 novembre 2013 précise que les personnes détenues bénéficiaires d'une permission de sortir sont soumises au contrôle du portique de détection des masses métalliques ou au détecteur manuel. Dans la pratique, celles-ci font l'objet d'une fouille intégrale systématique au retour des permissions de sortir. Il est impératif que la</i>	Etat inchangé.

¹ Art. 44 de la loi du 24 novembre 2009 : « L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels. »

	<i>direction veille à la bonne application des dispositions de la note.</i>	
17	<i>Les contrôleurs ont constaté des disparités dans les pratiques professionnelles selon les chefs de bâtiment. Il en est ainsi par exemple dans la gestion des mouvements au sein des bâtiments d'hébergement et dans le traitement des demandes de double parloir. Il serait nécessaire que le chef d'établissement donne des instructions pour harmoniser les décisions des chefs de bâtiment.</i>	Les mouvements sont désormais fluides mais la gestion des parloirs prolongés fait toujours l'objet d'un décalage entre la réservation des familles et la gestion des demandes en détention.
18	<i>Un aménagement des circuits de circulation des personnes détenues serait nécessaire à la sortie des parloirs. Celles-ci passent en effet devant les boxes où sont fouillées intégralement des personnes détenues. Ces boxes, fermés par un rideau, ne préservent pas leur intimité. Lors du contrôle, des travaux étaient en cours pour l'aménagement de la salle des parloirs.</i>	Recommandation prise en compte par l'établissement.
19	<i>La liste des courriers envoyés sous plis fermés par les personnes détenues devrait comporter le CGLPL.</i>	Recommandation prise en compte par l'établissement.
20	<i>Les points-phone devraient être équipés de dispositifs permettant d'assurer la confidentialité des conversations téléphoniques.</i>	L'installation des cabines téléphoniques dans les cellules permet désormais d'assurer la confidentialité des communications.
21	<i>Il serait souhaitable, par souci d'équité, que le coût de la location de la télévision soit partagé entre les personnes détenues affectées dans une même cellule. Lorsque l'une d'entre elles est dépourvue de ressources suffisantes, il apparaîtrait équitable que son cocellulaire ne soit redevable que de la moitié du prix de location.</i>	Etat inchangé.
22	<i>Il serait souhaitable qu'une information claire soit donnée aux personnes détenues, a minima par voie d'affichage dans les ailes de détention, sur l'intervention du délégué du Défenseur des droits, de l'écrivain public et du point d'accès au droit ainsi que sur les conditions d'accès à ces services.</i>	Pas d'amélioration.

23	<i>En raison des dysfonctionnements constatés, un rapprochement devrait être rapidement effectué entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la Préfecture de l'Aube d'une part, afin de faciliter la délivrance des titres de séjour aux personnes détenues, et la mairie de Villenauxe-la-Grande d'autre part, afin de faciliter les démarches visant à l'obtention et au renouvellement des cartes nationales d'identité. L'intervention proposée par le délégué du Défenseur des droits pourrait être, dans ce domaine, valorisée.</i>	Amélioration en cours.
24	<i>Il a été annoncé par la direction de l'établissement qu'une procédure de traitement des requêtes était en cours d'élaboration. Celle-ci devrait avoir pour objectif l'harmonisation des réponses apportées aux personnes détenues afin que soient mis fin aux divergences constatées dans le traitement et la réponse apportée aux requêtes d'un bâtiment à l'autre, sources de tensions pour la population pénale.</i>	Recommandation très partiellement prise en compte par l'établissement. Certaines requêtes ne sont toujours pas tracées.
25	<i>Un agrandissement des locaux de l'unité sanitaire est souhaitable, pour offrir aux médecins et aux spécialistes suffisamment d'espace de consultation. Par ailleurs, l'accès aux soins psychiatriques et dentaires des personnes détenues n'est pas satisfaisant. L'organisation actuelle génère des difficultés dans la gestion des rendez-vous avec ces praticiens. Il serait nécessaire d'y remédier.</i>	Etat inchangé. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « des crédits viennent d'être validés pour un agrandissement de l'US. Le projet doit être défini en 2021 pour une réalisation en 2022. »
26	<i>Le domaine de la formation professionnelle est tout à fait exemplaire, par la prise en charge large qu'il permet, la diversité et la complémentarité des actions, la qualité de l'équipe et des équipements.</i>	N'a pu être vérifié par les contrôleurs en raison de la crise sanitaire.
27	<i>Les activités sportives permettent au plus grand nombre d'effectuer une pratique adaptée à chacun avec des équipements perfectibles mais tout de même conséquents.</i>	Les activités sportives sont toujours accessibles au plus grand nombre. Le remplacement de certains matériels et l'installation de nouveaux équipements sont en cours.

28	<i>Les activités socio-éducatives ne présentent pas le meilleur niveau pour satisfaire aux besoins d'un tel établissement.</i>	N'a pu être vérifié par les contrôleurs en raison de la crise sanitaire.
29	<i>Les contrôleurs ont constaté la «pauvreté» du partenariat entre l'établissement et les intervenants extérieurs, du fait notamment de la situation géographique du centre de détention. De plus, le taux de renouvellement de la population pénale, en partie originaire de la région parisienne, ne favorise pas non plus la préparation à la sortie.</i>	Etat inchangé.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 L'ETABLISSEMENT EST ISOLE ET PARTIELLEMENT FERME

L'établissement est situé dans le département de l'Aube, au milieu des champs en lisière de forêt, à 3 km de la commune de Villenauxe-la-Grande (2721 habitants). En bordure géographique immédiate du département de la Marne, il est localisé à 16 km au nord de Nogent-sur-Seine (Aube) et à 18 km au nord-ouest de Romilly-sur-Seine (Aube). Il n'est desservi par aucun moyen de transport collectif, ce qui accroît encore son enclavement. Cette implantation ne favorise ni le recrutement du personnel, ni les partenariats extérieurs (travail, formation notamment), ni le maintien des relations avec l'extérieur.

La structure immobilière est inchangée depuis la visite des contrôleurs en 2014, et à cette date le centre de détention disposait d'une capacité théorique de 606 places.

Le 1^{er} août 2018 une note de la direction de l'administration pénitentiaire a diminué la capacité opérationnelle de l'établissement à 406 places par la fermeture d'un bâtiment de détention (QHC) « *consécutivement aux importantes difficultés de personnel rencontrées* », avec la répartition suivante : 392 places (hommes), comprenant deux cellules de protection d'urgence (CProU), quatre cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) et 14 places pour les arrivants. Pendant la fermeture du QHC, des travaux de rénovation ont été réalisés et sa remise en service en 2019 a été concomitante avec la fermeture du QHA, dans lequel des travaux de rénovation sont toujours en cours. Le premier jour de la visite, le centre de détention hébergeait 305 personnes détenues.

A l'intérieur de l'établissement, une fois franchie la porte d'entrée principale (PEP), la cour d'honneur distribue, sur la gauche, un couloir extérieur grillagé pour l'accès des familles aux parloirs, en face, le bâtiment administratif par lequel on accède à la détention et, sur la droite, l'accès pour les arrivants et les extractions. La zone des ateliers se situe à droite dans l'enceinte de l'établissement et comporte une zone de chargement avec un accès poids lourds, un vaste hangar avec quatre ateliers, prolongés par l'atelier de maintenance de *Sodexo*.

Le bâtiment administratif comprend, outre les bureaux administratifs, le greffe, les trois cellules d'attente des arrivants et des extractions.

Le poste central d'information (PCI) donne accès à la « rue », espace central de circulation, permettant d'une part, l'accès aux bâtiments de la détention, aux parloirs, aux cuisines, au bureau des gradés, à la salle de musculation et au gymnase ; d'autre part, deux escaliers métalliques desservant une circulation en passerelle mènent aux salles de classe, aux locaux socio-éducatifs, à la bibliothèque, au quartier des arrivants (QA) et à l'unité sanitaire.

Sur la gauche de la « rue », il y a un accès aux terrains de sport, et sur la droite au quartier disciplinaire (QD) et au quartier d'isolement (QI). Sur la droite de la « rue » un espace à l'air libre permet d'accéder aux ateliers et aux salles de formation.

La porte située en face du PCI ouvre sur trois couloirs de circulation, grillagés et couverts, menant chacun à un bâtiment de détention : le QHA et le QHC sont construits de façon identique en forme de X, sur quatre étages, et possèdent chacun une cour de promenade à l'avant du bâtiment. Chaque étage est divisé en quatre ailes, nommées A, B, C, D.

Le QHB, construit postérieurement entre les deux autres bâtiments, comporte quatre niveaux et deux cours de promenade contiguës à l'arrière. La proximité des deux cours de promenade du

QHB avec un chemin en lisière de champ à l'extérieur de l'enceinte permet de nombreuses projections.

3.2 LA POPULATION PENALE, EN BAISSSE SIGNIFICATIVE DEPUIS 2018, EST HETEROGENE

Depuis deux ans la population pénale est en constante diminution pour atteindre une moyenne de 285 personnes hébergées en 2020.

Les détenus âgés de 25 à 50 ans sont les plus nombreux pour atteindre un taux de 70 % tandis qu'un quart des condamnés a moins de 24 ans. Au jour du contrôle, une dizaine de personnes avait plus de 60 ans.

Les personnes détenues de nationalité étrangère sont nombreuses dans ce CD, de l'ordre d'une centaine qui se répartit en trente nationalités différentes. Les pays les plus représentés sont l'Algérie et la Roumanie.

Les condamnés de nationalité française proviennent pour beaucoup de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Paris et notamment des maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) et de Villepinte (Seine-Saint-Denis), des centres pénitentiaires de Nanterre (Hauts-de-Seine), Fresnes (Val-de-Marne) et Meaux-Chauconin (Seine-et-Marne).

Les maisons d'arrêt de Troyes (Aube), Chaumont (Haute-Marne), Mulhouse (Haut-Rhin), Strasbourg (Bas-Rhin) et Reims (Marne) organisent régulièrement des transferts de détenus après leur condamnation définitive.

Le reliquat des peines restant à purger, au moment de l'écrou à Villenauxe, s'échelonne pour la majorité des condamnés entre trois et cinq ans. Toutefois, plus d'un quart de la population arrive au CD avec une date de libération inférieure à deux ans alors qu'un cinquième est condamné à une peine criminelle entre dix et vingt ans.

L'encellulement individuel, qui est la règle, ne pose aucune difficulté et la DISP n'est pas amenée à organiser des transferts de désencombrement.

3.3 L'EFFECTIF DE L'ETABLISSEMENT PERMET UNE ORGANISATION AISEE DU SERVICE MAIS LE CLIMAT SOCIAL RESTE TRES DEGRADE

A la date du 2 novembre 2020, le nombre de surveillants affectés à l'établissement était de 122 pour un effectif théorique de 124 pour deux bâtiments de détention ouverts. En effet, depuis juin 2018, un bâtiment de 200 places a été fermé par manque de surveillants selon les indications données aux contrôleurs. Quelques surveillants sont en effet absents à la suite de mises à disposition dans d'autres établissements ou d'arrêts maladie mais rien que de très classique. Seul le nombre de surveillants est calculé pour 400 personnes détenues. Pour les autres catégories de personnel, la situation de cet établissement est très confortable car leur effectif est calibré pour 600 personnes détenues. Ainsi, il y a trois personnels de directions, huit officiers, treize premiers surveillants et huit conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP).

Parmi le personnel de surveillance, on compte trente-deux femmes et quatre-vingt-dix hommes.

L'expérience du personnel est faible. En effet, 75 % du personnel de surveillance a moins de trois ans d'ancienneté. L'établissement étant assez peu attractif du fait notamment de sa localisation géographique, éloigné de tout centre urbain, le *turn-over* du personnel est important. Peu de jeunes surveillants arrivant stagiaires à Villenauxe décident de s'y installer et nombreux sont ceux qui demandent une mutation dès que possible.

Afin de pallier cette difficulté, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a décidé d'inclure le CD dans la liste des établissements dont le personnel se verra attribuer une prime de fidélisation². Chaque agent qui sera nommé à Villenauxe et y demeurera six ans pourra bénéficier de l'entièreté d'une prime d'environ 8 000 euros. Néanmoins, il semble qu'un coup d'arrêt ait été mis à ce dispositif en 2020 sans que les contrôleurs aient pu en connaître la raison précise.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement précise qu'« *il ne s'agit pas d'un coup d'arrêt mais d'un choix de la DAP de mettre en œuvre le dispositif en plusieurs paliers. Le CD de Villenauxe-La-Grande a été rattaché aux établissements franciliens et a donc intégré la deuxième vague de déploiement.* »

Malgré cet effectif qui semble confortable, l'établissement connaît un climat social dégradé. Le mouvement social de janvier 2018 avait été très suivi au niveau de la structure et aujourd'hui le climat social semble toujours pesant. Cependant les représentants syndicaux n'ont pas demandé à rencontrer les contrôleurs. La cheffe d'établissement indique qu'à son arrivée certains agents étaient en grande souffrance et l'ont accueillie avec beaucoup d'espoir mais aujourd'hui leur mécontentement est tourné contre elle. En juillet 2020, une organisation syndicale aurait demandé au directeur interrégional de démettre la directrice de ses fonctions. Les 13 et 14 octobre dernier, entre vingt et trente agents ont refusé de prendre leur service et manifesté devant l'établissement en mettant le feu à des pneus au prétexte que « *la cheffe d'établissement serait hautaine* ». Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *Le mouvement social reposait sur un certain nombre de revendications du personnel (une liste de 25 points avait été remise par les représentants du personnel)* ».

Au-delà du climat social dégradé, il semble y avoir de nombreuses divisions parmi les agents. Malgré certains manquements professionnels, les procédures disciplinaires sont très peu nombreuses, la direction ayant essayé de faire « *de la pédagogie avec les agents* » et ce d'autant plus que de nombreux surveillants sont de jeunes professionnels. La direction a indiqué qu'à son arrivée, « *il manquait à l'établissement un squelette normatif et qu'il y avait de la part de certains personnels de gros manquement déontologiques mais pas de grave manquement envers les personnes détenues* ».

Concernant les instances paritaires, ces dernières ont été fortement affectées par la crise de la Covid-19 ; en effet, en 2020 ne s'est réuni qu'un seul comité technique spécial, le 9 septembre 2020, alors qu'il y en avait eu trois en 2018. Il est regrettable que la direction ne fasse pas de réunions de synthèse avec les équipes de surveillants afin de leur expliquer ce qu'elle attend d'eux. Interrogée sur cette question, la direction a indiqué préférer la communication directe ou thématique.

La formation est pilotée par un major (rattaché au pôle de formation Champagne-Ardenne) avec un surveillant en renfort, placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg. L'établissement dispose d'une salle de formation et d'un dojo. La formation du personnel semble avoir repris depuis l'année 2018. Cette dernière était ralentie depuis plusieurs années du fait des difficultés en termes de ressources humaines. La stabilisation de l'effectif et le renfort des agents de l'équipe régionale d'intérim pour la formation (ERIF) l'ont facilitée, et les formations obligatoires de sécurité (tir, techniques d'intervention) ont été

² Arrêté du 28 décembre 2018 de la DAP.

priorisées (vingt-six agents ont participé aux séances de tirs, quarante et un aux techniques d'intervention et trente-six à la sensibilisation sur la radicalisation islamiste). Il est fort dommageable que le tutorat qui existait précédemment, afin de prendre en charge de nombreux jeunes professionnels, ne fonctionne plus par manque de motivation des agents les plus aguerris. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *le tutorat est en train d'être remis en place* » et qu'« *une réunion avec les nouveaux tuteurs est prévue le 22 juillet 2021* ».

Dans l'organisation du service, les contrôleurs ont observé que les surveillants changeaient quotidiennement de poste. Ce choix est propre au centre de détention mais cette absence de fidélisation, même sur une période réduite, ne favorise pas la connaissance des personnes détenues. Elle présente un risque de procrastination s'agissant du traitement des demandes des personnes privées de liberté et des suites qui leur sont données.

3.4 LE BUDGET EST STABLE ET ADAPTE AUX BESOINS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement fonctionne en gestion déléguée. Le montant annuel versé au partenaire privé Sodexo est de 3 585 739 €.

Le budget de fonctionnement de l'établissement est stable pour les trois dernières années, l'augmentation à partir de 2019 résultant des travaux du bâtiment en rénovation :

- 2018 : 1 007 603,34 € ;
- 2019 : 1 219 512,00 € ;
- 2020 : 1 208 817,00 €.

La direction interrégionale de Strasbourg, par le biais de dotation complémentaire, permet à l'établissement de financer des dépenses liées à des projets particuliers, par exemple des dépenses de 60 K € en 2017 et 107 K € en 2018 pour l'amélioration des équipements de vidéosurveillance.

3.5 LE REGIME DE DETENTION EST DIFFERENCIE SELON LES BATIMENTS

Le bâtiment QHB, à l'exception de l'aile unique du rez-de-chaussée comportant vingt cellules gérées en régime d'autonomie, est en régime portes fermées. Dans l'organisation actuelle, le quartier B constitue le quartier d'observation, toutes les personnes détenues y sont affectées à l'issue du parcours arrivant, sauf exception liée à un statut particulier.

En temps normal, le temps d'observation est en moyenne d'un mois. Ce délai tend à s'allonger depuis la crise sanitaire, dans la mesure où la présence des douches en cellule est jugée plus hygiénique par les personnes détenues. De plus, l'affectation au bâtiment C est le plus souvent liée au classement au travail des personnes qui y sont affectées.

De fait, la fluidité dans le parcours de détention et la « passerelle » entre les deux régimes est quasiment à l'arrêt, d'où une situation très contrastée entre les deux bâtiments.

Sur le bâtiment QHB, la situation du quartier dit « spécifique » a retenu l'attention des contrôleurs. Situé au 3^{ème} étage A du bâtiment, il regroupe les personnes détenues (onze à la date de la visite) qui ont montré des difficultés d'adaptation à la détention classique ou sont susceptibles d'être menacées en raison de leur profil pénal. Tous les mouvements sont accompagnés, sur des créneaux spécifiques.

Deux cellules sont doublées à la demande des personnes détenues. Ce quartier fonctionnant selon des modalités très proches de celles d'un quartier d'isolement, les conditions de son accès et de sa prise en charge devraient faire l'objet de davantage de traçabilité.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *le régime de détention n'a rien à voir avec celui d'un QI. Les détenus ne sont pas privés de contacts entre eux, mais sont par contre protégés du reste de la détention, par un respect de la sectorisation. Les mouvements accompagnés ont vocation à les protéger. Ils peuvent néanmoins continuer à participer aux différentes activités proposées à l'établissement, être classés au travail, etc. Les affectations se font à leur demande, ou sur notre proposition, mais toujours avec leur accord afin que l'affectation dans cette aile se passe sereinement. L'affectation dans cette aile de détention permet justement d'éviter bien souvent de faire droit à des demandes de placement à l'isolement. S'agissant de la traçabilité, les décisions sont prises et/ou validées en CPU* ».

RECOMMANDATION 1

Un règlement intérieur du quartier dit « spécifique » précisant les modalités d'accès et de prise en charge doit être réalisé.

Le bâtiment C, à l'exception du rez-de-chaussée, est réservé au régime d'autonomie, dit « ouvert » (porte ouverte de 7h30 à 12h et de 13h15 à 18h45) qui se définit selon le règlement intérieur comme adapté « *aux personnes détenues qui respectent les règles de vie en collectivité et qui investissent leurs parcours d'exécution de peine de sorte qu'elles représentent des efforts sérieux de réinsertion sociale* ».

3.6 LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE EST RIGOUREUSE MAIS PEU PARTENARIALE ET PARFOIS ATTENTATOIRE AUX DROITS FONDAMENTAUX

La direction de l'établissement a géré les différentes étapes de la crise sanitaire en y appliquant les principes suivants : déclinaison stricte des mesures gouvernementales édictées et des particularités liées au milieu carcéral, information en temps réel de la population pénale, et mise en œuvre du principe de précaution.

En parallèle de ces démarches, un quartier de confinement sanitaire (dit « quartier Covid ») a été créé et ouvert en mai 2020, pour sécuriser les retours dans l'établissement à la suite des permissions de sortir et isoler les personnes potentiellement contaminées.

Grâce à la mise en œuvre suivie de l'ensemble de ces dispositions, la propagation du virus en détention a été maîtrisée. Aucun cas de Covid-19 n'a été diagnostiqué dans la population pénale présente dans l'établissement et aucun incident majeur en détention n'est intervenu.

On peut toutefois regretter un dialogue insuffisant entre la direction et l'unité sanitaire pourtant nécessaire dans un tel contexte. Une proposition émise de pratiquer un test à sept jours aux personnes détenues isolées, pour limiter la durée de la quatorzaine, n'a pas été retenue par la direction de l'établissement, ayant été jugée contraire aux directives de la DAP. Des consultations annulées chez le dentiste auraient entraîné des infections traitées avec retard et des consultations avec les psychologues n'auraient pu avoir lieu alors qu'elles étaient présentes dans l'établissement.

RECOMMANDATION 2

En cas de crise sanitaire, la communication concertée entre l'administration pénitentiaire et l'unité sanitaire doit constituer une priorité institutionnelle.

La situation à l'arrivée des contrôleurs était le maintien des régimes différenciés, l'arrêt de toutes les activités – à l'exception de la promenade et d'un accès limité au terrain de sport en extérieur – et le port du masque systématique dès la sortie de la cellule. Le service des repas et des cantines était normal.

Chaque soir, depuis le classement de l'établissement en *cluster*, deux masques sont distribués en cellule par un agent de l'administration pénitentiaire, en échange des masques remis la veille. Toutes les salles d'entretien sont sécurisées par des plexiglas.

Le quartier de confinement et ses modalités d'accès ont toutefois attiré l'attention. Il s'agit du quartier des arrivants, récemment labellisé, et reconverti en quartier « Covid ». Sa position privilégiée en face de l'unité sanitaire a paru adaptée. Les détenus prennent leur douche seuls et un auxiliaire a été classé pour l'entretien et la désinfection de ces locaux.

Le quartier comporte une alternance de cellules individuelles et de cellules doubles, ce qui a généré un incident dans les premières semaines de cette occupation, un détenu ayant été orienté à son retour vers une cellule double, déjà occupée, alors qu'il devait initialement être seul en cellule. L'incident a généré son placement au quartier disciplinaire, dont il a été rapidement extrait après un recours de son avocat. Depuis cette date, l'utilisation des cellules doubles, ne permettant pas le confinement recherché, est proscrite.

A la date de la visite, quatre personnes détenues effectuaient un séjour dans ce quartier. De nombreuses places étaient disponibles, alors qu'en juin-juillet, il y aurait eu des périodes où le quartier était complet, ne permettant plus l'octroi de nouvelles permissions de sortir.

Au moment de partir en permission de sortir, la personne détenue transfère les éléments essentiels de son paquetage dans la cellule de confinement. Il doit alors signer un document intitulé « *attestation relative aux mesures prises au retour de permission durant la période d'état d'urgence sanitaire* » par lequel il reconnaît renoncer à la quasi-totalité de ses droits fondamentaux.

Pour mémoire, ce document ne mentionne pas explicitement la possibilité pour la personne détenue de solliciter un test de dépistage. Aucun exemplaire du document ne lui est remis.

De plus, l'isolement sanitaire requiert un confinement strict. Or, il a été constaté que ce quartier pouvait encore ponctuellement être utilisé comme quartier des arrivants qui, par définition, nécessite l'intervention d'une pluralité (cf. § 4 ci-dessous).

RECOMMANDATION 3

Le quartier d'isolement sanitaire Covid-19 doit être doté d'un règlement intérieur précisant les formalités d'accès et les modalités de la prise en charge.

3.7 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT EST EN COURS DE TRANSFORMATION DEPUIS L'ARRIVEE DE LA NOUVELLE EQUIPE DE DIRECTION

L'équipe de direction récemment renouvelée est au complet. Les contrôleurs ont pu noter une centralisation de l'information excessive au niveau de la direction, au détriment du partage d'information et d'une délégation de certaines compétences au plus près de la détention pour une bonne prise en charge des personnes détenues.

Les réunions suivantes sont organisées :

- une réunion de service le lundi matin avec la direction, les officiers, le greffe, la psychologue PEP et le SPIP ;
- une réunion hebdomadaire avec *Sodexo* en présence d'un personnel de la direction, de l'attaché d'administration, du directeur technique, de l'officier en charge de l'infra ou son adjoint, du directeur de *Sodexo* et de ses chefs de service ;
- une réunion mensuelle de performance avec *Sodexo*, la réunion de suivi annuel du marché avec la DISP n'a pu avoir lieu en 2020 ;
- une CPU tous les mercredis matin ayant pour thème les problématiques liées aux personnes détenues figurant sur le rôle (travail, prévention du suicide, changement d'affectation, etc.) ;
- une réunion tous les mercredis après-midi ayant pour thème le rapport de détention, animée par le chef de détention, un adjoint de la direction et tous les officiers ;
- une réunion tous les vendredis après-midi aux fins de rapport hebdomadaire, réunissant la direction, les officiers, l'attaché d'administration et le directeur technique ;
- une réunion trimestrielle pour la mise à jour des niveaux d'escorte.

La direction a indiqué aux contrôleurs qu'elle pensait mettre en place en 2021 une réunion mensuelle avec le SPIP pour traiter de la question des activités.

Les contrôleurs ont pu étudier les observations tracées dans GENESIS pour la période des deux semaines précédant leur visite et ont constaté que les agents rédigent régulièrement des observations sur les personnes détenues lorsque la situation le nécessite. Les réponses apportées aux observations sont également suivies.

3.8 LA SUPERVISION ET LES CONTROLES SONT EN PLACE

Une assistante sociale tient une permanence une fois par mois dans l'établissement et intervient à la demande.

Depuis 2020, la médecine de prévention est dévolue à un organisme privé : l'association médicale interprofessionnelle du travail (AMITR). Selon la directrice, si des difficultés liées à la crise sanitaire ont pu se poser dans les débuts de cette organisation, désormais le médecin de prévention parvient à assurer en moyenne une permanence par mois dans l'établissement.

Une psychologue, rattachée à la DISP de Strasbourg, est affectée à l'établissement.

Le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail départemental (CHSCTD) s'est réuni en 2019 et 2020, et a fait l'objet de comptes-rendus qui ont été remis aux contrôleurs.

Le comité technique spécial a eu lieu trois fois par an en 2018, 2019 et 2020 et a fait l'objet de comptes-rendus.

La réouverture du bâtiment QHA et la création des unités de vie familiale (UVF) seront les prochaines étapes importantes de l'avenir de l'établissement.

Depuis la fermeture du bâtiment QHA (*cf.* §3.1 ci-dessus) pour des travaux de rénovation, la capacité d'hébergement de l'établissement a considérablement diminué. L'enjeu majeur pour l'établissement sera, une fois le bâtiment QHA de nouveau opérationnel, d'organiser l'ensemble des services pour une capacité de 600 personnes détenues, en ayant préalablement résolu les difficultés actuelles rencontrées avec une jauge réduite.

D'autre part, l'isolement géographique de l'établissement et le fait qu'il s'agisse d'un établissement pour peine doivent conduire la direction à une réflexion urgente pour la mise en place d'UVF, seule solution en mesure de pallier les difficultés des familles pour venir visiter leurs proches.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS

4.1 L'ACCUEIL DES ARRIVANTS EST PERTURBE PAR LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

4.1.1 L'accueil des arrivants

Dans le contexte épidémique de l'année 2020, le quartier des arrivants (QA), normalement situé au premier étage de l'espace appelé « la rue », à proximité de l'unité sanitaire, a été transféré au deuxième étage du bâtiment QHC. Les locaux traditionnellement utilisés pour les arrivants sont, depuis lors, réservés à l'hébergement, en quatorzaine, des personnes de retour de permission de sortir, aux personnes détenues considérées comme « cas contact » ou présentant des symptômes de contamination par la Covid-19.

Cet éloignement perturbe la fluidité du parcours arrivants. En effet, afin d'assurer une prise en charge adaptée, le respect des différentes étapes du processus d'accueil, depuis la mise sous écrou jusqu'à l'affectation en cellule en détention ordinaire, suppose plusieurs audiences et interactions entre la personne détenue et les différents intervenants. Celles-ci sont facilitées en temps normal par la proximité du quartier d'accueil et les bureaux des intervenants.

Ces différents entretiens et les observations qui en émanent sont indiqués dans GENESIS et tracés par la signature d'une « *fiche audience arrivant* » par chaque acteur du processus. Or, l'étude des dossiers arrivants conservés au greffe, les vérifications sur GENESIS et les entretiens réalisés avec les personnes détenues arrivées depuis moins de deux mois, font apparaître certains manquements. Ainsi, plusieurs arrivants, entre le 3 septembre 2020 et le 8 octobre 2020 n'ont jamais été reçus par la psychologue PEP. Si d'autres détenus ont pu bénéficier d'un entretien, aucune observation ne figure sur le logiciel GENESIS ou aucune signature ne figure sur la « *fiche audience arrivant* ».

RECOMMANDATION 4

Le parcours arrivant doit faire l'objet d'une traçabilité garantissant son effectivité de manière à permettre la tenue d'une CPU arrivants en mesure d'étudier tous les éléments de chaque dossier.

4.1.2 Le parcours arrivant est mis à mal par la gestion de la crise sanitaire

La durée de séjour au quartier « accueil » n'est pas clairement établie : alors que le livret arrivant (point 3) annonce d'abord un placement pour « *une semaine* » avant de préciser « *vous venez de passer 13 jours au quartier arrivant* » (point 8), la fiche de poste du « *surveillant quartier accueil* » mentionne que les personnes détenues « *séjournent dans ce secteur en moyenne 10 jours* ».

La gestion de la crise sanitaire et le classement de l'établissement en *cluster* par l'ARS, ne concourent pas à stabiliser la durée du parcours arrivant, (cf. § 1). Ce classement a eu pour conséquence la réduction drastique du nombre d'entrants dans l'établissement. Durant la semaine de la visite, le seul arrivant au centre de détention de Villenauxe-la-Grande a été placé au « quartier Covid » pour deux motifs : l'un sanitaire car originaire de la maison d'arrêt de Fresnes également classée en *cluster*, l'arrivant a été considéré comme devant faire l'objet d'une période d'isolement et d'observation de quatorze jours ; l'autre motif relevait d'un aspect pratique puisqu'il aurait été seul au QA provisoire, impliquant de mobiliser plusieurs surveillants pour une seule personne détenue.

Ce type de décision contribue ainsi à allonger potentiellement la période d'isolement des personnes accueillies sans pour autant conduire à une affectation plus adaptée en détention.

Par ailleurs, alors qu'en temps normal le séjour au QA permet à l'arrivant de rencontrer entre huit et dix agents de l'administration et intervenants en détention, le nombre d'entretiens effectifs peut être réduit à quatre ou cinq. Les représentants des associations de prévention et de prise en charge des addictions, de l'unité locale d'enseignement ou de *Sodexo*, voire le psychologue PEP ou l'agent PEP n'ont pas été systématiquement rencontrés par les arrivants au cours des deux derniers mois.

La gestion de la crise sanitaire tend donc à allonger la durée du séjour au QA tout en diminuant le nombre d'acteurs rencontrés, au détriment de l'information et d'une prise en charge adaptée de la personne détenue.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *Les incohérences relevées seront corrigées, et ne sont pas liées à la crise sanitaire mais au changement de rythme des accueils arrivants. Initialement, l'établissement recevait des arrivants toutes les deux semaines, le mercredi. Les arrivants demeuraient au QA jusqu'au 2^{ème} mardi suivant leur arrivée, soit 13 jours. Afin de fluidifier les affectations en établissements pour peines, la DISP a demandé aux CD du ressort de doubler leur capacité d'accueil à compter de l'été 2020. Nous avons fait le choix d'accueillir des arrivants chaque semaine, le jeudi. Les arrivants restent désormais au QA jusqu'au mercredi suivant leur arrivée, soit 6 jours. Le planning arrivant a été remodelé en conséquence, et certaines audiences ou présentations se font désormais après le cycle d'accueil à proprement parler. A noter que l'accueil des arrivants a retrouvé sa position d'origine à la Rue depuis le mois de juin 2021* ».

4.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES ARRIVANTS SONT SATISFAISANTES

4.2.1 Les conditions matérielles

Les locaux sont entretenus, qu'il s'agisse des cellules d'attente en face du greffe ou du QA provisoire (couloirs, cellules, sanitaires, douches, salles d'audiences). L'ameublement des cellules et le matériel mis à disposition des personnes détenues sont également en bon état d'usage.

Renouvelée en 2019, la labellisation du QA s'est traduite par l'affectation d'un poste de « première surveillante labellisation », référente du parcours arrivant. Elle consiste en l'amélioration progressive de la prise en charge des personnes détenues accueillies, de la satisfaction de leurs premiers besoins d'accueil à leur affectation en détention ordinaire. Une fiche réflexe relative aux missions quotidiennes des personnels de surveillance du QA a été mise en place. Cette démarche d'amélioration de la qualité de l'accueil des arrivants est directement supervisée par l'adjointe à la cheffe d'établissement.

4.2.2 Le personnel

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de la seule personne accueillie lors de la semaine de la visite. Les procédures accomplies au greffe, le passage au vestiaire, la remise du paquetage et du livret arrivant, et l'état des lieux de la cellule se sont déroulés dans de bonnes conditions. Après l'entrée dans la cellule en début d'après-midi, un repas chaud a été proposé à l'arrivant ainsi que la possibilité de se resservir, ce qui a été apprécié par la personne détenue.

Les entretiens des deux premières journées ont été menés par un personnel attentif notamment à l'information de la famille de son transfert, à ses antécédents psychologiques et à sa situation financière³.

4.3 LA PROCEDURE D'ACCUEIL N'EST PAS INDIVIDUALISEE

4.3.1 Le livret arrivant

Un livret arrivant de quarante-sept pages est remis à la personne détenue à son entrée dans la cellule du QA. Ce livret présente de manière complète le fonctionnement de l'établissement. Le livret arrivant, conséquent, n'est donc accessible qu'aux personnes détenues sachant lire, et opérationnel, en ce qui concerne l'accès aux droits, uniquement pour celles sachant écrire.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *si le livret d'accueil est conséquent, les explications orales sont données lors des entretiens. Un effort particulier est fait lorsque des personnes arrivantes ne parlent pas français (recours à des personnes parlant des langues étrangères, recours à une tablette de traduction, à Google translate, ou tout autre moyen possible* ». N'ayant pu constater la mise en œuvre de ces moyens pendant leur visite les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

RECOMMANDATION 5

Le rappel des droits des personnes détenues et des modalités d'accès au droit doit faire l'objet d'une explication orale, dans une langue et des termes compris par la personne détenue, au cours d'un des premiers entretiens accordés à l'arrivant.

4.3.2 L'affectation des arrivants

Contrairement à ce qui est indiqué dans le livret arrivant, quel que soit le comportement et le profil de la personne détenue, celle-ci est placée systématiquement pendant deux mois en régime fermé. Les observations recueillies au cours du parcours arrivant font l'objet d'une synthèse présentée en CPU arrivants avant le placement en détention ordinaire. Il n'est jamais fait référence aux souhaits des personnes détenues. De plus, les entretiens effectués par les contrôleurs avec différentes personnes détenues confirment que la différenciation des régimes de détention et les critères d'affectation en bâtiment sont incompris.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *une réflexion vient d'être entamée* » portant sur l'affectation systématique en régime fermé, « *pour tenir compte davantage du profil de la personne et de son souhait. Ainsi des arrivants sont désormais affectés, à l'issue du cycle d'accueil, en régime ouvert directement (depuis juin 2021)* ».

³ Voir CGLPL, *Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Reco. n°36.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Il ne doit pas y avoir d'affectation systématique en régime fermé à l'issue du parcours arrivant.

RECOMMANDATION 6

Les critères d'affectation aux différents régimes de détention à l'issue de la phase d'accueil doivent être clarifiés et expliqués aux personnes détenues arrivantes.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION

5.1 LES DEUX BATIMENTS EN SERVICE CORRESPONDENT A DES REGIMES DE DETENTION DESORMAIS NETTEMENT DIFFERENCIES

5.1.1 Les bâtiment QHB et QHC

a) Les locaux

Le bâtiment QHB est relativement récent, il a été ouvert en 2010 (cf. § 3.1). Les locaux correspondent à la description faite lors du précédent contrôle, à savoir 184 cellules réparties sur quatre étages, et représentant 200 places, étant précisé que certaines cellules sont doublées, et que le rez-de-chaussée n'est que partiellement réservé à la détention, sur l'aile gauche.

Le bâtiment QHC est un bâtiment qui date de l'ouverture de l'établissement mais qui a réouvert le 12 février 2020 après avoir fait l'objet d'une rénovation ; l'ensemble des locaux ont été repeints par des détenus dans le cadre d'une formation encadrée par Sodexo. Il est également doté 184 cellules réparties sur quatre étages.

Au jour de la visite, 160 personnes détenues figuraient à l'effectif du bâtiment QHB, et 138 au bâtiment QHC, laissant donc plusieurs cellules inoccupées. Si cette marge peut constituer de la souplesse, notamment en cas de problème technique, elle ne doit pas occulter la nécessaire maintenance du bâtiment. A titre d'exemple, des cellules anciennement incendiées ont été laissées en l'état.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique qu' « une opération de nettoyage/remise en peinture de la cellule et de la coursive dégradées était demandée de longue date à Sodexo qui devait recourir à un prestataire. La situation sanitaire a reporté à plusieurs reprises l'intervention. L'intervention a finalement eu lieu courant mai 2021, et la remise en peinture est prévue début juillet ».



Le bâtiment QHC

Sur le bâtiment QHB toutes les cellules sont dotées d'un sanitaire individuel, correctement cloisonné et comportant une douche à l'italienne, des toilettes et un lavabo avec miroir. Les cellules doubles, le plus souvent occupées par une seule personne, offrent une surface de 15 m². En raison de l'absence de caillebotis, les cellules bénéficient d'une luminosité satisfaisante.

En revanche, au bâtiment C, il n'y a pas de douche en cellule mais chaque aile comprend une salle de douches. L'accès à celle-ci est libre pour les personnes affectées dans le régime d'autonomie. Pour les personnes détenues affectées dans l'unité à régime contrôlé, l'accès aux douches est assuré selon un planning quotidien ainsi qu'au retour du sport ou du travail.

Deux des unités de vie du bâtiment C, fonctionnant en régime d'autonomie sont dotées de verrous de confort. Ce dispositif doit être installé dans l'ensemble des cellules se trouvant sur ce régime selon les officiers du bâtiment.

Le rez-de-chaussée du bâtiment QHB comporte quatre cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR), dont trois étaient occupées au jour de la visite, une seule est équipée d'un lit médicalisé. Les cellules sont pour la plupart équipées d'un réfrigérateur, d'une plaque chauffante et d'un poste de télévision.



Cellule PMR avec lit médicalisé au QHB



Cellule double au premier étage du QHB

Chaque aile comporte des locaux communs : une laverie (avec lave-linge et sèche-linge), et un office dans lequel les auxiliaires réchauffent des repas (cf. 5.2.3 ci-dessous). Bien que ces locaux aient été trouvés en état très moyen d'hygiène et de propreté, le libre accès à une laverie par les personnes détenues participe de leur autonomie et favorise l'hygiène individuelle.

En revanche, il a été constaté que sur chaque aile, deux salles relativement vastes, initialement réservées à des activités socioculturelles qui ne sont plus d'actualité en bâtiment, sont laissées à l'abandon.

BONNE PRATIQUE 1

Les ailes de détention comportent une buanderie en libre accès.

Au bâtiment QHB les autres locaux communs se situent au rez-de-chaussée, sur l'aile droite. On y trouve, outre les bureaux du chef de bâtiment, des gradés et les salles d'audience, une salle de culte, les locaux de stockage des réfrigérateurs et téléviseurs, le local des cantines, et la bibliothèque. Bien que fermée en raison de la situation de *cluster*, la situation de la bibliothèque au sein même du bâtiment permet des mises à disposition en cellule, qui sont gérées par l'auxiliaire bibliothèque.

Au bâtiment QHC, les bureaux des chefs de bâtiment sont au premier étage.

b) Le personnel

Le personnel de surveillance affecté dans ces bâtiments comporte, outre le lieutenant responsable de bâtiment, deux gradés, et neuf surveillants dont un affecté au PCI. Le service quotidien est organisé en deux tours, le premier de 6h45 à 13h, le second de 12h45 à 19h30.

Cette configuration permet une bonne prise en charge de la population pénale, *a fortiori* en raison de la réduction du nombre des personnes détenues et de l'arrêt de plusieurs activités en lien avec la crise sanitaire.

Toutefois, il a été constaté à plusieurs reprises par les contrôleurs que des appels, matérialisés par une lumière rouge au-dessus de la porte, restaient sans réponse. La mission du contrôle interne, dans son « *Rapport relatif au suivi du contrôle de fonctionnement* » en juillet 2020, indique : « *Il est dommage que le personnel du PIC⁴ de ce bâtiment B (en régime fermé) ne réponde pas aux appels de ses occupants en service de jour, faute de maîtrise de la base interphonie dissimulée derrière des écrans au PIC du bâtiment. Alors que les appels détenus sont gérés et tracés en service de nuit par le PCI, ils ne sont pris en compte par aucun personnel en service de jour sur ce bâtiment sauf à ce que l'agent d'étage ne réagisse à la vue de l'appel lumineux au-dessus de la porte de cellule. Cette réaction semble incertaine à la vue de la quasi-totalité des voyants allumés sur une courive lors du passage de la mission.* »

RECOMMANDATION 7

Les appels provenant du dispositif installé dans les cellules doivent être traités.

c) La promenade

La présence de deux cours de promenade par bâtiment permet d'organiser de larges créneaux de promenade de 2h15, matin et après-midi pour les personnes détenues du bâtiment QHB, et ce pour chaque aile de la détention (le côté A et le côté B, par rotation). En raison des jauges applicables à la crise sanitaire, les groupes ont été dédoublés, ce qui permet de maintenir des sorties fréquentes pour tous ; elles sont toutefois un peu moins longues. Les créneaux de sortie pour les personnes vulnérables et/ou confinées ont été maintenus. Les personnes détenues du bâtiment QHC ont accès à la promenade 3h le matin et 3h l'après-midi avec la possibilité de remonter en bâtiment au bout d'1h30.



⁴ PIC : poste d'information et de contrôle

Cour de promenade du bâtiment QHC

BONNE PRATIQUE 2

L'établissement a su trouver une organisation adaptée à la crise sanitaire permettant de maintenir plusieurs créneaux de promenade par jour pour chaque détenu, et ce y compris dans les quartiers spécifiques.

Chaque cellule est équipée d'un téléphone, le déploiement ayant été réalisé au cours du premier semestre 2020. Les téléphones en coursive et dans les cours de promenade ont été conservés. Les numéros des autorités administratives indépendantes et ceux de la téléphonie sociale ne sont pas affichés.

Quatre boîtes aux lettres sont installées à l'entrée de chaque bâtiment, et sont destinées au courrier extérieur, à l'unité sanitaire et aux bons de cantine. La quatrième est hors service au bâtiment QHB.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *les affichages sont refaits régulièrement, de même que les boîtes aux lettres remplacées très souvent au gré des disparitions/dégradations* ».

RECOMMANDATION 8

Les boîtes aux lettres doivent être en bon état et comporter leur intitulé de manière lisible, en vue d'éviter les erreurs de distribution.

En conclusion, le bâtiment B est actuellement géré comme un bâtiment de détention fermé en raison de la crise sanitaire.

Des manquements importants à l'hygiène ont été relevés, tant aux abords des bâtiments que dans certaines ailes. Déjà préoccupants en période normale, ces manquements sont inacceptables dans le contexte de la crise sanitaire et des précautions qui sont prises par ailleurs.



Abords d'une aile du bâtiment B

5.2 LA PRODUCTION DES REPAS EST BIEN ORGANISEE, MAIS LA DISTRIBUTION EST PEU CONTROLEE

La restauration des personnes détenues est intégrée dans le marché de gestion déléguée.

5.2.1 La production des repas

a) Le mode de production

Les repas sont produits sur le site, dans une unité de production gérée par du personnel *Sodexo*. Les approvisionnements se font à raison de deux fois par semaine. La confection des repas privilégie les produits frais : 52 % de produits frais, 29 % de surgelés et 18 % de produits ambiants⁵.

Lors des différentes périodes de confinement liées à la crise sanitaire, la chaîne des approvisionnements a été maintenue sans compromettre la régularité des repas en détention. Dès le premier confinement, dans le cadre d'un plan de continuité des activités, un « stock Covid » a été constitué, avec des repas prêts à être servis sans nécessiter de transformation, dans l'hypothèse où le personnel de cuisine *Sodexo* serait empêché, par contamination ou par mesure d'isolement. Ce stock se cumule avec le stock de sécurité, imposé réglementairement, pour constituer une semaine de sécurité alimentaire du site.

BONNE PRATIQUE 3

La constitution d'un stock « Covid » garantit des repas en détention pendant sept jours sans obligation d'approvisionnement ou de production sur site.

La production des repas est assurée avec quatre agents de *Sodexo* et treize auxiliaires du service général. La formation des auxiliaires et leur encadrement sont facilités par leur proximité et le découpage des différentes fonctions, permettant des montées en compétence progressives. Toutefois, certains prérequis, comme la faculté de lire et écrire, ne sont pas toujours vérifiés. Par ailleurs, les visites médicales obligatoires ne sont pas mises en œuvre. L'unité sanitaire s'est dessaisie de ces visites, n'ayant pas le statut de médecine de prévention.

La zone est surveillée par un agent pénitentiaire en poste fixe, connaissant bien les différentes opérations.

L'appareil de production, bien qu'un peu « daté » a été trouvé en bon état d'hygiène et de fonctionnement.

Les différentes zones de stockage sont conformes, en bon état de propreté et séparées des zones de transformation et de production, conformément aux normes HACCP⁶. Les consignes de sécurité sont respectées et les quelques dates limites de consommation (DLC) contrôlées par échantillonnage étaient conformes.

L'audit mené par EC6 concluait sur cet aspect de la prestation que « *l'offre alimentaire proposée par Sodexo est cohérente et bien maîtrisée* ».

⁵ Cf. audit EC6 de juillet 2020.

⁶ HACCP: *Hazard Analysis Critical Control Point*.



Un chariot préparé pour une aile de détention

b) Les contrôles de l'administration pénitentiaire

Les contrôles de l'administration pénitentiaire sont réalisés sur la qualité gustative et la présentation. En revanche, l'administration pénitentiaire n'effectue pas de contrôle régulier des quantités servies en détention.

5.2.2 L'élaboration des menus

a) Les dispositions contractuelles

La mise au point des menus hebdomadaires se fait par cycle de treize semaines, soit une fois par saison. La trame définitive est adoptée en fonction des directives nationales de la DAP, des possibilités locales d'approvisionnement, de l'analyse des taux de consommation des repas préparés et après consultation de la commission de restauration qui se réunit quatre fois par an. L'analyse des taux de prise a attiré l'attention des contrôleurs. Collecté et déterminé de manière rigoureuse par *Sodexo*, cela amène l'établissement à accepter des minorations de production sur les aliments peu consommés, réductions qui peuvent être conséquentes. Une réponse à ces minorations est apportée par la confection de pâtisseries produites sur site (six à sept fois par trimestre) et par des animations « plateau télévision », servies le soir.

La composition des petits déjeuners est conforme au marché. Il est distribué pour toute la semaine le samedi soir. Le marché actuel a supprimé la viennoiserie du dimanche.

Considérant que la population pénale est composée majoritairement d'hommes jeunes, la composition de certains repas pose question par leur apport nutritif⁷. Toutefois, le repas du dimanche midi est un repas amélioré et quatre repas améliorés sont servis pour les fêtes de fin d'année.

Enfin, le marché prévoit un service par semaine en liaison chaude pour servir « une viande piécée de première catégorie accompagnée de frites ». Cette prestation n'a pas été constatée par les contrôleurs.

⁷ Dîner du 8 novembre : 100 g d'entrée, 80 g de nems, 50 g de salade verte et un fruit. Déjeuner du 19 novembre : un jus de fruit, 100 g de rôti froid, macédoine de légumes et un yaourt.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « les trames de repas sont validées par le référent national de restauration et contrôlées par un nutritionniste. Sodexo les suit telles qu'elles sont imposées. Concernant l'accompagnement, Sodexo essaye de varier en alternant frites et pommes wedges. D'où le fait que la viande piécée n'est pas systématiquement accompagnée de frites. C'est par exemple le cas si la veille ou le lendemain, il y a de nouveau des frites avec un hamburger par exemple ». Au vu de leurs constats les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

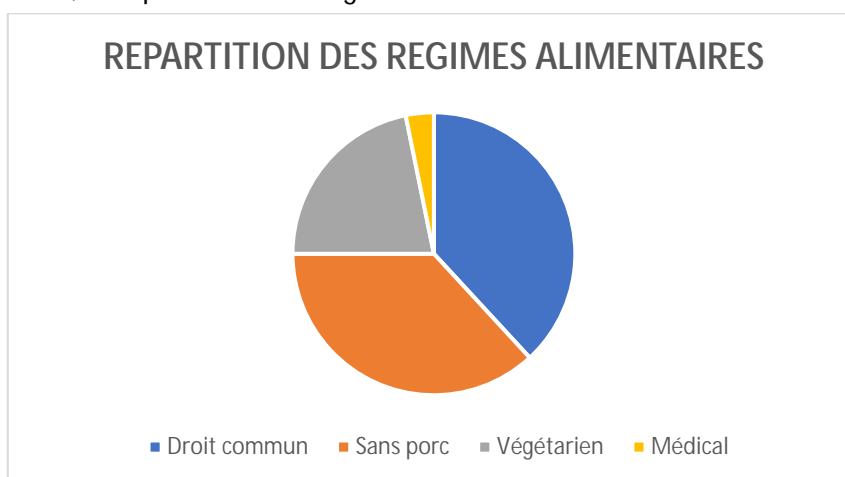
RECOMMANDATION 9

La composition des menus doit respecter strictement le cahier des charges du marché et les quantités servies tenir compte des besoins nutritifs de la population pénale.

b) Les régimes alimentaires

Les régimes alimentaires prévus au marché sont au nombre de trois : le régime de droit commun, qui ouvre droit à un choix du plat principal entre deux propositions, le régime végétarien et le régime sans porc. Ce choix est opéré à l'arrivée de la personne détenue et peut être modifié au cours de la détention.

A la date de la visite, la répartition des régimes s'établissait comme suit :



Les régimes médicaux sont adressés à Sodexo par l'unité sanitaire. Ils sont immédiatement mis en œuvre. Le plus souvent, il s'agit de régimes adaptés pour les personnes diabétiques, ou de régimes sans sel. La prise en compte des allergies s'avère plus délicate, car elle suppose une identification stricte de tous les éléments allergènes dans les composants. Un cas a spécialement été signalé aux contrôleurs, où la personne ne pouvait que rarement consommer les repas préparés, bien que spécifiques. Pour éviter de telles situations, la coordination entre l'unité sanitaire et Sodexo doit être renforcée.

RECOMMANDATION 10

Les régimes alimentaires très spécifiques (polyallergies) doivent être mis au point en concertation avec l'unité sanitaire.

5.2.3 La distribution des repas en détention

Le nouveau marché de gestion déléguée a revu de façon conséquente la distribution des repas en détention, optant pour la distribution en bacs « gastronomes », jugée plus conviviale et évitant l'usage du plastique.

Les repas sont servis après la réintégration des promenades, soit à partir de 11h45 pour le déjeuner et à partir de 18h15 pour le dîner.

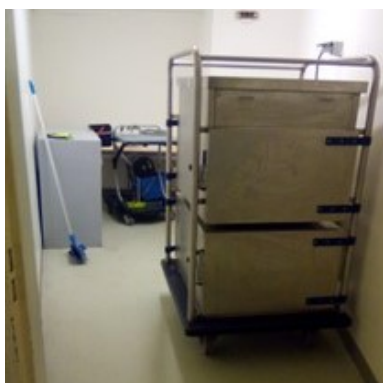
Les distributions ne respectent pas les règles d'hygiène, notamment en régime ouvert. Les procédés sont très hétéroclites selon les ailes, et le dispositif – qui est peu protocolisé et mal défini – ne fait l'objet d'aucun contrôle à caractère systématique. Les contrôles de température deux jours par semaine par échantillonnage ne suffisent pas à garantir la qualité de l'acheminement, et notamment la température des plats servis.

L'audit EC6, dont les conclusions ont été remises en juillet 2020, concluait sur ce sujet :

« Le jour de l'audit, nous avons pu assister à tout et n'importe quoi : (...) des plaques chauffantes qui n'ont pas été mises en chauffe, ou qui n'ont pas été utilisées (...) des entrées froides qui ont été réchauffées, des surveillants qui visiblement ne se sentent pas concernés, des fours qui sont laissés à la disposition des personnes détenues ».

Plusieurs anomalies ont été mises en évidence par les contrôleurs :

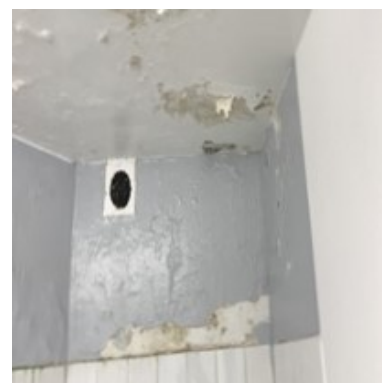
- les locaux ne sont pas conformes au niveau de l'hygiène et l'office ne regroupe pas l'ensemble des équipements nécessaires au service, alors même que des locaux en déshérence existent au même étage (cf. § 5.1) ;



Office à usages multiples



Office sans surveillance



Local du comptoir de service

RECOMMANDATION 11

Dans chaque aile de détention, un office doit être aménagé et maintenu en parfait état d'hygiène et de propreté, pour regrouper l'ensemble des fonctions liées à la distribution des repas. Il doit être fermé en dehors des heures de distribution.

- les procédures de distribution sont hétéroclites, selon les bâtiments et les ailes. Une des raisons évoquées est la difficulté à former les auxiliaires d'étage. Si le module de formation mis au point par *Sodexo* est complet, les personnes détenues qui occupent cette fonction, ou leurs remplaçants, n'en ont pas toujours bénéficié ;
- les responsabilités respectives sont mal définies, entre l'administration pénitentiaire et *Sodexo*. La surveillance des repas s'avère souvent insuffisante par le personnel pénitentiaire et les contrôles de la distribution sont inexistantes. De son côté, le partenaire privé s'exonère trop rapidement de sa responsabilité, les dispositions contractuelles précisant qu'il reste responsable de la distribution des repas « *jusqu'à la cellule* ».

L'établissement et le partenaire privé doivent établir un document d'application du marché précisant les rôles respectifs et les contrôles de la distribution des repas.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *les difficultés relevées se posent de manière récurrente, malgré les très nombreux rappels du protocole de distribution des auxiliaires, une réflexion est menée entre l'établissement et Sodexo afin d'organiser des contrôles plus systématiques* ».



Une distribution dans une aile de régime ouvert

5.2.4 L'information de la population pénale

L'information de la population pénale sur les repas est contrastée. Certains aspects sont très positifs, comme le fait de présenter en audience arrivant⁸ les différentes prestations, les régimes, le dispositif de choix hebdomadaire du plat principal et du petit déjeuner.

⁸ Hors période de confinement.

BONNE PRATIQUE 4

Les différents régimes, l'utilisation des bons de choix de menus et les modalités de distribution des repas sont exposés par *Sodexo* aux personnes détenues lors du parcours arrivant.

En revanche, cette information n'est pas pérennisée par une information organisée dans les ailes de détention. Le menu hebdomadaire est rarement affiché en détention. Les documents de consigne de remise en température et de sécurité sont régulièrement remis par *Sodexo* mais ne sont pas retrouvés en détention.

RECOMMANDATION 12

Les ailes de détention doivent prévoir une zone d'affichage spécifique pour les informations liées aux repas (menus, animations, modifications), ainsi qu'une boîte aux lettres pour collecter les bons de choix hebdomadaire.

5.3 LES MODALITES DE DISTRIBUTION DES CANTINES PERMETTENT UN INVENTAIRE CONTRADICTOIRE ET ASSURENT LA TRAÇABILITE DES RECLAMATIONS

L'offre et la distribution des articles cantinables sont assurées par *Sodexo* dans le cadre du marché de délégation de gestion. Trois agents de la société et six auxiliaires sont affectés à cette mission.

5.3.1 L'offre de produits et articles cantinables

Tout nouvel arrivant reçoit une pochette dite « pochette accueil » qui présente les services fournis par *Sodexo* aux personnes détenues. Une sous-pochette « le service cantine » décrit de manière claire et détaillée toutes les informations relatives à ce service.

Le catalogue général comporte 336 références dont 26 pour le tabac et les articles pour fumeurs, 19 pour la cantine confessionnelle. Il n'est pas proposé de viande, sinon sous forme de charcuterie ou produits transformés pour la volaille. Neuf titres sont proposés à la rubrique « journaux et magazines ». Dans cette catégorie, comme pour les produits carnés, cette offre pourrait être élargie et améliorée, en fonction des attentes des personnes détenues. Le catalogue arrivant contient dix-neuf références⁹.

Les prix du catalogue général sont actualisés annuellement au 1^{er} avril par le prestataire sur la base de ceux de deux hypermarchés de l'agglomération strasbourgeoise¹⁰. Un catalogue fruits et légumes, actualisé tous les mois, un catalogue « cantine plats cuisinés » avec six références et un catalogue « animation cantine » dont le thème varie mensuellement complètent et diversifient l'offre alimentaire. Des possibilités d'achat spécifiques¹¹ dont un catalogue « jouets de Noël » sont proposés. Ce dernier est apprécié des personnes privées de liberté ayant des enfants. Il

⁹ Tabac, produits d'hygiène, d'affranchissement et de papeterie, *Ricoré* et sucre.

¹⁰ Département rattaché à la direction régionale Grand-Est.

¹¹ Catalogue « cantine HIFI » avec trois références, un catalogue « cantine petit équipement de la cellule » avec huit références et bon de cantine « photos d'identité ». Un bon de cantine exceptionnelle ne portant que sur des effets d'habillement autorisés dans l'établissement peut être établie par les personnes détenues. Après validation par la direction, le partenaire procède à l'achat.

n'existe pas de catalogue informatique néanmoins les éventuelles demandes sont traitées par le correspondant local des systèmes d'information.

Globalement, l'offre de produits cantinables apparaît diversifiée. Cependant, il ressort qu'elle pourrait être mieux ajustée aux attentes des personnes privées de liberté. Les avis et propositions sont actuellement recueillis et transmis uniquement par les auxiliaires.

Un planning trimestriel des cantines ordinaires et du tabac est affiché dans les bâtiments.

La distribution s'effectue « au comptoir » au sein des bâtiments QHB et QHC dans une pièce affectée à ce service. Un agent de *Sodexo* et deux auxiliaires procèdent à la remise des articles. Un inventaire contradictoire est effectué et, si besoin, un bon de réclamation est établi. La régularisation intervient en général sous vingt-quatre heures, par échange ou remboursement, matérialisé par un ticket. Le tabac est livré à la personne détenue directement en cellule.

261 bons de réclamations ont été établis entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2020 soit 70 à 80 réclamations par mois. La traçabilité des réclamations est assurée et la démarche apparaît fluide.

5.4 LA SITUATION DES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES EST SUIVIE ET LE DISPOSITIF DE MESURES EXCEPTIONNELLES LIEES A LA CRISE SANITAIRE EST EN VIGUEUR

5.4.1 La gestion des comptes nominatifs

Trois fonctionnaires assurent la gestion des comptes nominatifs. En raison du transfert éventuel depuis l'établissement initial de la personne détenue, cinq jours au maximum peuvent s'écouler avant que l'argent ne soit disponible sur le compte du détenu arrivant. Un relevé est établi mensuellement et communiqué aux personnes détenues par l'intermédiaire du vaguemestre qui les transmet au chef de bâtiment.

L'ouverture des livrets A est faite conformément à la réglementation sur demande de la personne détenue, à l'exclusion de celles de nationalité étrangère. Il a été indiqué que plusieurs dossiers étaient en instance, sans retour à ce jour de la *Banque Postale*.

La régie des comptes nominatifs assure la gestion des valeurs, espèces et bijoux, (à l'exception des alliances et objets religieux qui peuvent être conservés par le détenu). Cette catégorie de biens personnels est enregistrée et conservée au coffre jusqu'au départ de l'intéressé.

Le service intervient également dans le règlement des dégradations imputées aux personnes détenues. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision de retenue au profit du Trésor public¹², au terme de la procédure qui se conclut par la notification de la décision, le prélèvement sur le compte nominatif (part disponible) est lancé, sauf pour les personnes sans ressources suffisantes. Pour 2019, le montant perçu par l'administration pour les dégradations s'élève à 6 803 euros.

5.4.2 La prise en compte des personnes sans ressources suffisantes

La situation des personnes privées de liberté dépourvues de ressources suffisantes (PSRS) est examinée lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) qui siège le premier mercredi de chaque mois. Les contrôleurs ont pu ainsi assister à celle qui s'est tenue le 4 novembre 2020. A la date du 30 octobre, l'établissement comptait trente-cinq personnes indigentes. Dès lors que

¹² Article D. 332 CPP.

la personne détenue réunit les trois critères cumulatifs prévus par la réglementation, l'aide de 20 euros est attribuée. En pratique, la commission entérine en séance le document préparatoire établi par la régie des comptes nominatifs qui recense les ayants droit. La CPU examine, y compris en cours de mois, les situations particulières qui lui sont présentées, notamment par les chefs de bâtiment. Le 4 novembre, une personne détenue supplémentaire a ainsi bénéficié de l'aide. La note désignant les attributaires est établie dans la journée et diffusée à tous les intervenants dans le processus d'identification et de suivi des PSRS, dont *Sodexo*. La reconnaissance de la situation de PSRS entraîne en effet, outre l'aide de 20 euros, la prise en charge de la location du poste de télévision, le renouvellement du kit d'hygiène, l'attribution d'un kit de correspondance et la fourniture d'effets vestimentaires adaptés aux saisons et activités.

Hormis le téléviseur, la fourniture de ces articles incombe au titulaire du marché.

Enfin, pour les personnes sans ressources suffisantes quittant l'établissement à l'issue de leur peine, un billet de train vers leur destination leur est remis et les frais de taxi pour les accompagner à la gare pris en charge.

5.4.3 L'évolution du nombre de personnes sans ressources suffisantes et l'impact des mesures accompagnant le confinement

En 2019, 409 personnes ont été classées sans ressources suffisantes, pour un montant versé de 8 180 euros, soit une moyenne mensuelle de 34 bénéficiaires. Le montant total versé est en retrait par rapport à l'allocation de 11 760 euros servie en 2018, avec un chiffre cumulé de 588 PSRS, soit une moyenne mensuelle de 49 bénéficiaires. Cette diminution est à corréliser avec celle de la population pénale. Durant les huit premiers mois de l'année 2020, le chiffre cumulé de PSRS est de 535, soit une moyenne mensuelle de 66 PSRS. Le montant versé sur cette période s'établit à 15 280 euros. Deux explications peuvent être avancées pour expliquer ce regain de personnes détenues franchissant le seuil de pauvreté. D'une part, la fin de l'accès au travail consécutive au confinement a engendré une perte de ressources. D'autre part, la modification du seuil d'attribution a facilité l'accès aux aides.

Ainsi, au titre des mesures exceptionnelles décidées pour la période de confinement, l'aide aux PSRS a été doublée pour être portée à 40 euros dès lors que la part disponible du compte nominatif était inférieure à 100 euros, contre 50 euros habituellement. Cette mesure a pris effet le 23 mars par alimentation directe des comptes au niveau central. Le mois étant entamé, cette somme s'est cumulée au versement de 20 euros pour ceux qui en avaient déjà bénéficié. 31 PSRS ont ainsi bénéficié de l'aide de 20 euros et 112 de l'aide de 40 euros. Un versement de 40 euros aux mêmes conditions a été effectué en avril au profit de 117 PSRS. Il n'y a pas eu de versement en mai.

Pour les mois de juin et juillet, le seuil a été ramené à une part disponible inférieure à 70 euros avec un versement de 20 euros, au profit respectivement de 96 et 95 PSRS. A partir du mois d'août, les attributions exceptionnelles ont cessé.

5.5 LES CONDITIONS D'IMPUTATION DES DEGRADATIONS PEUVENT PARFOIS INTERROMPRE DE MANIERE PROLONGEE L'ACCES A LA TELEVISION

La gestion et la maintenance des téléviseurs sont assurées en régie par un surveillant pénitentiaire. Au moment de la visite, 277 téléviseurs étaient attribués, en location ou mis à disposition gratuitement pour les personnes sans ressources suffisantes. Cinq personnes

détenues ont un téléviseur qui leur appartient. Le coût de location est de 14,15 euros par mois et de 7,73 euros pour le seul abonnement aux chaînes.

Les conditions de règlement des dégradations volontaires sur le matériel qui apparaissent nombreuses a attiré l'attention des contrôleurs. En cas de dégradation, un remboursement forfaitaire de 178,80 euros doit être acquitté en intégralité avant le remplacement. Seules les PSRS ne sont pas soumises à cette obligation.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *en cas dégradation, une retenue au profit du Trésor est établie avec la possibilité pour le détenu de payer en plusieurs fois. Néanmoins, si ce dernier respecte l'échéancier qu'il a demandé, il n'est pas privé de TV de manière prolongée. En effet, s'il a une demande de TV et qu'il a déjà payé une à deux échéances, cette demande est souvent examinée avec bienveillance* ». Cependant au vu de leurs entretiens avec les personnes privées de liberté et certains personnels les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

RECOMMANDATION 13

Le montant imputé aux personnes détenues en cas de dégradations volontaires ne doit pas conduire à les priver de manière prolongée d'accès à la télévision.

5.6 L'ACCES A L'INFORMATIQUE EST PRESQUE INEXISTANT

Seules deux personnes détenues disposent d'un ordinateur en cellule. Sur le principe, l'acquisition d'un ordinateur portable est possible. Le choix s'effectue non sur un catalogue mais après un échange entre le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) et la personne privée de liberté pour définir son besoin. A l'issue, le CLSI fait établir le devis auprès d'une entreprise capable de fournir un matériel correspondant aux standards de sécurité définis par l'administration pénitentiaire.

Il a été indiqué que les normes de sécurité et les évolutions techniques ne permettent plus d'acquérir des consoles de jeux récentes. Seul du matériel d'occasion semble répondre aux contraintes imposées. Cinquante-huit personnes détenues disposent d'une console de jeux. Les matériels acquis en détention ou provenant d'un transfert sont contrôlés par le CLSI et les scellés posés pour neutraliser les accès extérieurs.

RECOMMANDATION 14

Pour permettre l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour assurer le lien avec les services en ligne, l'administration pouvant se réserver de rendre impossible l'accès à certains d'entre eux de manière contrôlable et identifiée.¹³

¹³ Recommandation minimale n°162.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LA TRAÇABILITE DES CONSULTATIONS ET DES EXTRACTIONS DES IMAGES DE LA VIDEOSURVEILLANCE N'EST PAS ASSUREE

L'établissement dispose d'un système de vidéosurveillance articulé autour d'un poste central d'information (PCI), de la porte d'entrée principale (PEP) et deux postes d'information et de contrôle (PIC), un par bâtiment. Le PCI et la PEP sont activés de jour comme de nuit, les deux autres en journée. Le nombre de caméras déployées s'établirait à 142 selon l'information communiquée lors de la visite. Les personnes accédant par la porte principale de l'établissement sont informées de la présence de caméras mais tel n'est pas le cas des personnes détenues qui accèdent à l'établissement directement par le greffe. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *un affichage va être mis en place rapidement au niveau du greffe* ».

RECO PRISE EN COMPTE 2

Une affiche indiquant que le site est placé sous vidéosurveillance doit être mise en place à l'entrée du greffe afin d'en informer les personnes détenues à leur arrivée.

L'effacement automatique des images est programmé dans un délai conforme (inférieur à un mois).

Un poste informatique est réservé aux consultations et extractions d'images dans un local protégé. Les personnes habilitées à visualiser et à extraire les images sont désignées nominativement par une note de la cheffe d'établissement, actualisée au 1^{er} septembre 2020, et affichée sur la porte d'accès au local où seules ces personnes sont autorisées à pénétrer.

Les images extraites sont utilisées dans le cadre des procédures disciplinaires et judiciaires. Dans le premier cas, au moment de l'instruction du dossier, les images sont visionnées par la personne détenue qui émarge le formulaire de reconnaissance joint à la procédure. Dans le second cas, les images sont remises au service enquêteur sur réquisition.

Il n'existe pas de registre des images consultées et extraites.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique qu'« *une procédure de traçabilité des consultations et extractions vidéo a été mise en place en avril 2021 avec un registre* ».

RECO PRISE EN COMPTE 3

Un registre assurant la traçabilité de la consultation et des extractions des images de vidéosurveillance doit être tenu, permettant également le suivi de l'effacement des données extraites n'ayant pas vocation à être conservées sur un support amovible.

Les images extraites sont conservées sur l'ordinateur mis en place dans le local protégé. Plusieurs enregistrements y figurent portant sur l'année en cours, à l'exception d'au moins l'un d'entre eux qui a une antériorité supérieure. L'arrêté du 13 mai 2013 de mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel portant autorisation unique installés au sein et aux abords des locaux et établissements de l'administration pénitentiaire, tout comme la circulaire subséquente

du 15 juillet 2013, disposent que les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative seront effacés. Dans ce dernier cas, il n'est pas précisé de durée de conservation mais celle-ci devrait correspondre à la gestion du contentieux et ce jusqu'à l'épuisement des voies de recours.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *le nettoyage complet du PC de relecture a été effectué afin de supprimer tous les anciens enregistrements. La mise en place du registre permet désormais un suivi mensuel de cette problématique par le service infra* ».

Un support sous forme de clé USB protégée, conservée par le bureau de gestion de la détention sert au visionnage des images pendant l'instruction du dossier disciplinaire jusqu'à la réunion de la commission de discipline. Il est procédé à leur effacement à l'issue.

6.2 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST SIMPLE ET FLUIDE DEPUIS LA DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT

Les mouvements des personnes détenues sont organisés et prévus par le règlement intérieur de 2020 dans chaque bâtiment de l'établissement. Au bâtiment C, ne disposant pas de douche en cellule, les détenus ne peuvent s'y rendre qu'en fonction d'un planning ainsi qu'au retour du travail ou du sport. Dans les unités, les mouvements sont organisés individuellement ou par petits groupes et les mouvements hors de l'unité sont gérés par le personnel selon les plannings prévus.

Pour se rendre à des activités programmées telles que promenade, travail, sport, activité socioculturelle, formation ou enseignement, ils doivent demander l'autorisation au surveillant. Il en est de même en cas de convocation individuelle (médical, SPIP, greffe, etc.), comme l'indique le règlement intérieur.

Les mouvements dans cet établissement sont fluides et ce d'autant plus que certains services comme l'USMP reçoivent les détenus du QI et du QD en dehors des plages horaires réservées aux autres personnes détenues ce qui évite de bloquer les mouvements.

Néanmoins durant la crise de la Covid-19, afin d'éviter que trop de détenus ne se croisent ou ne se rassemblent dans un même lieu, les mouvements ont été réduits. Ainsi pour se rendre sur les cours de promenade, les mouvements sont réalisés en petit groupe et la durée de la promenade est passé de trois heures le matin et trois heures l'après-midi à une heure le matin et une heure l'après-midi.

In fine, ce qui fluidifie et rend les mouvements particulièrement aisés sur cet établissement est sa sous-occupation : en effet, prévu initialement pour 600 détenus, et dont la capacité opérationnelle a été réduite à 400 places depuis juin 2019, il y avait au moment de la visite seulement 302 détenus.

6.3 LES PERSONNES DETENUES SONT PEU FOUILLEES ET LES FOUILLES SONT TRES MAJORITAIREMENT PRATIQUEES DANS LE RESPECT DU CADRE DE L'ARTICLE 57 DE LA LOI PENITENTIAIRE

Lors du rapport de la mission de contrôle interne (MCI) de la direction de l'administration pénitentiaire du 20 août 2018, deux recommandations portaient sur les fouilles.

La recommandation n°33 pour la direction de l'établissement portait sur le fait de « *réaliser la fouille des personnes détenues dans un local équipé de manière conforme aux dispositions de la*

note du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues » et la recommandation n°34 portait sur le fait « *d'assurer une trace de l'ensemble des fouilles et de la motivation en droit et en fait des décisions de fouille, intégrale ou par palpation, conformément aux dispositions de la note du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues* ».

Deux ans après le passage et les recommandations de la MCI, les contrôleurs ont pu constater que l'établissement avait beaucoup progressé sur ces questions, conformément aux conclusions du rapport relatif au suivi du contrôle de fonctionnement pré-validé le 5 juillet 2020 par la cheffe de la mission du contrôle interne.

Il n'existe pas de note générale relative aux fouilles au CD de Villenauxe.

La fouille à corps des personnes détenues est réalisée par un agent seul dans un box de fouille. Le gradé se tient à l'extérieur du local et pourra intervenir en cas de besoin.

En application de l'article 57 alinéa 1^{er} de la loi pénitentiaire, les fouilles sont effectuées sur décision de l'encadrement (directeurs, officiers et gradés), font l'objet de décisions individuelles, sont programmées et motivées comme le prévoit la réglementation. Les personnes détenues ne se plaignent pas de gestes déplacés ou appuyés de la part du personnel lorsqu'une fouille est effectuée.

D'après les éléments statistiques du bureau de gestion de la détention, il y aurait eu :

- en 2018, 135 fouilles intégrales réalisées ;
- en 2019, 360 fouilles intégrales réalisées ;
- entre le 01/01/2020 et le 02/11/2020, 927 fouilles intégrales réalisées (dont 504 aux parloirs).

Le nombre de détenus moyens sur l'année 2020 étant de 284, le taux de fouilles intégrales par détenu est de 3,26 fois par an, ce qui est très faible. Ces fouilles ont permis 13 saisies au niveau des parloirs et 30 dans les autres secteurs. Les chiffres de 2020 pourraient laisser à penser que le nombre de fouilles intégrales est en augmentation dans l'établissement mais il semble, après échange avec la direction, que les chiffres de 2018 et 2019 ne reflètent pas la réalité car les fouilles étaient mal tracées à cette époque.

Lors du contrôle effectué par le CGLPL, aucune fouille n'était réalisée dans le cadre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire dit « régime de fouille exorbitant ».

Trois limites à la conformité des fouilles avec l'article 57 de la loi pénitentiaire sont à noter :

- concernant les fouilles à l'issue des parloirs, celles-ci sont décidées la veille, le vendredi lors du rapport de détention en fonction des suspicions ou renseignements que les officiers ou la direction peuvent avoir recueillis lors de la semaine écoulée. Deux à trois personnes détenues sur les vingt-deux d'un tour de parloir, « *seraient choisies* » pour être fouillées. Or ces décisions individuelles de fouilles ne sont intégrées dans GENESIS qu'une fois la fouille réalisée, ce qui n'est pas conforme à la réglementation et peut laisser suspecter que l'officier de permanence le week-end pourrait modifier les choix arrêtés le vendredi ;
- lors des extractions ou des arrivées de transfert, les fouilles à corps ne sont pas systématiques ; néanmoins, lorsqu'elles sont réalisées, elles ne font pas l'objet d'une décision individuelle et ne sont pas tracées dans GENESIS ;

- de même, lors des retours de permission de sortir, tous les détenus font l'objet d'une fouille à corps et ces fouilles ne sont pas non plus tracées.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *l'officier d'astreinte ou le premier surveillant parloir n'a pas pour habitude de modifier les fouilles décidées le vendredi précédant le parloir. Le contrôle serait de toute façon simple à réaliser puisque les fouilles sont tracées ensuite. L'officier d'astreinte ou le premier surveillant parloir dispose d'une délégation pour décider d'une fouille intégrale, et peut ainsi tout à fait décider de modifier la liste établie (soit qu'il apprécie que la fouille devienne inopportune, soit qu'il détecte une suspicion supplémentaire et décide d'ajouter une fouille)* ».

RECOMMANDATION 15

Les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des fouilles et leur cadre juridique doivent être définies et clarifiées.

Lors des descentes en promenade, il n'y a pas de fouille par palpation en sortie de cellule. Toutes les personnes détenues souhaitant intégrer la promenade passent sous le portique de détection des masses métalliques et ce n'est qu'en cas de suspicion que les agents procèdent à une vérification par magnétomètre ou par palpation.

Concernant les fouilles de cellules, les officiers indiquent qu'ils programment une fouille de cellule par étage et par demi-journée. Lorsque la personne détenue est absente de sa cellule, au moment où l'agent vient réaliser cette dernière, la personne détenue ne fera pas systématiquement l'objet d'une fouille à corps lors de son retour en cellule.

6.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT UTILISES DE FAÇON MESUREE MAIS LES NIVEAUX D'ESCORTE NE SONT PAS ACTUALISES

Lors du contrôle de l'établissement, aucune personne détenue n'était prise en charge dans le cadre d'une note de gestion individualisée.

Interrogés sur les moyens de contrainte utilisés au sein de l'établissement, la direction indiquait que les menottes n'étaient pas systématiquement utilisées dans le cadre d'une mise en prévention ; néanmoins, le 5 novembre 2020 lors d'une mise en prévention d'un détenu calme, celui-ci a été menotté plus par réflexe a-t-il semblé aux contrôleurs que par nécessité.



Pose des menottes avant l'extraction



Pose des entraves avant l'extraction

A son arrivée au centre de détention, la personne détenue est reçue par le chef de détention ou son adjoint et ce sont eux qui décident du niveau d'escorte attribué à cette dernière. Cela est évalué notamment en fonction des éléments transmis par l'établissement précédent. Il a été également précisé aux contrôleurs qu'un certain nombre de détenus qui faisaient l'objet d'une escorte de niveau 3 en région parisienne passaient en escorte de niveau 2 au CD de Villenauxe, car leur transfert dans l'Aube les éloignait de leurs réseaux délinquants.

L'organisation des escortes s'appuie sur la note DAP du 29 avril 2014 relative à la prévention et gestion des incidents et sur la circulaire du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des extractions pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale au sein de laquelle les quatre niveaux d'escorte sont détaillés. À la suite d'une recommandation de la MCI (n°20), la direction de Villenauxe a rédigé une note de service le 7 septembre 2020 remplaçant celle du 31 janvier 2019 qui précise dans le détail les éléments permettant de fixer et de réviser les niveaux d'escorte ainsi que la procédure à appliquer lors de la réalisation d'une extraction médicale. Il est prévu dans la note que la liste des personnes détenues ainsi que les niveaux d'escorte et les moyens de contraintes soient ré-évalués tous les trimestres, or, le 5 novembre 2020, la dernière CPU de ce type datait de quatre mois.

Lors d'une extraction médicale, un courrier type est remis au médecin en charge de la consultation médicale extérieure. Ce document précise les raisons de l'application des moyens de contrainte à la personne détenue ainsi que les motivations de la présence éventuelle des personnels de surveillance lors de la consultation.

Les niveaux d'escorte à la date du 5 novembre 2020 se répartissaient comme suit :

- 3 personnes détenues étaient identifiées comme relevant d'une escorte de niveau 3 impliquant une escorte pénitentiaire composée de trois agents et la présence d'une escorte de gendarmerie ;
- 196 personnes détenues relevaient du régime d'escorte de niveau 2, accompagnées par trois agents pénitentiaires dont un gradé dans la mesure du possible ;
- le reste de la population pénale soit 118 personnes était identifié comme relevant d'une escorte de niveau 1, l'escorte étant dans ce cas composée de deux agents pénitentiaires. Concernant les moyens de contrainte, il a été indiqué qu'ils sont facultatifs. Néanmoins, d'après les éléments recueillis, lors des extractions médicales les personnes détenues ont

toujours chaînes et menottes et ce quel que soit le niveau d'escorte, « *sauf lorsqu'elles sont déjà sorties en permission de sortir* » comme le précise la directrice de l'établissement dans ses observations portant sur le rapport provisoire.

L'établissement dispose d'une fiche de suivi d'une extraction.

RECOMMANDATION 16

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Les niveaux d'escorte doivent être actualisés aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les trois mois.

L'utilisation des moyens de contrainte est comptabilisée dans un registre. Les seize tenues d'intervention disponibles au sein de l'établissement avaient été utilisées cinquante fois en 2019 alors qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 octobre 2020, elles n'ont été utilisées qu'à vingt-cinq reprises. De même, dans le cadre des interventions, les menottes ont été utilisées vingt-deux fois en 2019 et quinze fois entre le 1^{er} janvier et le 30 octobre 2020, l'usage de menottes dans le cadre des extractions n'étant pas comptabilisé dans ces chiffres.

6.5 LES FAITS DE VIOLENCE DEMEURENT LA PROBLEMATIQUE MAJEURE DES INCIDENTS EN DETENTION

Le CD de Villenauxe-la-Grande a été affecté, en 2018, par une forte crise sociale qui a perduré tout au long de l'année. L'établissement a connu une prise d'otage le 14 juin 2018, événement traumatisant par lui-même, mais également par le fait qu'il est survenu un an après, jour pour jour, une précédente prise d'otage et une agression extrêmement grave du chef de détention.

Les incidents plus ordinaires rythment la vie de la prison. Le nombre de procédures disciplinaires semble avoir beaucoup baissé depuis 2019 (cf. § 6.6 ci-dessous) mais cela est à mettre en miroir avec la baisse importante de la population pénale à la suite de la fermeture d'un bâtiment de détention de 200 places.

La direction a indiqué que durant les deux confinements la population pénale est restée très calme et qu'il y a très peu d'incidents.

S'agissant des violences, en 2019 sur les 354 (312 en 2018) fautes du 1^{er} degré examinées en commission de discipline, 39 (28 en 2018) concernaient des violences sur le personnel et 65 (62 en 2018) des violences entre détenus.

En 2018 comme en 2019, les violences physiques et verbales représentaient environ un tiers des fautes sanctionnées. Il semble important que l'établissement puisse mener une réflexion sur la prévention des violences comme le recommandait déjà l'audit de la MCI de 2018.

Certaines actions ont déjà été mises en œuvre par la direction comme le souligne le rapport de la MCI de 2020 (un groupe de travail associant les personnels et les organisations syndicales pour redynamiser la CPU, une information préventive est faite lors de l'entretien direction avec chaque arrivant, etc.). Néanmoins, il faudrait certainement que ces réflexions et ces actions prennent une autre ampleur. Le CGLPL ne peut que souscrire à la proposition faite par la MCI de la mise en œuvre d'un COPIL violences. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire

la directrice de l'établissement indique que « *un COPIL/groupe d'analyse des violences va être mis en place d'ici la fin de l'année 2021* ».

RECO PRISE EN COMPTE 4

L'administration pénitentiaire doit garantir aux personnes qui lui sont confiées la garantie contre toute forme de violence. A cette fin, l'établissement doit mettre en œuvre un COPIL violence, outil adapté afin de travailler cette question collectivement.

Le signalement des infractions est effectué par « fiche-incident » standardisée, transmise par la cheffe d'établissement qui effectue les remontées d'incidents à la DI comme au parquet. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *la transmission est faite par un gradé ou un officier. Les remontées d'incident les plus graves sont faites par un personnel de direction d'astreinte* ».

Le parquet semble très réactif sur la problématique des violences, néanmoins il est regrettable qu'il n'existe pas de protocole relatif au traitement des infractions commises en détention entre le procureur de la République, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et la cheffe d'établissement.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique qu'« *un protocole de traitement des infractions existe bien* » qui n'avait pas été remis aux contrôleurs.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Un protocole relatif au traitement des infractions doit être signé entre le procureur de la République, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et la cheffe d'établissement.

6.6 L'ETABLISSEMENT UTILISE TOUTE LA PALETTE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES PROPOSEES PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE CE QUI EST UN GAGE D'INDIVIDUALISATION DE LA REPONSE DISCIPLINAIRE

6.6.1 La procédure disciplinaire

La décision d'engager ou non les poursuites disciplinaires est prise par la cheffe d'établissement ou un adjoint de direction (et en son absence par le chef de détention ou son adjoint). L'enquête est effectuée par l'officier en charge du bureau de gestion de la détention (BGD) ou son adjoint premier surveillant. Si l'incident a fait l'objet d'une captation d'image, celles-ci sont systématiquement montrées dès l'enquête à la personne détenue. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que le chef de bâtiment peut se voir confier l'enquête et elle précise que « *la connaissance que le chef de bâtiment a de la personne détenue permet parfois de poser des questions pertinentes lors de l'enquête* ».

BONNE PRATIQUE 5

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, lorsque l'incident a été capté par vidéosurveillance et que la personne est poursuivie disciplinairement, les images lui sont systématiquement montrées dès la phase d'enquête.

Les délais entre la commission des faits et la réunion de la commission de discipline (CDD) restent raisonnables (de l'ordre de quatre semaines).

Le BGD transmet à l'avocat l'ensemble de la procédure disciplinaire par courrier électronique vingt-quatre-heures avant l'audience disciplinaire.

BONNE PRATIQUE 6

Le dossier disciplinaire est transmis à l'avocat au minimum vingt-quatre-heures avant la commission de discipline pour qu'il ait le temps d'en prendre connaissance sans avoir à se déplacer à l'établissement.

Pour les dégradations, le compte-rendu d'incident (CRI) est classé sans suite et une retenue au profit du Trésor public est mise en œuvre.

L'établissement initie également parfois une médiation citoyenne pour les fautes du 3^{ème} degré comme cela avait déjà été décrit en 2014¹⁴. Le CD a pour ce faire conçu un formulaire qu'il joint au CRI et sur lequel la personne détenue doit reconnaître les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure est conduite par les officiers. Malgré la demande des contrôleurs, il n'a pas été possible de se faire remettre une note de service décrivant et encadrant cette procédure, celle-ci n'est pas non plus décrite dans le règlement intérieur de l'établissement. Il est regrettable que le nombre de médiations citoyennes ne soit pas comptabilisé, comme le sont les procédures disciplinaires dans le rapport d'activité.

RECOMMANDATION 17

La procédure intéressante de médiation citoyenne doit être exposée dans le règlement intérieur de l'établissement afin que les personnes détenues puissent en avoir connaissance.

6.6.2 La commission de discipline

La salle de commission disciplinaire n'a pas été modifiée depuis le précédent passage du CGLPL en 2014¹⁵.

La commission de discipline (CDD) est en générale présidée par le directeur de détention ou par le chef de détention.

La venue des assesseurs citoyens ainsi que des avocats en commission de discipline ne semble pas poser de difficulté. Néanmoins, actuellement, l'établissement étant considéré comme un *cluster* par l'agence régionale de santé en raison du nombre de membres du personnel atteints par la Covid-19, la bâtonnière du barreau de Troyes refuse de désigner des avocats commis

¹⁴ CGLPL, Rapport de visite du CD de Villenauxe, 2014, p. 71.

¹⁵ *Idem*, p. 72.

d'office. Face à cette décision, la direction a préféré, vu l'absence de procédure urgente, remettre les commissions de discipline à une date postérieure à la fin du *cluster*. Les contrôleurs n'ont pas pu assister à une CDD durant leur passage au CD de Villenauxe.

RECOMMANDATION 18

Le bâtonnier doit désigner des avocats commis d'office chaque fois que l'établissement pénitentiaire le sollicite afin d'assurer les droits de la défense des personnes privées de liberté.

Le 3 novembre 2020, lorsque les contrôleurs ont visité le quartier disciplinaire (QD), les deux seules personnes détenues qui s'y trouvaient refusaient de sortir du QD. Arrivées en transfert disciplinaire à l'établissement, elles demandaient un nouveau transfert. Le temps passé pour chacune d'elles dans ce quartier était déjà de deux mois. Interrogée sur cette question, l'équipe de direction a indiqué aux contrôleurs s'appuyer sur la note¹⁶ du 3 juin 2009 qui donne la possibilité au chef d'établissement d'engager une nouvelle procédure disciplinaire ou de maintenir le détenu au QD sans engager de nouvelle procédure au « *dans les cas exceptionnels et extrêmes dans lesquels l'attitude et les menaces du détenu font craindre un péril physique important pour lui-même ou les personnels* ». La note précise également que le temps passé au QD devra « *toutefois être réduit au strict minimum* ». Dans la pratique, à la suite du premier refus de la personne détenue de sortir du QD à l'issue de sa sanction, l'établissement établit un nouveau CRI et met en prévention la personne (mise en prévention fictive, en réalité, puisqu'elle est déjà en cellule disciplinaire) et la traduit devant la CDD. Lorsque la personne persiste ensuite dans son refus de sortir du QD, aucune nouvelle procédure disciplinaire n'est engagée, il est simplement proposé tous les jours par les agents à la personne détenue de sortir du QD et cette proposition et le refus de la personne détenue sont tracés dans GENESIS. Concernant les deux détenus présents au QD, on peut noter au titre des démarches positives que pour chacun d'eux un MA128 (demande de transfert effectuée par la personne détenue) avait été ouvert en septembre 2020 et en novembre un MA127 (demande de transfert effectuée par la direction) avait également été effectué. Néanmoins, les contrôleurs ont regretté que ces personnes ne soient que peu visitées par la direction de l'établissement. Ainsi, des éléments échangés, il ressort que tout n'a pas été tenté pour proposer régulièrement des solutions permettant de sortir de l'impasse.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *Pour les deux personnes détenues dans cette situation lors de la visite des solutions positives ont été trouvées puisque l'une d'elles a finalement réintégré la détention ordinaire le 18 novembre 2020 (...) et l'autre a accepté de rejoindre le quartier d'isolement avant de partir début janvier 2021 pour l'UDV¹⁷ de Strasbourg* ».

RECOMMANDATION 19

Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la

¹⁶ Note DAP du 3 juin 2009 demande de précisions sur la circulaire JUSE9940248C du 16 novembre 1999, relative à la sanction de cellule disciplinaire susceptible d'excéder le maximum réglementaire.

¹⁷ UDV : unité pour détenus violents

durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical. Le refus de quitter le QD ne doit pas être considéré à lui seul comme une faute disciplinaire et ne peut donc à ce titre fonder une nouvelle sanction.

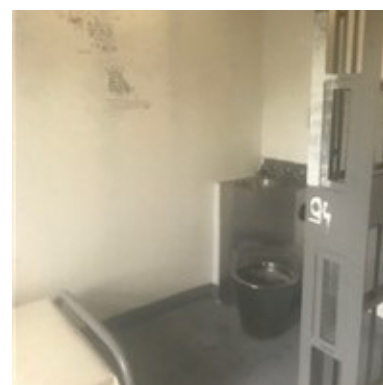
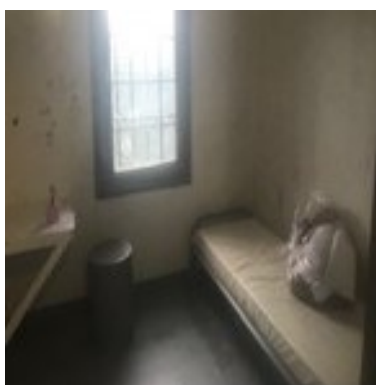
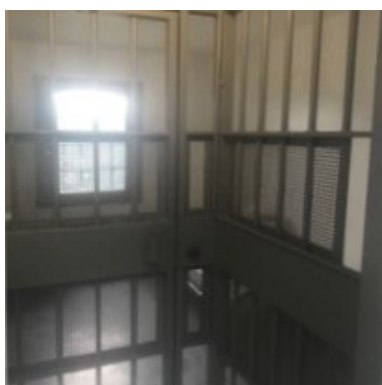
Les sanctions prononcées :

	2018	2019	2020 ¹⁸
Nombre de procédures	532	548	323
Nombre de fautes du 1 ^{er} degré retenues	312	354	-19
Nombre de sanctions prononcées	602	486	388

Le nombre de procédures disciplinaires semble avoir beaucoup baissé depuis 2019 mais cela est à mettre en miroir avec la population pénale qui a elle-même diminuée avec la fermeture d'un bâtiment de détention de 200 places.

6.6.3 Le quartier disciplinaire

La porte d'accès au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement (QI) est commune.



Cellule disciplinaire

¹⁸ Au 30 octobre 2020.

¹⁹ Données indisponibles.

Le QD est composé de neuf cellules, d'un local de douche avec deux cabines et de deux cours de promenade réservées aux punis.

Une enquête avait été effectuée en 2016 par le CGLPL sur les conditions matérielles d'hébergement au sein des quartiers d'isolement et disciplinaires du CD de Villenauxe²⁰. Il s'avère que ces conditions matérielles sont les mêmes que celles dénoncées en 2016 à savoir notamment le manque de luminosité dans les cellules des deux quartiers.



Cour du QD (une des deux cours est équipée d'un passe-menottes)

Deux agents sont affectés au QI/QD, en roulement. Les surveillants se sont plaints auprès des contrôleurs qu'il n'y ait pas d'équipe spécifique dans ce quartier ce qui leur permettrait selon leurs dires « *de monter en compétence et de mieux prendre en charge les personnes détenues* ». En 2016, le chef d'établissement avait indiqué être favorable à la mise en œuvre d'une équipe spécifique pour les quartiers d'isolement et de discipline afin que les pratiques professionnelles soient uniformisées²¹.

Les contrôleurs ont pu consulter les registres suivants :

- le cahier de consigne ouvert le 16/10/2020 ;
- le registre des mouvements du QD ;
- le registre des entrées et sorties des personnes du QID ;
- le registre médical du QI et du QD.

L'ensemble de ces registres a semblé bien tenu.

Il existe un règlement intérieur des droits et devoirs de la personne détenue placée au quartier disciplinaire de treize pages, qui est extrait du règlement intérieur de l'établissement validé le 30 juillet 2020 par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg. Comme cela avait déjà été noté en 2014²², il est regrettable que le règlement intérieur ne fasse pas état de la possibilité de détenir un poste de radio.

²⁰ Rapport du CGLPL des 4 et 5 juillet 2016, p. 1-5.

²¹ Rapport du CGLPL des 4 et 5 juillet 2016, p. 12 et 13.

²² CGLPL, Rapport de visite du CD de Villenauxe, 2014, p. 79.

6.7 L'ISOLEMENT EST UTILISE COMME UN REGIME DE DETENTION SECURISE

6.7.1 La procédure d'isolement

Six personnes étaient isolées lors de la visite :

- deux de compétence de l'établissement ;
- trois de compétence de la direction interrégionale ;
- une de compétence du ministère de la justice.

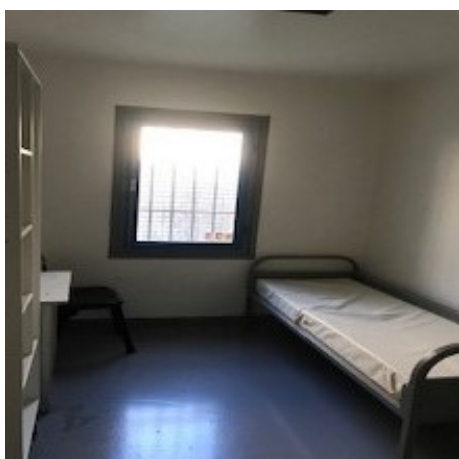
Trois personnes se trouvaient au QI à leur demande et pour trois autres il s'agissait du choix de l'administration (l'une en raison d'une tentative d'évasion lors d'une extraction, la deuxième car elle récupérait très régulièrement des projections dans la cour et la troisième à la suite de dénonciations de racket concernant un personnel de l'établissement).

La consultation des dossiers « isolement » a permis de constater que la procédure était bien respectée, notamment en termes de tenue de débat contradictoire et du calendrier de renouvellement de la mesure. Lorsque les personnes détenues souhaitent la présence d'un avocat commis d'office lors du débat contradictoire préalable à la décision de mise à l'isolement ou de prolongation, l'établissement organise le débat contradictoire un lundi ou un jeudi à l'issue de la CDD afin d'être sûr de pouvoir disposer d'un avocat.

A la suite des sollicitations des contrôleurs, deux personnes détenues au QI ont accepté un entretien. L'une s'est plainte de ne plus avoir de téléviseur à disposition. La direction étant peu encline à la lui remplacer, cette dernière ayant déjà cassé plusieurs postes de télévision. Le second n'avait d'autres revendications que de vouloir être de nouveau placé en détention normale.

6.7.2 Le quartier d'isolement

Par rapport à la précédente visite, l'agencement du quartier d'isolement (huit cellules, deux cours de promenades, une salle de sport, une bibliothèque, deux douches, un *point-phone* fixé au mur) est identique²³.

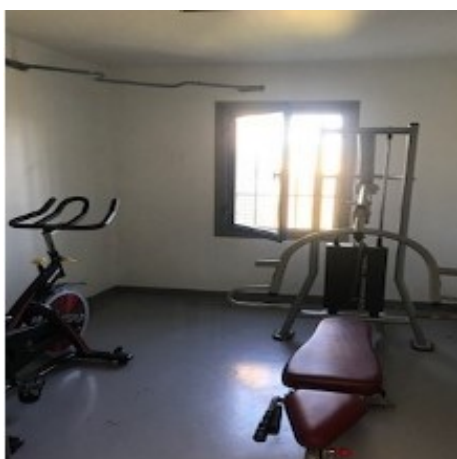


Cellule du QI



Sanitaires d'une cellule du QI

²³ CGLPL, Rapport de visite du CD de Villenauxe, 2014, p. 82-83.



Salle de musculation du QI



Une des deux cours de promenade du QI

Les cours sont assez grandes pour une personne mais dépourvues d'agrès, de barres de traction, de banc, de point d'eau ou d'urinoir. La perspective visuelle est nulle, ce qui est fortement préjudiciable dans un quartier où des personnes peuvent rester plusieurs années.

RECOMMANDATION 20

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et également permettre une réelle perspective visuelle compte-tenu de l'importance des durées d'isolement régulièrement constatées.

Le règlement intérieur (RI) du quartier d'isolement affiché au QI n'est pas extrait du règlement intérieur de l'établissement validé le 30 juillet 2020 par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg. En effet, ce dernier indique que le directeur interrégional de l'établissement est celui de Dijon, or depuis la réforme territoriale relatif à l'application de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe du 7 août 2015), la région Champagne-Ardenne où se trouve l'établissement de Villenauxe a été transférée en 2017 de la DI de Dijon à celle de Strasbourg.

De plus, il y a des contradictions entre les deux RI, ainsi il est indiqué dans celui du QI que pour le sport « *les détenus doivent être placés à deux (...) afin d'éviter qu'un détenu ne fasse un malaise sans que personne ne s'en aperçoive* » et dans le RI de l'établissement de 2020, cet élément n'est pas mentionné. De même il est indiqué dans le RI que chaque personne détenue placée à l'isolement reçoit une copie de ce dernier. Or, cette remise semble aléatoire d'après les éléments échangés entre les contrôleurs et le personnel.

RECOMMANDATION 21

Le règlement intérieur affiché au quartier d'isolement doit être un extrait du règlement intérieur de l'établissement et être actualisé en même temps que ce dernier. Charge à l'établissement de le diffuser à chacun des isolés dès leur arrivée dans ce quartier.

Chaque mouvement hors de la cellule s'accompagne d'une fouille par palpation. Il n'y a aucune consigne ou note de gestion individualisée actuellement, ni au QI, ni en détention.

Les médecins reçoivent les personnes détenues isolées en dehors des heures d'ouvertures de l'USMP ce qui permet d'éviter de bloquer les mouvements lorsqu'une personne isolée doit se faire prodiguer des soins.

BONNE PRATIQUE 7

Les psychologues de l'unité sanitaire reçoivent les personnes détenues au quartier d'isolement.

Les contrôleurs ont pu consulter les registres suivants :

- le registre QI ;
- le registre des mouvements du QI ;
- le registre des entrées et sorties des personnes du quartier d'isolement et disciplinaire ;
- le registre médical du QI et du QD.

L'ensemble de ces registres a semblé bien tenu.

6.8 LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE SE DEVELOPPE AVEC L'ARRIVEE D'UN NOUVEAU COMMANDANT EN CHARGE DU SUJET

Le centre de détention de Villenauxe fait partie des établissements dits « sensibles » et susceptibles d'accueillir des détenus condamnés pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste. Cependant, en raison des difficultés de l'établissement, la direction de l'administration pénitentiaire affecte peu ce type de profils dans cette structure. La cheffe d'établissement a mis en place une CPU « radicalisation » depuis novembre 2019 dont elle établit elle-même le rôle ; en revanche, il n'existe pas de CPU « renseignement ». Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique qu'« *il ne peut pas exister de CPU Renseignements, cela serait contraire à la doctrine du renseignement pénitentiaire. Le DLRP participe néanmoins aux différentes instances d'échange* ».

Lors du comité technique spécial du 9 septembre 2020, la cheffe d'établissement a présenté le poste de délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP), attribué en commission administrative paritaire à un officier. Celui-ci a pris ses fonctions début septembre 2020, il est seul sur cette mission et exerce ses fonctions à temps plein.

Il a pour supérieur hiérarchique non pas la directrice du CD, mais le chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP), qui exerce à la DISP.

Les informations sont obtenues par les moyens suivants :

- exploitation par le DLRP du travail quotidien des agents (observations sur l'application GENESIS, résultats de fouille, etc.) et recueil des éléments informels que ces derniers veulent bien lui transmettre ;
- écoutes téléphoniques : entre janvier et juillet 2020, des cabines téléphoniques *Telio* ont été installées dans chaque cellule et le DLRP dispose d'un système d'écoute des conversations téléphoniques qui lui permet d'écouter ces dernières en temps réel ou *a posteriori* pendant 90 jours (néanmoins, vérifications faites, le 3 novembre 2020, des conversations datant de juillet étaient encore disponibles à l'écoute). Les écoutes concernent prioritairement les personnes signalées par la note de la direction du 30

septembre 2020 ainsi que les auteurs de violences conjugales dont le signalement est fait par le greffe à leur arrivée. Des écoutes orientées par ciblage des chefs de bâtiment ou aléatoires sont également opérées. Il existe des cahiers pour le contrôle des conversations s'inscrivant dans la durée et un registre pour les autres opérations de contrôle assurant la traçabilité des opérations réalisées. Un dispositif technique interdit l'accès aux correspondances téléphoniques protégées ;

- lecture du courrier : toutes les lettres des personnes détenues figurant sur la liste des vingt et une personnes ciblées sont lues par le DLRP ;
- sources humaines : étant arrivé récemment à l'établissement, il n'a pas encore pu constituer un réseau important lui permettant de recueillir de l'information.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique qu'« il a été demandé à Telio de revoir le paramétrage afin d'empêcher la réécoute des conversations téléphoniques au-delà de 90 jours ».

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les conversations téléphoniques des personnes détenues ne doivent plus pouvoir être écoutées au-delà de 90 jours comme en dispose l'article 727-1 du code de procédure pénale.

Les informations obtenues sont saisies par le DLRP dans une application spécifique, ayant pour finalité la prévention des atteintes graves à la sécurité des établissements pénitentiaires et à la sécurité publique, dénommée « *collecter analyser renseigner* » (CAR). Aucun personnel de l'établissement n'a accès à l'application CAR, à l'exception de la cheffe d'établissement, en lecture simple. Cette application ne vise que l'échange et le traitement des informations partagées avec la CIRP et, le cas échéant, le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP), à Paris.

Le DLRP et la CIRP entretiennent des rapports de confiance avec l'équipe de direction. Si des informations recueillies au titre du renseignement sont de nature à mettre en danger la sécurité de l'établissement ou des agents, la direction locale est informée.

Mais, au-delà de cet échange, l'étanchéité de la chaîne du renseignement n'est pas totale en interne. Ainsi, le vaguemestre doit nécessairement connaître la liste des personnes détenues suivies pour exercer un contrôle plus attentif du courrier et les agents du bureau de gestion de la détention, en charge des écoutes téléphoniques, sont dans le même cas.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *l'étanchéité de la chaîne du renseignement est assurée. La liste des suivis consignée dans la note de service est une liste qui ne concerne pas nécessairement que des objectifs du service du renseignement pénitentiaire. Les différents services de l'établissement (vaguemestre, écoutes, greffe, ...) travaillent à partir de cette liste qui est donc blanchie, charge au DLRP de faire ensuite le tri dans ce qui lui est transmis* ».

7. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES VISITES DES FAMILLES SONT RENDUES DIFFICILES PAR L'ABSENCE DE TRANSPORT PUBLIC ET LES CONDITIONS D'ACCUEIL PATISSENT DE LA CRISE SANITAIRE

7.1.1 La desserte et ses coûts

L'isolement de l'établissement ne favorise pas le maintien des liens familiaux. A ce titre, on ne peut que regretter l'absence de transport public pour desservir le site. Aucune démarche n'aurait été engagée en ce sens.

En septembre 2001, sous l'impulsion de la sous-préfecture, a été créé l'association « Accueil La Madeleine » qui a organisé la mise en place d'une navette au profit des familles de personnes détenues pour un maximum de huit passagers sur réservation. Ce service est financé par un versement de Sodexo ainsi que des subventions dont celle de la Fondation de France depuis février 2020. Le transport qui n'était assuré que le samedi a pu ainsi être étendu au dimanche. La navette démarre à 11h45 de la gare de Nogent-sur-Seine, dessert la gare de Provins (Seine-et-Marne) à 12h10 avant d'arriver au centre de détention à 12h40. Le retour se fait à 17h15 avec un mouvement inverse. En pratique, cela impose aux familles de réserver l'un des deux premiers tours de parloir de l'après-midi. Une participation forfaitaire de 10 euros par voyageur, prix aller et retour, est demandée. Pour sa part, le prix d'un taxi est bien plus élevé. Le tableau ci-dessous permet de constater le coût que représente un déplacement pour une famille.

	Paris-Provins et retour	Paris-Nogent-sur-Seine et retour	Paris Romilly-sur-Seine et retour
Train adulte	22,70 €	42,60 €	48,80 €
Train 3-11 ans	50 % 4 à 10 ans	21,40 €	24,40 €
Train 12-25 ans	22,70 €	32 €	36,60 €
Navette du samedi	10€	10 €	-
	Prix trajet simple à/p Provins	Prix trajet simple à/p Nogent-sur-Seine	Prix trajet simple à/p Romilly
Taxi (source : mon transport.com-24/11/2020)	35 € à 80 €	52€	-

Coût d'un déplacement aller/retour de Paris au CD de Villenauxe-la-Grande

Certaines familles ont recours au covoiturage, des propositions de regroupement figurent sur un tableau d'affichage de l'abri familles.

7.1.2 La gestion des demandes de visites des familles

Les demandes de permis de visite sont traitées par le secrétariat de direction. Il a été indiqué que pour les permis de visite déjà obtenus dans un précédent établissement ceux-ci sont reconduits. Pour les premières demandes, la liste des documents à fournir est précisée dans le livret d'accueil famille ainsi que dans le livret arrivant.

Une attention particulière est portée aux décisions des magistrats dans le cadre des affaires de violences familiales. Dans les cas où il n'existe pas de lien de parenté ou d'élément établissant

l'existence d'un foyer, une enquête préfectorale est demandée. Le demandeur en est alors informé et son accord sollicité. Les refus de permis de visite par décision du chef d'établissement pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement ou à la prévention des infractions sont relativement peu nombreux, 16 pour 187 demandes en 2019 et 6 pour 116 en 2020.

Le demandeur est informé de la suite donnée par courrier. A la correspondance l'informant de l'octroi d'un permis de visite est jointe une carte permettant de procéder aux réservations à la borne située dans l'abri des familles. Le permis de visite est transmis à la PEP qui assure la réception et le contrôle des personnes avant leur accès à l'établissement tandis que l'exemplaire archive du dossier est conservé par le greffe.

Depuis le 3 novembre 2020, dans le cadre du second confinement résultant de la crise sanitaire, une attestation de permis de visite est adressée par mail aux personnes effectuant une réservation de parloir. Elle est destinée à justifier leur déplacement à l'appui de l'attestation de déplacement dérogatoire.

7.1.3 L'organisation des parloirs

Les visites des familles ont lieu uniquement les samedi, dimanche et jours fériés. Les parloirs sont organisés en deux tours le matin et trois tours l'après-midi. Il existe un décalage entre les horaires mentionnés au livret d'accueil arrivant et le règlement intérieur. Ce sont ceux figurant dans ce dernier document qui sont appliqués²⁴. Le dernier tour est très peu utilisé et uniquement en dernier ressort lorsque tous les autres sont complets.

La prise de rendez-vous téléphonique pour la réservation est assurée par le partenaire *Sodexo* les lundi, jeudi et vendredi. L'opération est saisie informatiquement, le caractère actif du permis de visite est vérifié en temps réel ainsi que l'association d'un permis de visite mineur à celui de son accompagnant. La confirmation du rendez-vous est donnée lors de l'échange. Les changements sont également possibles sur appel téléphonique. Cette procédure apparaît fluide et efficace.

S'agissant de personnes détenues condamnées, le code de procédure pénale prévoit une visite hebdomadaire au moins. Le règlement intérieur de l'établissement mentionne la possibilité d'une prolongation de parloir une fois par mois au maximum et précise qu'une demande écrite est à adresser au chef du bâtiment « *qui dispose d'un pouvoir d'appréciation au regard notamment du comportement de la personne détenue, de l'éloignement des familles et de la fréquence des parloirs* ». Le livret arrivant fait référence à deux critères qui sont les parloirs obtenus durant les trois derniers mois et l'éloignement. Sur le principe, il a été indiqué que chacun des bâtiments B et C dispose d'un potentiel de six prolongations de parloirs le samedi et le dimanche, un échange ayant lieu entre bâtiments pour bénéficier au besoin des disponibilités non utilisées. Parfois, les doubles parloirs sont accordés sous condition de place. Il n'est pas ressorti de difficultés apparentes quant à l'octroi de parloirs prolongés, y compris au-delà d'une fréquence mensuelle. Cependant, le processus de réservation d'un parloir n'intègre pas cette éventualité, la réservation faite par la personne extérieure étant distincte de celle de la demande de parloir prolongé effectuée par la personne détenue. Le gradé en charge des parloirs a connaissance de l'accord du chef de bâtiment par le ticket de parloir et le document matérialisant

²⁴ 9h-10h, 10h30-11h30, 14h-15h, 15h30-16h30, 17h-18h.

l'accord pour un parloir prolongé ainsi que par l'inscription sur GENESIS. A l'issue du premier confinement, la possibilité de parloirs prolongés avait été à nouveau ouverte à compter du 18 juillet. Depuis le 8 octobre, ceux-ci sont à nouveau suspendus.

7.1.4 L'accueil des familles et les conditions matérielles de déroulement des parloirs

L'accueil des familles est assuré au sein de l'abri des familles, conjointement par le partenaire Sodexo et des membres de l'association « Accueil La Madeleine » qui compte vingt et un bénévoles. Le partenaire assure la gestion des lieux et la garde des enfants de plus de 3 ans. Ce dernier service n'est offert que le samedi. Les bénévoles de l'association se consacrent plus spécialement aux échanges avec les visiteurs. Des boissons et friandises sont offertes. L'association prévoit également la remise d'un cadeau aux enfants par leur père les 25 décembre et 1^{er} janvier. Le local, fermé pendant le premier confinement l'est, à nouveau, depuis le 8 octobre. Il avait fait l'objet d'une réouverture partielle en juin avec la présence d'un agent de Sodexo. En bon état d'entretien, il est spacieux, clair et fonctionnel avec des espaces aménagés dont un destiné aux enfants, des toilettes distinctes pour femmes et hommes ainsi que pour les personnes à mobilité réduite. Un réfrigérateur, un four à micro-ondes, un chauffe-biberon ainsi qu'un distributeur d'eau sont mis à disposition. Des casiers à clé permettent aux visiteurs de déposer les effets personnels avec lesquels ils ne peuvent pénétrer dans l'établissement.



Entrée de l'accueil familles



Local accueil familles



Local accueil familles



Casiers à clé

2017	2018	2019	2020 janvier-mars	2020 avril-mai	2020 juin-octobre
10 1165	7 120	6 402	1 315	0	1 290

Nombre de personnes accueillies à l'abri familles

Si les bonnes conditions d'accueil en temps normal méritent d'être soulignées, tel n'est pas le cas en période de crise sanitaire et les jours fériés. Les visiteurs des personnes détenues ne disposent d'aucun lieu abrité pour attendre de rejoindre les parloirs, ni d'aucun accès à des sanitaires.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « si le local d'accueil a été fermé durant la crise sanitaire, l'accès aux sanitaires et aux casiers a néanmoins été permis constamment depuis mai 2020 » ce qui est en contradiction avec les constats des contrôleurs durant la visite.

RECOMMANDATION 22

Les dispositions nécessaires doivent être prises, en période de crise sanitaire mais aussi pendant les jours fériés, pour assurer aux visiteurs des personnes détenues un accueil respectant leur dignité, permettant de s'abriter des intempéries et d'accéder à des toilettes.

Pour chaque tour de parloir, les visiteurs qui se sont préalablement fait connaître à la porte d'entrée principale (PEP), au moins trente minutes avant l'horaire de la visite, sont conduits après les formalités d'accès et un passage au portique sécurisé vers leur box respectif. Habituellement, ils ont la possibilité de déposer du linge. Celui-ci sera remis à la sortie du parloir à la personne détenue. L'établissement étant en *cluster* lors de la visite, cette faculté était suspendue. A partir de la PEP et après un court passage en extérieur, ils rejoignent l'espace de visite par un couloir qui débouche sur une salle d'attente. Toujours en raison de la crise sanitaire, l'usage des bancs comme l'accès aux toilettes ont été condamnés. La sortie se fait par une salle distincte de celle d'arrivée où les visiteurs du tour de parloir sont regroupés avant d'être acheminés vers la PEP.



Couloir d'accès des visiteurs



Toilettes salle d'attente des visiteurs



Salle d'attente des visiteurs



Box des parloirs côté visiteurs

Depuis la précédente visite en 2014, la salle des parloirs a été rénovée. Vingt-deux boxes, fermés par une porte coulissante, peuvent accueillir les visiteurs. Hors crise sanitaire, le nombre de visiteurs autorisés est jusqu'à cinq par box, ce qui est pour le moins inconfortable, compte tenu de l'exiguïté de l'espace. Cette situation justifie la nécessité de création de parloirs familiaux. En raison de la crise sanitaire et du placement en *cluster* de l'établissement, un seul visiteur était autorisé.

Toujours du fait des mesures sanitaires, un box sur deux était utilisé. Le 7 novembre, à la suite des instructions reçues de la direction interrégionale des services pénitentiaires, un aménagement spécifique a été réalisé avec l'installation de panneaux de bois aggloméré et d'une plaque en plexiglas qui séparent totalement les interlocuteurs.



Dispositif de séparation mis en place le 7 novembre

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « conformément aux instructions nationales et au vu de l'amélioration de la situation sanitaire les parois séparatives en plexiglass seront démontées le 30 juin 2021 ».

RECO PRISE EN COMPTE 7

Les parois séparatives mises en place dans les box devront être démontées dès l'amélioration de la situation sanitaire. Leur pérennisation serait constitutive d'une atteinte grave aux conditions de déroulement des visites et à la dignité des personnes.

7.2 L'ETABLISSEMENT NE DISPOSE NI D'UNITES DE VIE FAMILIALE NI DE PARLOIRS FAMILIAUX

L'implantation de quatre unités de vie familiale (UVF) et de quatre parloirs familiaux prévue de longue date n'a toujours pas été réalisée. Dans sa correspondance du 28 juin 2016 adressée à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, le ministre de la justice indiquait qu'une réflexion serait menée concernant la reprise de cette opération.

RECOMMANDATION 23

S'agissant d'un centre de détention, de surcroît particulièrement enclavé, la réalisation d'unités de vie familiale et de parloirs familiaux constitue une priorité et doit désormais aboutir rapidement.

7.3 LA RELATION INSTITUTIONNELLE DE L'ETABLISSEMENT AVEC LES VISITEURS DE PRISON EST PEU DEVELOPEE

Six visiteurs de prison appartenant à l'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP) sont agréés par l'établissement. La fréquence de leur passage varie selon leur disponibilité. En raison du placement en *cluster* de l'établissement les visites étaient suspendues au moment du passage des contrôleurs.

Dix-neuf personnes détenues font l'objet d'un suivi, aucune n'étant en liste d'attente. Il n'a pas été signalé de difficultés quant aux prises de rendez-vous et à la réalisation des entretiens.

Il n'existe pas de réunion institutionnelle entre la direction d'établissement et les visiteurs. Le contexte sanitaire actuel ne s'y prête pas mais dès que la situation le permettra, cette démarche peut accompagner utilement le rôle des visiteurs de prison. Leur action est en effet de nature à rompre l'isolement des personnes détenues dû à l'enclavement de l'établissement.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique qu'une réunion a eu lieu en 2019 et que la prochaine sera programmée « *après l'été 2021 si la situation sanitaire le permet* ».

7.4 LE TRAITEMENT DU COURRIER ASSURE LA TRAÇABILITE DES CORRESPONDANCES PROTEGEES

Le service du vaguemestre est assuré par un titulaire. En son absence, il a été indiqué qu'un agent ayant déjà exercé cette fonction le suppléait.

Le courrier est relevé et distribué quotidiennement à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés. Les boîtes aux lettres dans les bâtiments de détention reçoivent les courriers destinés à l'unité sanitaire, aux bons de cantine et à la correspondance générale. C'est cette dernière qui est relevée par le vaguemestre. L'unité sanitaire relève elle-même son courrier. Les boîtes aux lettres du bâtiment B présentent des traces d'enfoncement.

Le courrier est ensuite trié au niveau de la rue puis disposé dans les casiers des services pour le courrier interne.

Les correspondances sont expédiées et distribuées dans la journée. Le vaguemestre se rend en détention pour remettre les plis recommandés et faire signer les registres par les personnes détenues. Hormis pour la correspondance protégée, le contenu est vérifié par une lecture rapide. Le courrier des personnes détenues signalées par une note de la direction fait l'objet d'une attention particulière (cf. § 6.8 ci-dessus).

Les valeurs fiduciaires qui sont parfois contenues dans les enveloppes sont remises à la régie des compte nominatifs. Les documents administratifs nécessaires au traitement des demandes des personnes détenues sont remis au greffe. Dans les deux cas, il en est accusé réception.

Quatre registres ont été ouverts pour assurer la traçabilité de la correspondance protégée. L'émargement du courrier au départ a été suspendu entre le 26 mars et le 11 mai, en raison du confinement, le vaguemestre ne se déplaçant plus en détention. Une réclamation était en cours pour une lettre du 30 octobre 2020 qui ne serait pas parvenue au défenseur d'une personne détenue. Deux registres concernent le courrier en recommandé avec accusé de réception. Il n'est pas procédé à l'émargement de la personne détenue sur le registre départ, le récépissé d'expédition lui étant remis.

En complément des registres avocats, un nouveau cahier a été institué en cas d'ouverture par inadvertance du courrier arrivant. Selon ce qui a été indiqué, cette occurrence se produit notamment lorsque le pli ne comporte pas de cachet du cabinet ou de mention de la qualité de l'expéditeur. Cela concerne neuf cas en 2019 et sept cas en 2020. Dans ce cadre, le vaguemestre remet personnellement la lettre à la personne détenue avec explication et lui fait émarger le cahier. Enfin, un registre est destiné à la réception des colis postaux.

Peu de correspondances sont adressées aux autorités administratives indépendantes comme le montre l'exploitation des registres sur les deux dernières années.

	CGLPL	Défenseur des droits (DDD)
2019	5	12
2020 (au 4 novembre)	2	5

Saisines des autorités administratives indépendantes en 2019 et 2020

Le livret arrivant se limite à citer deux autorités administratives indépendantes alors que la liste mentionnée à l'article D. 262 du code de procédure pénale (CPP) est bien plus étendue. Une information exhaustive devrait y figurer, reprenant celle du règlement intérieur.

Enfin, les contrôleurs ont observé que, même en l'absence d'indication de l'expéditeur au verso d'un courrier adressé à un destinataire avec lequel la correspondance est protégée (procureur, CGLPL, avocat, etc.), le courrier est mis au départ. Il s'agit d'une pratique conforme, le caractère protégé de la correspondance étant acquis par la mention de l'autorité à laquelle elle est destinée.

7.5 LE CONTROLE DES COMMUNICATIONS EST TRACE

7.5.1 L'organisation matérielle

Les cellules sont équipées d'un téléphone dont l'installation a été effectuée par le prestataire *Telio* entre janvier et juillet 2020, ce déploiement ayant été perturbé par le confinement. Les cabines téléphoniques dans les coursives des bâtiments de détention et dans les cours de promenade ont, par ailleurs, été conservées. Celle de la cour de promenade du quartier disciplinaire est exposée aux intempéries. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *depuis la visite, la cabine téléphonique du QD a été déplacée à l'intérieur du bâtiment, permettant au détenu en communication d'être abrité et de pouvoir accéder au téléphone sans condition de disponibilité de la cour de promenade* ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que la cabine du quartier d'isolement située à proximité de l'accès à cette cour pouvait être utilisée, étant observé qu'elle ne garantit pas la même confidentialité.

En termes de facturation, deux options sont proposées. La première correspond à des forfaits s'échelonnant de 10 à 100 euros²⁵. La seconde consiste en une facturation à l'unité, beaucoup plus onéreuse²⁶. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes voient leur consommation téléphonique imputée sur l'allocation mensuelle de 20 euros qui leur est concédée. De fait, compte tenu du montant des forfaits, elles sont, en général, contraintes de recourir à une facturation à l'unité.

RECOMMANDATION 24

Une prise en charge minimale des coûts de communication ou un accès à une offre de téléphone gratuite ou peu coûteuse doit être proposé, en tout temps, aux personnes qui le nécessitent ou qui sont dépourvues de ressources²⁷.

A la date du 2 novembre, quatre cabines en cellule ne fonctionnaient pas. En cas de dysfonctionnement, le signalement est effectué par le bâtiment de détention auprès du correspondant local des systèmes d'information (CLSI) par courriel ou téléphone. Celui-ci assure l'interface avec le prestataire qui intervient à distance ou, au besoin, déplace un des techniciens sectorisés, en général sous vingt-quatre heures selon les informations communiquées.

7.5.2 La gestion des demandes d'accès

L'accès au téléphone est géré par le bureau de la gestion de la détention à l'arrivée de la personne détenue. Si cette dernière disposait déjà d'un compte ouvert dans le système *Telio*, ce qui est généralement le cas, il est récupéré. Il n'est pas procédé à une nouvelle vérification des numéros enregistrés sinon quant à d'éventuelles restrictions fixées par l'autorité judiciaire, comme pour les auteurs de violences conjugales. La personne privée de liberté peut demander l'ajout de

²⁵ A titre indicatif, le forfait à 10 euros permet cinquante-deux minutes d'appels en France métropolitaine vers des postes fixes et trente-six minutes vers des téléphones mobiles.

²⁶ Toujours vers la France métropolitaine, le coût de la minute d'appel est alors de 0,08 euro pour un fixe et 0,18 euro pour un mobile, auquel il convient d'ajouter 0,03 euro de mise en relation.

²⁷ Recommandation minimale n°159.

contacts au moyen du formulaire qui lui est remis. A l'issue de l'opération, un état des numéros enregistrés est transmis à la personne détenue.

Il n'est plus demandé, systématiquement, de facture au nom du correspondant. Ces dispositions vont dans le sens des dispositions réglementaires, de l'avis du CGPL en date du 10 janvier 2011²⁸ et de la jurisprudence du conseil d'Etat. Il conviendrait désormais d'adapter la rédaction du règlement intérieur et du livret arrivant pour faire apparaître cette évolution.

RECOMMANDATION 25

La production de justificatifs au nom des correspondants n'étant plus imposée ni exigée en pratique, la rédaction du règlement intérieur ainsi que celle du livret d'accueil doivent être adaptées en conséquence.

La régie des comptes nominatifs assure les opérations comptables. Au départ de la personne détenue, le montant du crédit disponible est porté sur le compte nominatif.

7.5.3 Les mesures exceptionnelles d'accompagnement liées au confinement

Au titre des mesures exceptionnelles mises en place pendant la période de confinement, un forfait téléphonique de 20 euros a été octroyé le 23 mars aux personnes détenues. Valable jusqu'au 31 mars, il a été porté à 40 euros le 1^{er} avril, valable jusqu'au 30 avril. Il a ensuite été ramené à 20 euros le 1^{er} mai et ce jusqu'au 1^{er} juillet inclus. Le coût des communications hors forfait a également été réduit avec un allongement du temps de communication et la suppression du coût de la mise en relation. Le 23 mars, le système de messagerie permettant aux proches de laisser un message a également été déployé. Le système permet de contenir vingt messages pour une durée maximum de 30 minutes. Le 1^{er} novembre, une nouvelle subvention de 30 euros a été versée, le coût minoré des communications hors forfait reconduit, tout comme la gratuité du service de messagerie. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *la mesure exceptionnelle de crédit de 30 euros de téléphone a perduré jusqu'à fin juin 2021* ». Elle précise également la disponibilité depuis mai 2021 de deux points visiophones, « *accessibles à tous, à raison de créneaux de 20 minutes, et en donnant la priorité à ceux qui ne reçoivent pas de visites. Le dispositif demeure gratuit jusqu'à la fin de la crise sanitaire, et sera ensuite soumis à la même tarification que le téléphone* ».

7.5.4 Le dispositif de contrôle

Une nouvelle organisation a été mise en place depuis août 2020 sous la responsabilité d'un officier. Avec celui-ci, trois surveillants pénitentiaires du bureau de gestion de la détention, dont un affecté plus spécialement à cette mission, sont chargés du contrôle des conversations téléphoniques.

Elles concernent prioritairement les personnes signalées par une note de la direction ainsi que les auteurs de violences conjugales dont le signalement est fait par le greffe à leur arrivée. Des écoutes orientées par ciblage des chefs de bâtiment ou aléatoires sont également opérées.

²⁸ Avis du 10 janvier 2011 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté, conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, *JORF* du 23 janvier 2011.

Des cahiers pour le contrôle des conversations s'inscrivant dans la durée et un registre pour les autres opérations de contrôle assurent la traçabilité des opérations réalisées.

Un dispositif technique interdit l'accès aux correspondances téléphoniques protégées.

7.6 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ONT ACCES AUX PRINCIPAUX CULTES

Plusieurs aumôniers représentant les différents cultes sont habilités et apparaissent dans le livret d'accueil. Un aumônier catholique et trois bénévoles, deux aumôniers musulmans et un aumônier protestant interviennent régulièrement au sein de l'établissement²⁹. Des représentants des Témoins de Jéhovah sont également présents. Un aumônier israélite est également habilité et se déplace sur demande.

Les aumôniers rencontrent individuellement les personnes privées de liberté qui en font la demande par courrier ou spontanément à l'occasion de leurs déplacements en détention.

Les célébrations ont lieu désormais dans une salle spacieuse située au bâtiment B. Cette nouvelle implantation qui se substitue au gymnase présente l'avantage de se situer au cœur de la détention avec une meilleure acoustique. Des célébrations œcuméniques, communes au culte catholique et protestant, ont lieu le samedi.

Les relations apparaissent fluides et confiantes avec la direction de l'établissement et le personnel pénitentiaire.



Salle des cultes

Depuis le classement en *cluster* de l'établissement, les activités culturelles collectives sont à nouveau suspendues. Elles avaient repris à compter du 20 juillet pour un maximum de dix personnes détenues.

La continuité de l'assistance spirituelle aux personnes privées de liberté a été assurée pendant le confinement à partir du 23 avril 2020. Dans le cadre d'un dispositif national, celles-ci ont eu la possibilité de joindre, téléphoniquement, un aumônier de l'une des sept aumôneries (catholique, musulmane, israélite, protestante, orthodoxe, bouddhiste, Témoins de Jéhovah). Ce dispositif est réactivé à l'occasion du second confinement.

²⁹ Mardi toute la journée pour le culte protestant, mercredi après-midi et samedi pour le culte catholique ; mardi après-midi et vendredi pour le culte musulman et les Témoins de Jéhovah.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT

8.1 LES PARLOIRS DES AVOCATS SONT ACCESSIBLES SANS DELAI ET REPONDENT AUX REGLES DE LA CONFIDENTIALITE

Les modalités d'intervention des avocats au CD de Villenauxe sont identiques à celles décrites dans le précédent rapport.

Disposant de cinq bureaux mais dont deux sont prioritairement réservés aux interventions des services de police ou de gendarmerie, les avocats se présentent sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 14h30.

En bon état de maintenance et d'équipement et d'une surface variable selon les boxes (de 3,5 m² à 7,50 m²), tous sont équipés de bouton d'appel.

La confidentialité auditive, vérifiée par les contrôleurs, est garantie tandis que la perception visuelle par les surveillants est de nature à assurer la sécurité des intervenants.

Les entretiens ne sont pas limités dans le temps.

Avant et après l'entrevue avec son avocat, la personne détenue n'est pas fouillée, sauf exception justifiée.

Les informations recueillies par les contrôleurs au cours d'échanges tant avec des personnes détenues qu'avec des avocats ne font état d'aucun incident et il a été constaté que la gestion de ces parloirs se faisait dans la fluidité et la sérénité.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT FONCTIONNE DEPUIS 2007 ET REÇOIT UN PETIT NOMBRE DE DEMANDES

Le conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) de l'Aube a conclu avec l'établissement une convention régulièrement renouvelée, la dernière fois en 2018, qui met en œuvre un point d'accès au droit (PAD) fonctionnant depuis 2007.

Avec pour objectif d'informer et d'aider les détenus à traiter leurs problèmes administratifs, juridiques et sociaux pendant le temps de leur détention, le PAD comprend l'intervention d'un agent juriste salarié du CDAD, d'un écrivain public bénévole et d'un intervenant de la CIMADE.

L'agent du CDAD travaille en lien avec le SPIP par lequel transitent les demandes des personnes détenues. Les relations entretenues entre les deux parties sont, selon les dires, d'excellente qualité. La fréquence de la venue de ce juriste est fonction du nombre de demandes. Les renseignements donnés aux contrôleurs font état d'une moyenne de six à sept interventions annuelles au cours desquelles furent renseignées une quarantaine de personnes sur des problématiques diverses telles que, notamment, l'endettement, l'autorité parentale, les démarches juridiques pour obtenir l'aide juridictionnelle ou pour déposer plainte. Pendant la période de confinement du printemps 2020, une séance en visioconférence a pu être organisée, répondant ainsi aux besoins des détenus.

L'écrivain public quant à lui et compte-tenu de la crise liée au Covid-19, ne s'est pas déplacé au cours de l'année 2020. Précédemment, ses interventions, échelonnées sur un rythme de huit fois par an, permettaient de faire face aux demandes des détenus ne sachant pas lire ou écrire le français. Les courriers rédigés, dont le nombre n'a pu être communiqué aux contrôleurs, étaient pour certains destinés à la famille ou à des proches, mais pour beaucoup s'adressaient à divers services de l'État, voire aux avocats. La date de retour de cet écrivain n'était pas connue au jour

de la mission. Le représentant bénévole de la CIMADE s'est trouvé de plus en plus en difficulté pour répondre avec pertinence aux demandes d'informations, souvent complexes, des nombreux étrangers incarcérés au CD de Villenauxe. Depuis 2020, il n'est plus intervenu dans l'établissement. Ainsi, le CDAD, alerté par ce réel besoin d'accès au droit non pourvu, après concertation avec le SPIP et la direction de l'établissement, vient de formaliser une convention, en attente de signature, avec la Ligue des droits de l'homme de l'Aube qui a accepté de tenir des permanences au sein de l'établissement à titre gratuit et en fonction des demandes. Les premières interventions du délégué de la Ligue des droits de l'homme sont prévues au début de l'année 2021. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que la convention avec le CDAD a été renouvelée en juin 2021 et que « *la ligue des droits de l'homme intervient depuis le début de l'année et donne entière satisfaction* ».

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST PEU SOLLICITE

Pendant le parcours des arrivants, les détenus sont informés de la possibilité et des modalités de saisine du délégué du Défenseur des droits. En outre, une affiche mentionnant son existence et sa mission est apposée dans chaque bâtiment. Toutefois et comme l'avaient souligné les précédents contrôleurs, les demandes d'intervention sont rares ; il n'a pu être donné d'exemples de sa venue en 2020.

Dans l'hypothèse d'une demande d'intervention, le courrier (non ouvert) lui est immédiatement adressé à sa permanence ; le déplacement du délégué se fait alors sans délai.

Lors de sa venue il reçoit le requérant dans un box des parloirs avocats.

Aucune autre information n'a été communiquée aux contrôleurs qui n'ont pu contacter le délégué du Défenseur des droits.

8.4 LES DIFFICULTES POUR L'OBTENTION OU LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT EN VOIE DE REDUCTION

Depuis la nécessité de prise d'empreintes biométriques indispensables à l'obtention ou au renouvellement de la carte d'identité nationale (CNI) les difficultés récurrentes pour organiser la venue d'un agent de la préfecture ont eu pour conséquence un allongement des délais.

Au cours de l'année 2020, l'unique déplacement du fonctionnaire préfectoral s'est soldé par un échec, l'appareil de prise d'empreintes n'ayant pas fonctionné. Ainsi le 30 octobre 2020, trente-trois demandes de CNI étaient en attente.

Pour mettre un terme à ce dysfonctionnement, un protocole relatif à la délivrance des CNI a été signé le 26 juin 2020 entre la préfecture de l'Aube, les trois établissements pénitentiaires du département et le SPIP de l'Aube. Toutefois, le 1^{er} octobre, il n'avait pas été encore mis en œuvre, la préfecture ne souhaitant pas faire déplacer un de ses agents pendant la crise sanitaire.

Dans l'hypothèse d'une délivrance urgente de carte d'identité le juge de l'application des peines ne s'oppose pas, quand la personne est éligible, à une permission de sortir pour prise des empreintes à la préfecture.

La préfecture transmet les titres une fois établis par courrier recommandé à l'établissement pénitentiaire à moins que le demandeur n'ait été libéré. Dans cette hypothèse, la personne est alors informée par le greffe de la possibilité de récupérer sa CNI à la préfecture.

Concernant le renouvellement des titres de séjour pour les étrangers, il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés particulières. Travaillant avec un interlocuteur spécifique et très réactif à la préfecture, les CPIP instruisent les dossiers avant que les détenus concernés ne sollicitent du juge une permission de sortir pour la prise d'empreintes à la préfecture.

Aucun incident n'a été signalé lors de ces sorties.

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST FACILITEE DEPUIS L'ARRIVEE D'UNE ASSISTANTE SOCIALE

Depuis le déploiement du centre national des personnes écrouées (CNPE) le rattachement des détenus à l'assurance maladie n'est plus effectué par l'établissement mais directement par la direction interrégionale. En effet, cette administration transmet les informations nécessaires au CNPE compétent (caisse de l'Oise à Beauvais) qui renvoie l'attestation des droits au greffe.

Aussitôt classée dans le dossier de l'intéressé, une copie est envoyée à l'unité sanitaire. Il a, de plus, été précisé aux contrôleurs que le greffe prenait soin d'informer l'unité sanitaire de la date de sortie du détenu afin que lui soit remis son dossier médical.

L'accès aux autres droits sociaux, tels la CMU-C, les allocations CAF³⁰ ou adulte handicapé (AAH) et les très rares ouvertures de dossiers de retraite, est maintenant géré par l'assistante sociale du SPIP qui s'efforce de créer des partenariats avec les services concernés. L'arrivée de cette assistante sociale, après une vacance de poste, est en passe de résoudre les difficultés de prise en charge des personnes détenues auxquelles étaient confrontés les CPIP n'ayant pas accès aux plate-formes professionnelles pour les demandes d'ouverture et de renouvellement des droits et n'étant pas ou mal formés pour cela.

8.6 LE DROIT DE VOTE EST TRES PEU UTILISE NONOBTANT DES INFORMATIONS LARGEMENT DIFFUSEES

Avant chaque élection, des affiches harmonisées au niveau national sont placardées en détention. Elles expliquent clairement le droit pour la personne détenue de voter et les modalités de son exercice.

Une circulaire du 5 décembre 2019 a précisé que l'expérience du vote par correspondance pour les élections européennes n'était pas renouvelée, tant ce fut un échec compte tenu du nombre infime de votants. Ainsi le vote, quelles que soient les élections, reste donc prévu par procuration ou par le biais d'une permission de sortir pour les personnes éligibles.

L'établissement recense le nombre de procurations sollicitées avant qu'un officier de police judiciaire du commissariat compétent ne se déplace pour les recueillir après vérification de leur régularité.

Aux élections municipales de mars et juin 2019, une vingtaine de personnes détenues a voté, moitié par procuration et par permission de sortir.

L'élection présidentielle est, selon les dires, celle qui mobilise le plus de personnes détenues désireuses de voter.

³⁰CAF : caisse d'allocations familiales

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *le vote par correspondance n'a pas été supprimé, mais au contraire généralisé à l'ensemble des scrutins. Les modalités d'organisation ont néanmoins un peu évolué depuis l'expérimentation des élections européennes. Le premier scrutin concerné par ce nouveau dispositif a été celui des élections départementales et régionales en 2021* ».

8.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT REGLEMENTAIREMENT CONSERVES AU GREFFE ET CONSULTABLES AISEMENT

Lors de l'écrou, le greffe ne donne pas d'informations sur les dispositions de l'article 42 de la loi du 24 novembre 2009, estimant qu'à leur arrivée au CD, en transfert d'autres établissements pénitentiaires, les personnes détenues sont au courant de cette disposition. Tous les documents sur lesquels figure le motif d'écrou sont classés et rangés par ordre alphabétique dans des dossiers spécifiques conservés au greffe. Ils seront remis à l'intéressé au jour de sa sortie.

Il n'est toutefois pas rare que de tels documents se retrouvent en cellule, notamment en raison de remises de copies par l'avocat. S'ils sont découverts au cours d'une fouille de cellule, ils sont déposés au greffe sans autre conséquence pour la personne détenue.

Chacun peut solliciter par écrit au greffe la consultation de son dossier. Le greffe a précisé se rendre disponible quand une personne demande des explications sur le contenu de sa fiche pénale et sur sa date de fin de peine. Les contrôleurs ont d'ailleurs assisté à un échange entre une personne détenue et un agent du greffe qui a répondu de façon pédagogique aux demandes d'explications en matière de réduction supplémentaire de peine.

8.8 LE TRAITEMENT DES REQUETES NE SOUFFRE PAS DE RETARD MAIS MANQUE DE TRAÇABILITE

Lors du précédent contrôle, le chef d'établissement avait fait observer que la formalisation des requêtes était un objectif prioritaire. Pourtant, en novembre 2020, l'enregistrement des requêtes et leurs réponses dans GENESIS n'est pas systématisé.

Hormis celles destinées à l'unité sanitaire ou au SPIP, déposées dans chacune des boîtes aux lettres spécifiques, les autres sont le plus souvent remises par les détenus aux surveillants de service ou placées dans les boîtes aux lettres des bâtiments.

Parfois les requêtes sont exprimées oralement auprès du gradé ou du chef de détention qui, et les contrôleurs en ont été témoins, s'efforcent d'y donner sans délai une réponse.

Toutes les requêtes relatives à l'aménagement des peines, donnent lieu à l'émission d'un accusé de réception.

Les requêtes concernant la vie en détention, telles, par exemple, les demandes de changement de cellule ou de doubles parloirs, trouvent solution très rapidement.

Il n'a pu être donné aux contrôleurs de chiffres précis et vérifiables sur le nombre de requêtes formulées par les détenus qui toutefois n'ont pas émis de doléances quant à leur traitement.

RECOMMANDATION 26

L'harmonisation, la formalisation et la traçabilité du traitement des requêtes sont indispensables pour garantir l'égalité entre les personnes détenues quant aux modalités de réponse.

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST A L'ETAT EMBRYONNAIRE

La direction de l'établissement a organisé le 27 janvier et le 3 février 2020 deux réunions d'information et de consultation destinées à prendre l'avis des détenus pour la programmation des activités. Au préalable chaque détenu avait été destinataire d'un communiqué comportant un coupon réponse. Une cinquantaine de retours est ainsi parvenue à la direction. A la suite de la réunion un projet de compte-rendu a été rédigé mais rien n'a été distribué en détention. La lecture de ce document fait apparaître que les participants ont émis le vœu d'une augmentation des activités, qu'elles soient sportives, culturelles ou même réflexives. La mise en place d'un journal local et d'activités tournées vers l'extérieur comme des visites d'entreprises ou des participations bénévoles dans des associations (personnes âgées notamment) ont été suggérées. Ce début de prise en compte de l'avis des détenus a vite été stoppé par l'exigence des règles sanitaires due à l'épidémie de Covid-19 et rien de ce qui avait été proposé n'a été mis en place. Bien qu'il ait été dit aux contrôleurs que l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire serait réactivée dès que possible, il apparaît nécessaire de la protocoliser.

RECOMMANDATION 27

La direction de l'établissement doit mettre en place un processus garantissant l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION DE L'ACCES AUX SOINS N'EST PAS PROTOCOLISEE ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS

9.1.1 Le protocole général

Lors de la précédente visite du CGLPL, en janvier 2014, l'organisation générale des soins, somatiques et psychiatriques, était régie par un protocole cosigné le 26 décembre 2013 par le directeur du centre hospitalier de Troyes, le directeur de l'établissement de santé mentale de l'Aube (EPSMA), et le directeur du centre de détention de Villenauxe.

A la date de la visite, malgré les évolutions importantes de l'établissement (capacité, population pénale, effectifs du personnel, etc.) et en dépit des nombreuses instructions ministérielles préconisant la mise à jour de ces protocoles en raison des évolutions réglementaires³¹, la situation n'avait pas évoluée.

Un projet, élaboré en 2016, n'a jamais été officialisé. Ce travail doit être relancé sous l'égide du comité annuel de coordination, animé par l'ARS Grand-Est.

RECOMMANDATION 28

Le protocole-cadre de 2013 relatif à l'accès aux soins somatiques et psychiatriques et aux prises en charge spécifiques des personnes détenues incarcérées au centre de détention doit être réactualisé.

De plus, l'organisation fonctionnelle de l'accès aux soins s'inscrit dans un manque quasi total de procédures écrites. La gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19, malgré son importance, a particulièrement illustré ce constat.

9.1.2 L'articulation avec l'administration pénitentiaire

Deux autres difficultés ont été relevées dans l'articulation entre les services de santé et l'administration pénitentiaire.

a) L'insuffisance d'instances partenariales, au niveau régional comme au niveau local

Le comité de coordination doit se réunir plus fréquemment pour inciter les actions à mettre en place et instaurer un partenariat qui peine à s'instaurer spontanément. L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est appelée à s'impliquer davantage dans le fonctionnement des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU). Le médecin responsable de l'USMP fait valoir que les horaires actuels des CPU ne sont pas compatibles avec l'activité de soins, ce qui a été confirmé par les propos tenus lors du comité de coordination.

Une instance associant le personnel de l'USMP, les agents pénitentiaires, ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation et, le cas échéant, les associations de prise en charge

³¹ Actualisation des sept sections du guide méthodologique relatif à la prise en charge des PPSMJ du 19 décembre 2017 ; Note d'information n° 2018/83 du 22/03/2018 relative à la réforme du circuit de facturation des soins ; Note du 29/04/2019 sur la nouvelle actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge des PPSMJ.

de l'addictologie, doit se créer et se réunir pour étudier les suivis les plus complexes. De telles initiatives sont encouragées par le programme régional de santé Grand-Est 2018-2023.

RECOMMANDATION 29

Des instances partenariales entre les services de santé et ceux de l'administration pénitentiaire doivent se mettre en place pour une meilleure prise en charge des personnes détenues, en particulier les situations les plus complexes.

Les réunions bimensuelles qui se sont amorcées entre la direction de l'établissement et les représentants de l'unité sanitaire constituent une amorce positive qui devra être poursuivie.

b) Le déficit d'outils partagés

L'accès aux soins ne fait pas appel aux nouvelles technologies de communication, ni à des serveurs partagés, sous réserve du respect des règles déontologiques. Il s'ensuit des lourdeurs ou des difficultés de coordination, à l'origine de nombreux reports ou annulations de soins.

9.1.3 Les locaux

Les locaux ont été trouvés sans changement par rapport au précédent contrôle, à savoir une surface globale de 254 m², très accessible depuis la « Rue ». Les différents bureaux de consultation et salles de soins sont organisés autour d'un couloir central, assez étroit.



Le couloir ne permet pas la distanciation



L'usage des bureaux est polyvalent

Acceptables pour une capacité de 400 places et 300 personnes détenues, ces locaux ne seront pas appropriés pour un retour à une capacité de 600 places, *a fortiori* avec les normes et jauges actuelles liées à la crise sanitaire. Ce constat a été partagé lors de la dernière réunion du comité annuel de coordination.

D'autres inconvénients sont constatés ; il n'existe pas de salle de réunion pour des réunions de synthèse de l'équipe, pour rencontrer des intervenants, organiser les activités thérapeutiques de jour, ou pour des actions de prévention santé. Les bureaux servent en parallèle à des fonctions très différentes : consultation psychologique et soins, ce qui confère une faible lisibilité aux différentes offres de soins. Le pôle de psychiatrie, notamment, est mal identifié.

La configuration actuelle des locaux ne permettra pas le développement d'un pôle de télémédecine, tel que préconisé par les services de l'ARS Grand-Est.

Les locaux sont entretenus par l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Un projet d'aménagement par extension sur la terrasse entourant les locaux a été évoqué auprès des contrôleurs.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « le principe d'un agrandissement des locaux de l'US vient d'être validé par la DAP. Des études techniques seront faites en 2021 pour des travaux à réaliser en 2022 a priori ». Dans l'attente les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

RECOMMANDATION 30

Les locaux de l'unité sanitaire doivent être adaptés à la capacité théorique de l'établissement, à l'ensemble des activités de soins et également de prévention santé dispensées par l'USMP.

9.1.4 Les effectifs

L'équipe soignante se compose de deux médecins généralistes praticiens hospitaliers, dont l'un occupe la fonction de médecin coordinateur. Ils assurent une présence chaque jour, du lundi au vendredi. L'effectif des infirmières diplômées d'Etat (IDE) est de six, dont cinq postes actuellement pourvus. Le pôle de psychiatrie se compose d'un psychiatre à temps partiel et de trois psychologues exerçant à 80 % au sein de l'unité sanitaire³², rattachés à l'EPSMA. L'équipe est assistée par une secrétaire à temps plein et un cadre de santé (commun aux trois établissements de l'Aube). Il se rend à l'unité sanitaire une fois par semaine. Les autres praticiens interviennent ponctuellement.

Le pôle de psychiatrie dispose d'un poste d'infirmière actuellement vacant. Le poste ayant été réduit considérablement (0,20 ETP), la professionnelle a préféré quitter ses fonctions. Elle était plus particulièrement chargée de l'accueil des arrivants. Eu égard au temps partiel du médecin psychiatre et des psychologues, ce poste doit être à nouveau pourvu dans des conditions permettant de suppléer efficacement le pôle de psychiatrie.

RECOMMANDATION 31

Le poste d'infirmier psychiatrique au sein de l'unité sanitaire doit être pourvu.

9.2 L'OFFRE DE SOINS SOMATIQUES EST ADAPTEE

L'unité sanitaire est ouverte tous les jours, de 8h à 17h en semaine et de 9h à 12h les week-ends et jours fériés³³. La prise en charge somatique dispensée par l'unité sanitaire s'avère complète, réactive et bien adaptée aux différents enjeux du parcours de peine.

³² Une journée/semaine est exercée en centre médico-psychologique.

³³ Présence d'une IDE les week-ends et jours fériés.

9.2.1 La prise en charge somatique pendant la détention

a) Les consultations de médecins généralistes

Les consultations de généralistes sont, sauf urgence, programmées, soit à la demande de la personne détenue, soit dans un parcours de soins coordonné. Les courriers de demande sont relevés chaque jour dans les bâtiments de détention. La demande est traitée dans les vingt-quatre heures par une IDE qui reçoit la personne et programme la consultation en fonction de l'urgence. L'orientation peut se faire aussi vers le pôle de psychiatrie.

Le bilan de l'année 2019 fait état de 1 776 consultations de généralistes et de 18 934 actes infirmiers. En prenant en compte la fermeture d'un bâtiment en 2018, cette activité est stable.

Les IDE réalisent tous les jeudis les prises de sang prescrites. En 2019, 40 630 analyses ont été pratiquées, contre 49 999 en 2018. L'unité sanitaire est dotée d'un équipement homologué de radiographie. Les autres explorations (scanners, IRM) se font au centre hospitalier de Troyes.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur le nombre croissant des rendez-vous non honorés, toutes spécialités confondues³⁴. L'organisation, basée essentiellement sur les appels téléphoniques aux surveillants, en est vraisemblablement à l'origine ; de même, l'absence de planification peut concourir au chevauchement avec les activités des détenus, les incitant à refuser leur rendez-vous.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique qu'« un travail a été fait sur ce point en avril/mi 2021. Désormais des listes sont transmises à la détention, ce qui permet une meilleure organisation des RDV et des mouvements ».

RECO PRISE EN COMPTE 8

Pour mieux s'inscrire dans la planification de la journée de détention, l'organisation des consultations médicales doit être revue avec les services de l'administration pénitentiaire.

Un travail est en cours avec la direction de l'établissement pour planifier des créneaux par bâtiment et formaliser des convocations écrites, pour donner plus de visibilité au dispositif.

Des consultations plus spécifiques jalonnent également le parcours de peine, depuis l'accueil au centre de détention jusqu'à la préparation de la levée d'écrou. Au moment de sa libération ou de son transfert, la personne détenue se voit remettre son dossier médical (y compris les éléments administratifs), les médicaments pour trois jours et une ordonnance pour le mois. Si possible, les rendez-vous avec les structures de suivi thérapeutique sont pris.

BONNE PRATIQUE 8

En amont de la levée d'écrou, la visite médicale de sortie est complète et anticipe toute rupture dans la prise en charge des soins.

Pour les personnes détenues qui ne sont pas connues de l'unité sanitaire, un contact est recherché au moins une fois par an, pour réaliser un bilan annuel de santé.

³⁴ Généraliste, dentiste, infirmière.

En dehors des heures d'ouverture, les urgences sont gérées par le médecin régulateur du centre 15.

b) La dispensation des médicaments

Les médicaments sont distribués le matin au sein de l'unité sanitaire, sauf pour les quartiers spécifiques, où la dispensation se fait en bâtiment. La fréquence et le mode d'administration sont décidées par le corps médical, soit quotidienne, soit une ou deux fois par semaine. Les médicaments sont alors placés dans une enveloppe cachetée avec les indications thérapeutiques. Les traitements de substitution aux opiacés dans un protocole de sevrage, et l'administration des psychotropes se font uniquement à l'unité sanitaire, en présence de l'IDE.

L'unité sanitaire dispose d'une pharmacie interne, approvisionnée par le CH de Troyes.



La délivrance de médicaments pour plusieurs jours, sous enveloppe fermée

Au jour de la visite, 130 personnes détenues étaient suivies pour des délivrances régulières de traitements médicamenteux. Le mode d'administration a été jugé intéressant par les contrôleurs car il participe d'une démarche d'autonomie de la personne détenue, dans l'esprit d'un établissement pour peine. Toutefois, un projet est mené avec l'administration pénitentiaire pour modifier ce mode opératoire et effectuer la dispensation en bâtiment, ce qui est estimé *a priori* par le CGLPL comme une moins-value pour le suivi médical, tant somatique que psychologique, de la personne détenue.

c) Les autres soins somatiques

L'offre de soins est complétée par des soins spécialisés dispensés au sein de l'unité sanitaire.

Pour les soins bucco-dentaires un chirurgien-dentiste est présent au centre de détention les lundi et mardi. La baisse du nombre de détenus a rendu l'accès aux soins plus fluide. Au moment du contrôle, l'attente était en moyenne de quinze jours et les urgences signalées par les médecins traitées en priorité. En 2019, 694 consultations de soins ont été réalisées.



L'équipement de soins dentaires est neuf

Les soins ostéo-articulaires sont pris en charge par un rhumatologue ainsi que par un kinésithérapeute, présent tous les mercredis au sein de l'unité sanitaire. Cette activité est en forte hausse et manque d'une salle spécifique.

Pour les soins d'optique un opticien vient de Troyes une fois par mois (sur demande) pour des vérifications de la vue et la fourniture de lunettes adaptées. Soixante et onze personnes détenues ont bénéficié de cette prestation en 2019.

Des difficultés ont été signalées aux contrôleurs concernant les délais de mise en place des dossiers de « complémentaire santé solidaire » (CSS) qui sont de nature à compromettre la prestation en entraînant un retard de paiement des prestations.

RECOMMANDATION 32

Un dossier de « complémentaire santé solidaire » doit être instruit par le SPIP dès la prise de décision de soins.

9.2.2 Les prises en charge spécifiques

a) Les arrivants

La prise en charge de la personne détenue par l'unité sanitaire dans le parcours arrivant se fait dans les vingt-quatre heures suivant l'incarcération. Dans un premier temps, il s'agit d'un entretien avec un personnel infirmier, qui vérifie la présence du dossier médical, informe l'arrivant sur les modalités d'intervention de l'unité sanitaire et prend connaissance des traitements en cours, le cas échéant. Elle donne l'information sur la possibilité de rencontrer un psychologue ou de consulter un psychiatre.

Dans l'hypothèse où une maladie psychiatrique est en cours de traitement, le pôle psychiatrique est prévenu. Le bilan bucco-dentaire est systématiquement proposé et en général accepté par la personne détenue.

b) Le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement

Le précédent rapport avait mentionné une difficulté émise par le chef d'établissement, indiquant que les visites réglementaires n'étaient pas effectuées par l'unité sanitaire au quartier

disciplinaire³⁵. Le présent contrôle a pu constater que la visite des infirmières dans ce quartier était quotidienne. Elle distribue à cette occasion les médicaments ; la visite d'un médecin se fait deux fois par semaine (sauf autre urgence dans la semaine). Ces visites sont mentionnées sur le registre. La salle d'audience du QI/QD peut être utilisée par le personnel médical qui se rend dans ce quartier.

c) La prévention des addictions

Deux associations, membres du CSAPA³⁶ de l'Aube, interviennent dans l'établissement pour la prévention et la prise en charge des addictions : l'ALT (Association Liaison Toxicomanie) et l'ANPAA (Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie). Leurs entretiens se déroulent le lundi et le jeudi, jour qui leur permet de rencontrer tous les arrivants.

L'ALT intervient essentiellement par des entretiens individuels, en complément des traitements de substitution administrés par l'unité sanitaire. Pour mémoire, quarante personnes détenues bénéficiaient de traitements de substitution en 2018 (dernier bilan consolidé). Elle intervient également dans la préparation à la sortie, avec ou sans aménagement de peine.

L'ANPAA mène une action plus large, ciblant différentes problématiques d'addiction (alcool, jeu, tabac) et propose un parcours coordonné qui associe des entretiens à des actions collectives : groupes de parole, ateliers, modules de prévention. A l'issue, il est délivré une attestation de présence à la personne détenue qui s'est montrée assidue.

Le référentiel d'intervention mis en application par ces associations est très ancien (2012), alors que les caractéristiques de l'établissement ont depuis lors fortement évolué. De plus, l'articulation avec le personnel de l'unité sanitaire et les CPIP apparaît d'une part insuffisante (une demi-heure) et d'autre part dissociée, ne permettant pas d'optimiser le suivi des personnes détenues concernées.

RECOMMANDATION 33

Le cahier des charges des interventions du CSAPA doit être réactualisé. Son articulation avec l'unité sanitaire et le SPIP doit être renforcée et structurée, en particulier pour le suivi des parcours ayant fait l'objet d'une obligation de soins judiciaire.

Il est par ailleurs relevé que deux associations interviennent sur le thème de l'addictologie, alors qu'aucune prise en charge particulière n'est proposée pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS).

d) Les personnes détenues en perte d'autonomie

L'attention des contrôleurs a été attirée par deux situations de personnes détenues en perte d'autonomie, du fait de l'âge ou d'une pathologie invalidante ayant causé une quasi-cécité. Il est apparu que les prises en charge adaptées, faisant intervenir des dispositifs d'assistance à la vie courante, ou de reconnaissance de handicap, étaient intervenues tardivement. Cela peut exposer les personnes concernées à dépendre de la bonne volonté de leurs codétenus. Il est par ailleurs rappelé que des dispositions élargissant les prestations d'hygiène ou autres fournitures peuvent

³⁵ Rapport de visite du CGLPL de 2014 (rapport définitif), p. 108.

³⁶ CSAPA : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

être sollicitées auprès du prestataire privé dans ces cas de figure sous réserve de la production d'un certificat médical.

L'ensemble de ces dispositifs doit être mis en œuvre de façon concertée quand il y a lieu.

RECOMMANDATION 34

La prise en charge, au regard du soin et de l'hygiène, des personnes détenues en perte d'autonomie, en raison de l'âge ou de pathologies invalidantes, doit être renforcée, en mettant à profit les possibilités données par le marché de gestion déléguée³⁷.

9.2.3 Les extractions médicales et les hospitalisations

L'unité sanitaire recourt de façon importante aux extractions médicales, pour les explorations fonctionnelles et les consultations de spécialistes. En 2019, malgré la baisse assez notoire de la population pénale, 328 extractions médicales ont été programmées pour des consultations et 81 pour des hospitalisations³⁸. Les consultations se déroulent, majoritairement, au centre hospitalier de Troyes, dont l'accès nécessite une heure de transport.

Depuis plusieurs années, deux problèmes sont évoqués de façon récurrente : le nombre important d'annulations des extractions programmées d'une part, et d'autre part, des manquements à la confidentialité des soins par le personnel de l'escorte pénitentiaire.

En 2019, 137 extractions ont été annulées, dont 89 pour non-présentation de la personne détenue (refus, transfert, permission de sortir ou autre convocation).

Selon les constats du présent contrôle, les causes de ces difficultés sont multiples. Des conflits de programmation et d'agenda pourraient être évités par une meilleure articulation des deux institutions. Par ailleurs, le délai de prévenance inexistant, alors que l'établissement ne comporte pas de DPS³⁹, entraîne des refus de la part de la personne détenue, ou des impossibilités par manque de préparation médicale pour certains actes.

Les manquements à la confidentialité des soins sont imputables à l'absence de directives écrites sur ce sujet sensible. Une note de l'établissement existe mais n'est pas connue du personnel et la position du corps médical sur la conduite à tenir n'est pas unanime. Les agents en charge des escortes sont théoriquement affectés à cette mission et formés à cet effet, mais ils sont le plus souvent remplacés par des surveillants qui n'ont aucune pratique sur ce sujet et privilégie les approches sécuritaires. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *la création d'une ELSP (2^{ème} semestre 2022) permettra de mettre un terme à cette situation puisque ce ne seront plus que des agents spécialement formés qui assureront les missions d'extraction* ».

En revanche, la mise sous enveloppe plastifiée scellée permet de remettre le dossier médical aux équipes hospitalières, en respectant strictement la confidentialité par la mention du numéro du dossier patient.

³⁷ Article 16-2/1.1 du CCTP.

³⁸ Les extractions en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) et unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) sont réalisées par du personnel pénitentiaire de ces structures.

³⁹ Détenu particulièrement signalé.

En supplément de ces différents constats, le contexte de la crise sanitaire et la situation enclavée de l'établissement, doivent conduire à privilégier, à chaque fois que cela est possible, des alternatives par recours à la télé-médecine. Cette pratique est actuellement réservée aux consultations pré-anesthésiques.

RECOMMANDATION 35

Le protocole relatif à l'organisation des soins devra préciser les conditions de mise en œuvre des extractions médicales, rappeler la confidentialité des soins et prévoir le développement de la télé-médecine pour en limiter le nombre.

9.2.4 La prévention santé

L'unité sanitaire mène une action importante en faveur de la prévention santé, toutefois perturbée durant l'année 2020 par les effets du confinement, en particulier pour les manifestations collectives.



Une conférence animée par une infirmière de l'US en 2019

L'action de sensibilisation menée périodiquement avec le CEDIGG (centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic) sur les maladies sexuellement transmissibles et la prévention de l'hépatite C a été reportée en 2021.

Au motif de la crise sanitaire, de nouveaux modes d'action devront être recherchés pour maintenir la dynamique sur la participation à ces campagnes de prévention.

RECOMMANDATION 36

Les campagnes de prévention santé doivent être pérennisées avec des alternatives aux actions d'information collective : affichage, multimédia, distribution de flyers.

En revanche, l'unité sanitaire maintient les différentes actions individuelles qui sont diligentées en particulier en direction de la vaccination périodique et du dépistage du VIH⁴⁰ et des maladies sexuellement transmissibles.

⁴⁰ Virus de l'immunodéficience humaine.

Une vaste campagne de vaccination contre la grippe était en cours lors de la visite. Elle rencontre cette année un succès particulier, en lien vraisemblable avec la crise sanitaire. Un affichage prévoyait une campagne de dépistage le 19 novembre 2020 pour le VIH et l'hépatite C, opération organisée conjointement par l'unité sanitaire et l'ALT.



La campagne de vaccination antigrippale 2020/2021

BONNE PRATIQUE 9

L'unité sanitaire mène une politique active et régulière pour promouvoir la vaccination et les actions de dépistage.

9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE REPOSE SUR DES MOYENS INSUFFISANTS ET PRIVILEGIE LES HOSPITALISATIONS EN ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE

La situation du pôle de psychiatrie a été trouvée sans évolution notoire par rapport à la précédente visite, malgré les changements importants qui ont affecté depuis lors la situation de l'établissement et les caractéristiques de la population pénale.

a) Les moyens

Le pôle de santé psychiatrique de l'unité sanitaire est rattaché à l'établissement public de santé mentale de l'Aube (EPSMA).

Un médecin psychiatre intervient une demi-journée par semaine, le jeudi après-midi. Le poste a été vacant plusieurs mois en 2018. La prise en charge psychiatrique repose donc, de fait, sur le personnel du pôle somatique pour l'activité quotidienne, en particulier la dispensation des médicaments. Les situations urgentes sont gérées par des hospitalisations, qui peuvent être en soins libres ou sans consentement.

Trois psychologues interviennent au sein de ce pôle, cet effectif étant sans changement depuis le précédent contrôle. Toutefois, chaque psychologue exerce une journée par semaine dans des structures de milieu ambulatoire du secteur, et dispose du temps de formation inhérent à son

statut⁴¹. Le temps de présence effectif des psychologues au sein de l'unité sanitaire représente donc 1,80 ETP.

L'intérêt d'un temps de travail en milieu ambulatoire est relativisé par l'évolution de l'origine géographique des personnes détenues qui, pour la plupart, sont extérieures à la région.

Le poste d'infirmier psychiatrique est vacant. Ses fonctions permettaient de faciliter la prise en charge des personnes détenues arrivantes et d'assurer un lien entre le psychiatre et les équipes du soin somatique. En raison de son temps limité à l'unité sanitaire (0,20 ETP), l'infirmière qui était en poste ne pouvait aller au-delà dans la prise en charge.

On est donc en présence d'une équipe dont les temps de présence sont limités et éclatés, ce qui ne facilite pas les nécessaires synthèses à effectuer sur les patients pris en charge, ainsi que la lisibilité de l'action de ce pôle par les différents intervenants comme par la population pénale.

De plus, les locaux sont partagés de façon indistincte avec les activités relatives au somatique. Des entretiens peuvent se dérouler dans des salles de soins, le bureau du psychiatre est partagé (sur des créneaux différents) avec celui du médecin coordinateur (cf. § 9.1). La confidentialité des entretiens n'est pas garantie.

Enfin, les locaux ne permettent pas de disposer de salles pour diversifier les approches thérapeutiques ; les activités de jour (ateliers, groupes d'expression, etc.), les structures ambulatoires de soins n'existent pas. Celles-ci présentent l'avantage de poursuivre les effets des hospitalisations dans les établissements de santé mentale et de repérer rapidement les éventuelles évolutions défavorables.

RECOMMANDATION 37

L'établissement public de santé mentale de l'Aube doit donner au pôle de psychiatrie de l'unité sanitaire les moyens nécessaires pour exercer une prise en charge significative.

b) Les prises en charge

Les prises en charge sont essentiellement individuelles, et basées sur le volontariat de la personne détenue d'accéder aux soins psychiatriques, ou de s'inscrire dans un suivi psychologique. Elle peut être reçue également à la suite d'un signalement d'autres professionnels de l'unité sanitaire.

Lors de sa permanence du jeudi après-midi, le psychiatre reçoit entre six et huit patients. Selon les propos recueillis, certaines demandes de rendez-vous ne relèvent pas d'une prise en charge psychiatrique, mais plutôt d'une nécessité de projet coordonné et renforcé, par les CPIP, les psychologues et, le cas échéant, les associations de prise en charge des addictions, en particulier la satisfaction aux obligations de soins ou la préparation de la levée d'écrou.

Le nombre de personnes détenues concernées par une nécessité thérapeutique psychiatrique est évalué à 10 % de la population pénale de l'établissement.

Les psychologues présentes à l'établissement reçoivent en moyenne huit personnes par jour, pour des entretiens de 45 minutes environ. La personne reçoit un document avec la date et

⁴¹ Temps FIR : Formation, Information, Recherche.

l'heure du rendez-vous, mais des difficultés sont néanmoins rencontrées pour leur accès à l'unité sanitaire. Des rappels par la surveillante de l'unité sanitaire sont fréquents.

Avec la réduction du nombre de personnes détenues, l'accès aux entretiens est devenu plus fluide. Les psychologues n'interviennent pas en détention, à l'exception des permanences au quartier d'isolement.

Ces modalités de prise en charge ne règlent pas la difficulté liée aux personnes détenues qui ne sont pas compliantes aux soins, ou qui ne réalisent pas la dégradation de leur état psychique. Par ailleurs, les évolutions de la population pénale, en particulier l'éloignement familial qui peut être important, et les effets de la crise sanitaire risquent de générer des syndromes nouveaux qui devront faire évoluer l'approche thérapeutique. Si le personnel pénitentiaire n'est pas attentif à ces évolutions, voire à ces symptômes, ces personnes ne sont pas prises en charge.

RECOMMANDATION 38

Le personnel pénitentiaire doit être formé au repérage des personnes en difficulté psychique, en vue d'effectuer les signalements au personnel de l'unité sanitaire.

La participation des psychologues de l'unité sanitaire aux actions portées par l'établissement ou par le service du SPIP reste relativement limitée, d'une part par manque de temps, mais également par un souci de préserver la confidentialité des propos recueillis lors des entretiens.

Les contacts sont pris au cas par cas, sur des situations données, mais ne relèvent pas de politique concertée. Plusieurs exemples peuvent être cités :

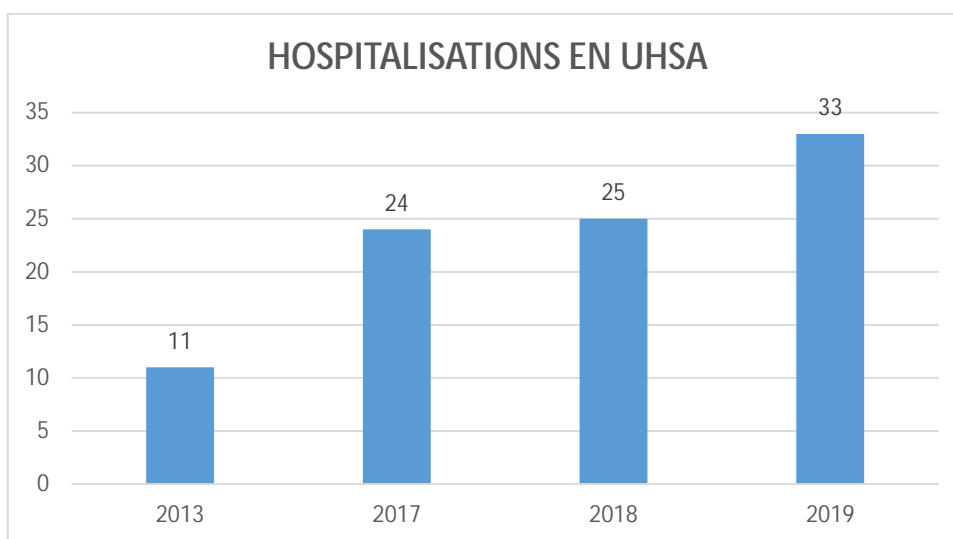
- les psychologues préparent la sortie et la poursuite des soins en centre médico-psychologique, mais elles ne sont pas associées à la CPU sortants ;
- les psychologues prennent en suivi une personne détenue sans que celle-ci soit préalablement informée par le SPIP qu'elle fait l'objet d'un parcours de soins conditionnant son aménagement de peine ;
- leur articulation avec le pôle PEP de l'établissement dans la mise en œuvre de la prévention suicide est quasi inexistante, alors que le croisement des signalements serait bénéfique pour l'action préventive des éventuels passages à l'acte.

RECOMMANDATION 39

Le pôle psychiatrique de l'unité sanitaire doit s'inscrire dans la politique de prévention du risque suicidaire définie par l'établissement, selon des modalités à convenir entre les deux services.

c) Les hospitalisations psychiatriques

Les contrôleurs ont regardé l'évolution des hospitalisations psychiatriques depuis la dernière visite de 2014. Ces hospitalisations se font essentiellement à l'UHSA d'Orléans (Loiret).



L'évolution tend à montrer que la prise en charge psychiatrique s'effectue désormais pour une part non négligeable par le moyen des hospitalisations en secteur de santé mentale, avec ou sans consentement de la personne détenue. En 2019, sept hospitalisations se sont faites au titre de l'article L3214-3 du code de la santé publique (en SDRE⁴²) dans les conditions prévues par l'article D398 du CPP.

Pour rappel, cette évolution très marquée doit être corrélée à une baisse importante de la population pénale.

Cette évolution est d'autant plus préoccupante que ces hospitalisations posent quelques difficultés, dont certaines ont été relevées par le comité annuel de coordination de juillet 2019. L'UHSA d'Orléans est éloignée et les extractions sont complexes, car elles sont réalisées par les équipes de l'UHSA, et non du centre de détention. Par conséquent, une hospitalisation « d'attente » doit parfois être organisée à l'établissement de santé mentale de Brienne-le-Château, ce qui pose régulièrement des problèmes de prise en charge et de risque de rupture des protocoles thérapeutiques. Certaines personnes détenues seraient parfois réintégrées à l'établissement, avant de devoir repartir vers l'UHSA.

Enfin, selon les propos recueillis auprès du psychiatre exerçant au centre de détention, de nombreuses situations de récurrence sont rencontrées lors des retours de l'UHSA, en particulier pour les détenus hospitalisés sans consentement, qui rompent avec leur prise en charge dès le retour au centre de détention.

RECOMMANDATION 40

Un suivi particulier des personnes détenues qui réintègrent l'établissement après un séjour à l'UHSA doit être mis en place par le pôle de psychiatrie ; l'administration pénitentiaire doit mettre en œuvre ce qui est nécessaire à son effectivité.

⁴² Soins sur décision du représentant de l'Etat.

9.4 LA PREVENTION DU SUICIDE N'EST PAS COORDONNEE

9.4.1 Le dispositif existant

Un trinôme composé de la première surveillante responsable du quartier accueil, de la CPIP référente « prévention suicide » et de la psychologue du parcours d'exécution des peines (PEP) a en charge la prévention du suicide. Il n'existe pas d'organigramme ou de répartition des missions entre ces trois agents aux profils complémentaires. Aucun processus formalisé destiné à faire remonter les informations relatives aux comportements en détention n'est mis en place. Aucune coopération n'est structurellement déterminée avec les psychologues de l'unité sanitaire. Un bilan réalisé dans le cadre du PEP est prévu à la date anniversaire de l'arrivée de la personne à l'établissement.

La liste des personnes détenues faisant l'objet d'une surveillance spécifique (liste « prévention suicide ») est actualisée chaque semaine en CPU, lors de laquelle un plan individuel de protection (PIP) peut être mis en place. Le PIP permet la mise en œuvre de mesures de surveillance spécifique en détention et des audiences avec la personne concernée sont organisées au moins une fois par semaine en présence de l'un des membres du trinôme « prévention suicide ».

La mise en place d'un PIP permet un suivi individualisé : les audiences sont fréquentes, les comportements sont surveillés et font l'objet d'une retranscription complète qui traduit de manière assez précise les difficultés auxquelles la personne détenue fait face. Pourtant, les comptes rendus des PIP ne permettent pas d'identifier la mise en place d'un suivi thérapeutique. Les PIP sont clôturés en CPU, après une période de trois à quatre semaines « *au vue de l'évolution positive concernant* » la personne détenue sans qu'une amélioration significative n'ait pu être mesurée concrètement.

Les audiences spontanées diligentées par le responsable du bâtiment en fonction du comportement de la personne surveillée font également l'objet d'une retranscription sur la fiche PIP. Au cours de ces différents entretiens, des signalements à l'unité sanitaire ou auprès des agents en détention peuvent avoir lieu afin d'attirer l'attention sur la situation d'une personne détenue. Le PIP est clôturé en CPU après le constat de l'évolution positive de l'état de la personne détenue. Il n'existe pas de protocole permettant d'évaluer le risque suicidaire et son évolution. Le placement en CProU n'est que très rarement envisagé. Les contrôleurs ont d'ailleurs exprimé leur étonnement après avoir constaté que plusieurs agents impliqués dans la prévention du suicide n'ont pas connaissance de l'existence d'une telle cellule dans l'établissement. Pour justifier la non-utilisation de la CProU, certains membres de l'administration pénitentiaire expliquent privilégier le dialogue avec les personnes détenues exprimant un mal-être. Si aucun suicide n'a été constaté au cours des deux dernières années, les tentatives de suicide et les actes graves d'automutilation sont fréquents. Au cours de la visite, une personne détenue s'est tailladée le bras avec une lame de son rasoir. Les surveillants de l'étage ont indiqué aux contrôleurs que cette personne détenue était une « *habituée de cette pratique* » sans pour autant faire l'objet de mesures de surveillance spécifique ni d'un suivi psychologique adapté.

9.4.2 Les prises en charge

Les antécédents psychologiques et la détection des risques suicidaires sont évalués dès l'arrivée de la personne détenue par le chef de détention, le CPIP et la psychologue PEP au cours des audiences de la première semaine. Pourtant, le contenu de la synthèse arrivant pris en compte

pour décider, en CPU, de l'affectation de la personne en détention et des modalités du suivi psychologique éventuellement prescrit est souvent laconique.

Dans les différents espaces communs de la détention, un affichage informe les personnes privées de liberté de la possibilité de consulter un psychologue.

L'absence de mécanisme formalisé de détection compromet le caractère préventif du traitement des risques suicidaire. Les agents, surveillants, responsables de bâtiment, expliquent que les comportements révélateurs de souffrance sont principalement détectés au cours des activités suivies par les personnes détenues. Pour illustration, l'absence répétée d'un détenu à l'atelier « rucher/potager » auquel il est normalement assidu suscitera la vigilance de l'intervenant ou de l'officier en charge de l'organisation des activités. Un signalement sera effectué, un suivi particulier pourra être diligenté.

Cette méthode de détection des risques suicidaires souffre de plusieurs inconvénients. Sa mise en œuvre repose d'abord sur la vigilance aléatoire d'agents qui ne sont pas nécessairement formés à la prévention du suicide. Ensuite, elle est valable uniquement au sujet des personnes détenues qui participent régulièrement à des activités et tend à délaissier les détenus inactifs, souvent plus exposés au risque suicidaire. Enfin, dans le cadre de l'interruption du fonctionnement des ateliers, des activités d'enseignement ou de loisirs en raison de la gestion de la crise sanitaire, il est vain de compter sur les interactions du quotidien pour déceler les personnes détenues dont l'état psychologique est préoccupant.

RECOMMANDATION 41

La détection du risque suicidaire doit faire l'objet d'un protocole d'évaluation rigoureux appliqué à l'ensemble des personnes détenues dès leur arrivée dans l'établissement. L'efficacité d'un dispositif préventif repose aussi sur la continuité de cette évaluation au cours de la détention.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES

10.1 LA SITUATION DU TRAVAIL EN CONCESSION EST PREOCCUPANTE

La situation du travail pénal est très différenciée, selon qu'il s'exerce au sein du service général ou au sein des ateliers.

10.1.1 Organisation du travail pénitentiaire dans l'établissement

La fonction relative au travail pénal est concédée au partenaire privé *Sodexo*, pour le service général comme pour la concession en ateliers. Les objectifs contractuels, qui restent basés sur la capacité théorique de l'établissement, ont été revus à la baisse par le marché ayant pris effet en 2018. L'organigramme de référence, pour les deux fonctions, représente 120 personnes détenues devant être classées au travail, dont au minimum 62 en atelier de concession⁴³.

Le rendu d'activité 2019⁴⁴ illustre que les objectifs sont atteints et même dépassés pour le service général (travail des auxiliaires) : 83 993 heures réalisées pour un objectif de 71 660 heures ; contrairement aux objectifs du travail en concession : 60 424 heures réalisées, pour un objectif de 63 100 heures. Aucune pénalité n'a été appliquée au titre du marché en cours pour la fonction « travail ».

Le classement au travail, comme les décisions de déclasser, restent de la prérogative de la direction de l'établissement, sur la base des listes arrêtées par la CPU décrite ci-après.

La crise sanitaire a généré d'importantes périodes de fermeture des ateliers : du 18 mars au 2 juin 2020 pour la première vague de confinement, et depuis le 8 octobre 2020 en raison du *cluster*. Elles ont entraîné une suspension de la rémunération pour les détenus concernés. Un autre effet collatéral a été le désengagement d'un concessionnaire représentant un important volume de production, pour la mise sous pli de publicités.

L'instruction des demandes de travail et la préparation des mesures de classement reposent sur le pôle ATF⁴⁵ géré par un lieutenant et un gradé. Les requêtes (en moyenne quatre ou cinq requêtes par jour) sont traitées et tracées dans GENESIS.

Les contrôleurs ont par ailleurs remarqué que des possibilités du marché étaient actuellement sous-utilisées : assistance pour l'examen des candidatures au travail, tests techniques pour vérifier l'aptitude aux postes sollicités. Par ailleurs, afin d'éviter des difficultés au quotidien, des modalités sont à préciser⁴⁶, comme le délai de prévenance pour mobiliser la main d'œuvre pénale et ainsi éviter l'absentéisme.

RECOMMANDATION 42

L'administration pénitentiaire et *Sodexo* doivent signer les protocoles d'application prévus par le marché pour optimiser le recours à la main d'œuvre pénale.

⁴³ Selon l'objectif minimal, en deçà duquel les pénalités sont applicables.

⁴⁴ Les principaux indicateurs de 2019 par *Sodexo*.

⁴⁵ ATF : activités, travail, formation

⁴⁶ Cf. article 5.2.3 du CCTP : « L'Etat et le titulaire se concertent (...) Cette concertation donne lieu à des protocoles engageant les parties ».

10.1.2 Le classement au travail

a) La commission pluridisciplinaire unique de classement

La commission pluridisciplinaire de classement (CPU) se réunit mensuellement, le deuxième mercredi de chaque mois. Elle examine en moyenne une trentaine de dossiers. Toutes les demandes d'accès au travail présentées par les personnes détenues sont analysées, pour l'ensemble des postes qui sont demandés, en général deux ou trois sollicitations.

Les modalités de déroulement de cette instance appellent de la part des contrôleurs un certain nombre d'observations :

- elle n'est pas conforme à la note de service n°190 du 7 septembre 2020⁴⁷, dans la mesure où deux participants essentiels dans le processus d'accès au travail, à savoir le responsable du travail *Sodexo* et les représentants des organismes de formation, pour s'assurer de la cohérence entre la formation professionnelle et le travail pénal, n'y participent pas ;
- elle ne procède pas au classement au travail, mais à l'inscription sur listes d'attente, et ce pour la totalité des postes demandés, sans avoir « expertisé » au préalable les candidatures pour exclure, par exemple, les impossibilités pour inaptitudes physiques ou fonctionnelles. Si cette procédure de listes est fréquente dans les maisons d'arrêt, elle paraît moins appropriée dans un établissement pour peines ;
- le délai passé sur liste d'attente n'est pas mis à profit pour affiner le profil de la candidature de la personne détenue, de façon à la positionner à terme sur le poste le plus adapté pour éviter les refus de classement au travail. Le délai d'attente pour accéder au travail est en moyenne de deux à trois mois. Antérieurement, avant la fermeture d'un bâtiment, il était de six à sept mois ;
- enfin, le classement sur liste d'attente n'est pas adapté pour les postes « profilés », à savoir les postes nécessitant des conditions particulières, de reliquat de peine, et de compétences professionnelles et qui font l'objet d'appels d'offres en détention. La CPU doit être informée de l'ensemble des décisions de classement prises à l'issue de l'admission sur les listes d'attente, et des éventuels incidents ayant pu se produire lors de l'accès au travail : refus, inadaptation au poste, échec de la formation à la prise de poste.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique qu' « *un groupe de travail a eu lieu en juin 2021* » et que les modifications suivantes de la procédure de classement ont été apportées : « *les demandes de travail seront systématiquement inscrites sur liste d'attente avec traçabilité dans GENESIS. La CPU de classement s'occupera des classements effectifs au travail, au moment où l'emploi est à pourvoir. La CPU pourra donc tenir compte du profil et de la situation de l'intéressé au moment où sa situation sera étudiée. Pour les postes profilés (coiffeur, bibliothèque, ...) des appels à candidature seront effectués en détention. Les candidats seront reçus par un jury et la CPU arbitrera en fonction des éléments apportés* ».

⁴⁷ Note de service interne relative au fonctionnement des commissions pluridisciplinaires uniques.

RECO PRISE EN COMPTE 9

La commission pluridisciplinaire unique « classement » doit être spécifique au travail et doit se réunir conformément à la note de service qui prévoit son fonctionnement. Le classement des postes à profil doit être effectué par cette CPU, sur la base des tests de sélection des candidats pressentis.

Certains critères de rejets ont attiré l'attention des contrôleurs, comme l'existence d'un compte rendu d'incident (CRI) de moins de deux mois, qui ne présage pas de l'effectivité d'une sanction disciplinaire.

RECOMMANDATION 43

L'existence d'un compte rendu d'incident ne peut être retenu comme unique motif de refus d'un classement au travail.

Un contrôle a été effectué, *a posteriori*, sur le devenir des résultats de la CPU classement pour les mois de février et juin 2020, dont il ressort que le taux de classement effectif est en moyenne de 50 % des dossiers examinés en CPU. Pour mémoire, huit personnes détenues ayant reçu un avis favorable à la CPU de février 2020 ont fait l'objet d'un aménagement de peine avant leur classement effectif.

b) Les procédures de déclassement

Les déclassements définitifs, valant exclusion du travail pénal, sont assez rares, selon les propos recueillis, à savoir au maximum une dizaine par an. Dans ce cas, il s'agit exclusivement de déclassements pour des motifs disciplinaires, le plus souvent en récidive.

Les déclassements administratifs pour incompétence ne sont pas pratiqués. En cas d'inadaptation au poste, une autre solution d'emploi est recherchée pour la personne détenue. Il s'agit notamment des emplois dits « thérapeutiques », qui devraient toutefois être gérés en plus étroite collaboration avec l'unité sanitaire.

10.1.3 Le service général

A la date du contrôle, tous les postes de l'organigramme du service général étaient pourvus, avec quelques postes supplémentaires créés pour assurer des missions nouvelles en lien avec la crise sanitaire (exemple : désinfection, pose de protections) et la nécessité d'effectuer des remplacements pour pallier l'isolement en quatorzaine d'auxiliaires lors de leurs retours de permission de sortir. Pour le mois d'octobre 2020, soixante-seize personnes ont été employées au service général, pour une rémunération totale de 16 358 € (net), soit une moyenne mensuelle de 215 €.

Depuis la mise en œuvre du marché MGD⁴⁸ 2017 (début 2018), le volume d'activités est resté au-dessus des objectifs contractuels, et ce malgré la baisse du nombre de détenus :

- année 2018 : 94 223 heures travaillées ;
- année 2019 : 83 993 heures travaillées.

⁴⁸ MGD : mission gestion déléguée

Etant directement liée au bon fonctionnement de l'établissement, l'activité du service général n'a pas subi, contrairement à celle des ateliers, de baisse notable pendant les périodes de confinement.

La rémunération horaire a été mise en place en 2019 ; elle est désormais conforme à la note de la DAP du 15 mars 2019 sur l'actualisation de la rémunération des personnes détenues. Quelques anomalies ont toutefois été remarquées qui semblent dues aux « permutations » opérées pour assurer des remplacements en lien avec la crise sanitaire. Si ces dispositions adaptatives ne sont pas critiquables sur le fond, il convient de rappeler que la rémunération reste attachée prioritairement à la nature du travail effectué et à sa classe de rémunération, sur la période considérée et doit rester conforme à la décision de classement.

RECOMMANDATION 44

La rémunération du travail au service général doit correspondre à la fonction exercée et à la classe de rémunération correspondant à cette fonction.

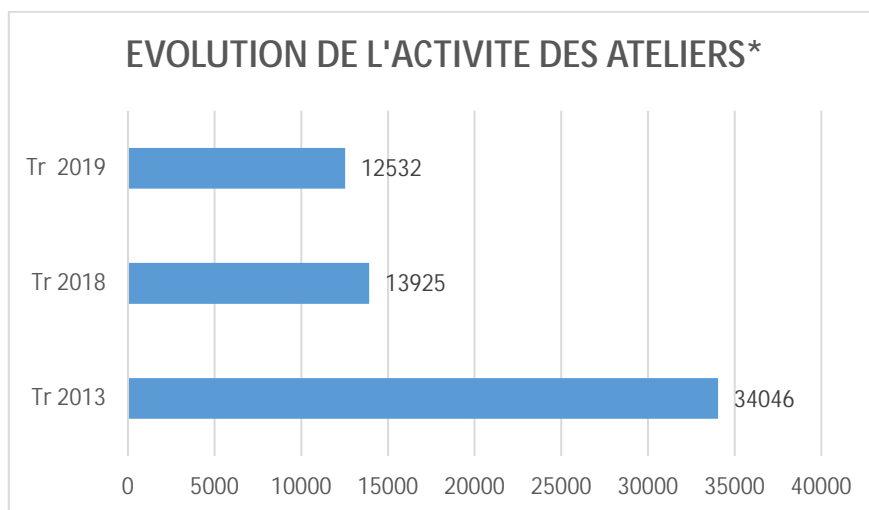
Concernant l'hygiène et la sécurité, la formation au poste et l'encadrement des auxiliaires incombent à *Sodexo*. Actuellement, ces missions sont diversement exercées. La participation de *Sodexo* à la commission pluridisciplinaire de classement (*cf.* ci-dessus) devrait permettre d'améliorer cette situation.

10.1.4 Le travail en concession

A la date du contrôle, soixante-huit personnes détenues étaient classées au travail de concession. Contrairement au service général, ce classement ne signifie pas un travail effectif garanti, mais la constitution d'un vivier, au sein duquel les personnes détenues sont appelées ou non, en fonction du travail proposé par le concessionnaire, de l'avis de *Sodexo* et des performances attendues.

Ainsi, en octobre 2020, quarante-huit personnes ont été rémunérées pour le travail aux ateliers, pour un montant total de 9 004 €, soit une rémunération mensuelle moyenne de 187 € (net).

Les quelques concessionnaires toujours présents (hors période de fermeture) concernent l'emballage des dosettes de petit déjeuner, de l'étiquetage de vêtements et du conditionnement de CD/DVD. Mais l'analyse effectuée depuis le précédent rapport de visite, sur la base du dernier trimestre de l'année, montre que la baisse d'activité est constante, bien au-delà de la baisse de la population pénale :



* : en volume horaire et pour le dernier trimestre de l'année civile

Contrairement à l'activité du service général, l'activité des ateliers a été fortement réduite par la crise sanitaire. Pour mémoire, la rémunération perçue pour le premier semestre 2020 s'est élevée à 50 311 €, contre 99 608 € pour le premier semestre 2019, donc une diminution de moitié.

RECOMMANDATION 45

La recherche de nouveaux concessionnaires doit être développée de manière active pour relancer l'activité des ateliers.

Concernant la rémunération du travail en concession, plusieurs difficultés ont également été relevées. L'analyse de la rémunération de septembre 2020 s'établit comme suit :

Tranche de rémunération	4,52 € et plus	4,51 € à 3 €	2,99 € à 1,49 €	Total
Nombre de personnes	23	30	5	58

Pour 60 % des opérateurs, la rémunération ne s'établit pas conformément aux directives de l'administration pénitentiaire⁴⁹, préconisant un minimum horaire de 4,51 € brut.

Treize sur cinquante-huit personnes détenues ont perçu moins de 100 € pour le mois, confirmant la précarité de cette branche du travail pénal. Par ailleurs, des imprécisions ont été relevées sur les fiches de paie, toutes libellées « opérateur », en dépit de fonctions et de modes de rémunérations différenciées.

La principale observation du contrôle porte toutefois sur l'absence de rémunération liée à la crise du Covid-19 qui a généré la fermeture pure et simple des ateliers, créant ainsi une iniquité avec les auxiliaires du service général qui ont bénéficié du maintien de leur rémunération⁵⁰. En

⁴⁹ Note du 15 mars 2019 portant actualisation de la rémunération des personnes détenues à partir du 1^{er} janvier 2019.

⁵⁰ A l'exception des périodes de quatorzaine d'isolement sanitaire.

parallèle, il semblait en revanche acquis – sous réserve de confirmation – qu’aucune pénalité ne serait appliquée au partenaire privé durant les périodes considérées.

RECOMMANDATION 46

Une rémunération minimale, selon des conditions à déterminer, doit être versée aux personnes détenues qui ne peuvent accéder au travail en ateliers en raison de la crise sanitaire.

On peut enfin regretter qu’aucune mesure alternative n’ait été mise à l’étude comme par exemple, la possibilité de travailler en cellule.



Le travail en atelier est à l’arrêt au motif de la crise sanitaire

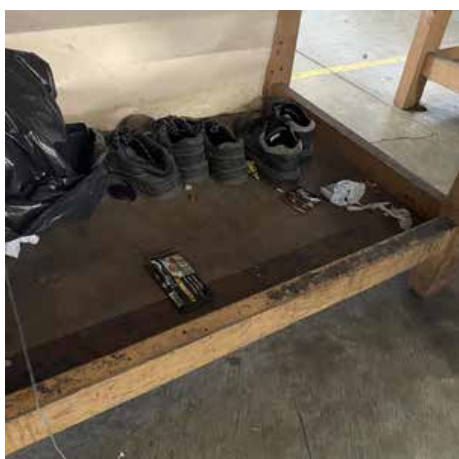
Concernant l’hygiène et la sécurité, les zones d’ateliers ont fait l’objet, en 2018, d’un important plan d’actions de mise en conformité, à la suite d’un audit de l’inspection départementale du travail du 30 mars 2018⁵¹ qui avait soulevé de nombreuses non-conformités : vétusté des sanitaires, inadaptation des postes de travail, anomalies bâtementaires.

La production étant à l’arrêt lors du contrôle, il n’a pas été possible de vérifier de façon fine les conditions de travail des opérateurs.

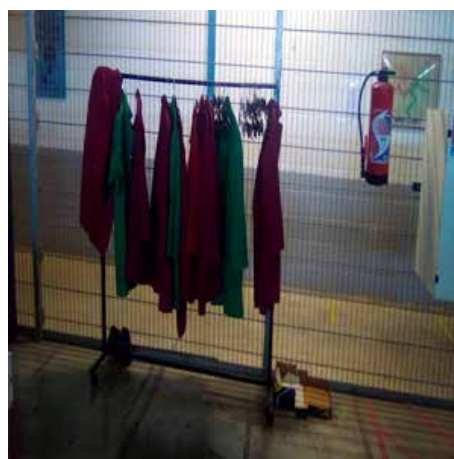
Cependant, les zones ont été trouvées en bon état de propreté et une signalétique spécifique existait pour inciter au respect des gestes barrière dès la reprise de l’activité. Le règlement intérieur des ateliers, en version actualisée, devrait toutefois y être affiché.

Il a par ailleurs été constaté que les personnes détenues ne disposaient pas de vestiaire pour déposer leur tenue de travail ou chaussures et, selon les propos recueillis, le port des chaussures de sécurité n’est pas systématiquement imposé pour toute personne travaillant aux ateliers.

⁵¹ Rapport de l’Inspection du travail de la DIRECCTE du Grand-Est.



Le port des chaussures de sécurité n'est pas encadré



Les opérateurs ne disposent pas de vestiaire

RECOMMANDATION 47

Le règlement intérieur des ateliers, et en particulier les règles d'hygiène et de sécurité applicables, doit être porté à la connaissance des personnes détenues classées en concession et leur mise en application doit être systématiquement vérifiée.

10.2 LA FORMATION PROFESSIONNELLE, QUI DISPOSE DE MOYENS CONSEQUENTS, EST CONFRONTEE A LA CRISE SANITAIRE ET AUX EVOLUTIONS DE LA POPULATION PENALE

Initialement intégrée dans le marché de la gestion déléguée, la compétence de la formation professionnelle relève depuis le 1^{er} janvier 2018 du conseil régional Grand-Est, qui exerce cette fonction en lien étroit avec l'administration pénitentiaire.

10.2.1 Les locaux

Le centre de détention de Villenauxe dispose de locaux et de moyens importants et structurés au profit de la formation professionnelle. Un pôle spécifique de quatre salles, directement accessible depuis la « Rue », à proximité du secteur socio, est fonctionnel et bien identifié. Il se compose de deux salles de cours, d'une salle informatique interactive, et également d'une salle opérationnelle de travaux pratiques. La salle interactive permet de visionner le contenu d'une formation et d'y passer les tests de sélection. En complément, la formation de magasinier-cariste dispose d'une des zones du secteur des ateliers.



La zone de formation cariste aux ateliers



La formation pâtisserie (zone des fours)

Du matériel neuf, financé par le conseil régional, a été récemment livré sur site, en prévision du démarrage des nouvelles sessions 2020/2021. Toutefois, en raison de la situation de *cluster* de l'établissement et de la deuxième vague de confinement, l'ensemble du dispositif a été trouvé à l'arrêt complet. Cette situation est particulièrement pénalisante en cette période, puisqu'elle a bloqué les constitutions de groupes en cours de recrutement et le démarrage des cursus de formation.

Face à cette situation, peu d'initiatives ont été constatées, malgré l'importance des investissements consentis. La seule opération de télétransmission portée à la connaissance des contrôleurs concerne le module théorique de la formation « pâtisserie », avec des devoirs faits en cellule et retournés à l'organisme de formation par le pôle PEP.

Dans l'hypothèse d'un prolongement de la crise sanitaire, ce type de dispositif devra être développé chaque fois qu'il est possible, et éventuellement complété par des procédés de visioconférence.⁵²

RECOMMANDATION 48

Dans le contexte de la crise sanitaire et de confinements susceptibles de se répéter, des alternatives numériques et des modes opératoires adaptés doivent être recherchés pour préserver les cursus de la formation professionnelle.

10.2.2 L'offre de formation

Depuis l'année 2019, la formation est axée sur les thèmes suivants :

- ouvrier du paysage, avec dix places par session annuelle ;
- pâtisserie, avec huit places par session ;
- magasinier-cariste, avec huit places par session ;
- métiers du bâtiment, avec deux sessions de neuf places ;

⁵² Extrait de l'annexe à la note DAP du 14/10/2020 : « S'agissant de la formation professionnelle, la continuité pédagogique doit, lorsque c'est possible, être assurée ».

- agent de service et de propreté, avec huit places par session.

La commission locale de formation réunie en septembre 2020 a décidé de reconduire la quasi-totalité de ces formations, à l'exception du module « ouvrier du paysage », d'une durée de 10 mois, estimée peu compatible avec les projets d'aménagement de peine. Vu les incertitudes contextuelles, la formation aux métiers du bâtiment sera maintenue avec une seule session.

Les formations sont qualifiantes, à savoir qu'elles permettent d'obtenir un diplôme, ou *a minima* un certificat de compétence professionnelle.

Les organismes de formation sont sélectionnés par appels d'offre. Eu égard au confinement, ils n'ont pu être rencontrés lors du contrôle.

Pour l'année 2019, la rémunération totale perçue s'est élevée à 18 572 €, soit une moyenne mensuelle de 211 € sur la durée de la formation.

La décision a été prise de maintenir le paiement des heures de formation pendant la première période de confinement. Toutefois, selon les informations données lors du contrôle et malgré les devoirs réalisés en télétransmission lors de la période de pandémie, les personnes détenues ne bénéficiaient d'aucune rémunération. Des régularisations devraient être opérées en fin de cursus.

RECOMMANDATION 49

La politique de rémunération de la formation professionnelle pendant les périodes de confinement devra gagner en cohérence, et prendre en compte les modules réalisés en télétransmission.

10.2.3 Les acteurs

Les axes stratégiques et les décisions de financement du dispositif relèvent de la commission locale de formation à laquelle participent la direction de l'établissement, le conseil régional du Grand-Est et la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Il a été indiqué aux contrôleurs que certains conseillers d'insertion et de probation participaient à des entretiens de recrutement. Toutefois, la participation active des services du SPIP, directement concernés par la formation professionnelle qui est en lien étroit avec les parcours de réinsertion, n'a pu être clairement perçue. A titre indicatif, le rapport d'activité 2019 de la direction départementale du SPIP mentionne un état « néant » sur le thème de la formation professionnelle⁵³.

Les agents du pôle ATF indiquent que la correspondante de *Pôle Emploi* et la personne en charge du PPAIP⁵⁴ sont très peu impliquées dans le dispositif, alors même que leurs permanences se déroulent à proximité du pôle PEP. L'unité locale d'enseignement, qui peut relayer des informations et procéder au repérage des personnes détenues intéressées (hors crise sanitaire) gagnerait à être davantage impliquée.

⁵³ Rapport d'activité 2019, p. 99 : « Eléments non communiqués par les établissements de Villenauxe-la-Grande... ».

⁵⁴ PPAIP : Programme Personnalisé d'Accompagnement à l'Insertion Professionnelle.

RECOMMANDATION 50

Le dispositif de la formation professionnelle doit s'inscrire dans un contexte partenarial plus affirmé, impliquant l'ensemble des acteurs en charge de la réinsertion de la personne détenue.

10.2.4 Bilan et perspectives

Pour l'année 2019/2020, trente-trois personnes détenues ont suivi un cursus complet de formation, avec un taux de réussite de 75 %. Pour la session 2020/2021, en raison des incertitudes liées au contexte sanitaire et à la reconfiguration de certaines formations, deux sessions étaient en cours à la date du contrôle, à savoir la formation « pâtisserie » et « cariste », totalisant seize personnes détenues.

La direction de l'établissement fait valoir une difficulté croissante à mobiliser des candidats, bien que la formation soit qualifiante et rémunérée. Au-delà de la crise sanitaire, qui est préjudiciable puisqu'elle compromet les actions collectives, le dispositif se heurte à d'autres difficultés, plus structurelles :

- la réduction du nombre de personnes détenues, au regard des capacités théoriques de l'établissement ;
- les reliquats de peine de plus en plus faibles des personnes incarcérées, qui laissent peu de temps pour travailler sur le parcours de peine et la réinsertion ;
- la préférence donnée au travail pénal, qui est estimé plus rémunérateur ;
- les périodes de quatorzaine, au motif de la crise sanitaire ;
- la crainte, fondée ou pas, exprimée par les personnes détenues de voir leur projet d'aménagement peine différé s'ils rentrent en formation ;
- un intérêt pour des formations non représentées dans les modules actuels des programmes de formation.

Face à ce nouveau contexte, et vu la qualité des moyens mis à disposition de l'établissement, il convient de mettre en place un plan d'actions partenarial, incluant les juges de l'application des peines, pour adapter au mieux l'offre de formation et ses nouvelles modalités de mise en œuvre. En tout état de cause, la formation professionnelle doit être resituée comme un moyen prioritaire d'accès à l'emploi, que ce soit en vue du travail pénal au cours de l'incarcération, ou de la réinsertion par l'emploi lors de la levée d'écrou.

RECOMMANDATION 51

La participation assidue à un module de formation professionnelle doit être réaffirmée comme un critère pris en compte pour l'accès au travail pénal.

10.3 L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT EST DIVERSIFIEE MAIS UNE FORTE ATTRITION SOULIGNE LA DIFFICULTE A FIDELISER LES INSCRITS

10.3.1 Les moyens humains et matériels

L'unité locale d'enseignement (ULE) est animée par deux fonctionnaires de l'éducation nationale, détachés de leur administration à temps plein. Le responsable local de l'enseignement (RLE) et

son adjoint sont assistés par treize enseignants des premier et second degrés dans le cadre d'une enveloppe d'heures supplémentaires effectuées (HSE)⁵⁵.

Outre un bureau, quatre salles de cours sont mises à la disposition de l'ULE. Trois d'entre elles, sont équipées de dix-neuf ordinateurs répartis en fonction des enseignements dispensés. Le budget annuel est de 7 000 euros et il est jugé suffisant. Des partenariats permettent de minorer le coût des frais d'inscription dans les établissements du secteur public.

10.3.2 Les activités

L'offre de cours est diversifiée avec quatorze disciplines. Les cours d'alphabétisation, de remise à niveau en français, de français langue étrangère et de préparation au certificat de formation générale mobilisent le volume horaire le plus important, suivi par l'enseignement du niveau collège et lycée. L'ULE est centre d'examen pour les épreuves allant du diplôme initial de langue française (DILF) au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Outre les enseignements relevant des programmes de l'éducation nationale, l'ULE a développé, à son initiative, des activités sur des grands thèmes de société comme la laïcité, les élections européennes, les institutions françaises et les valeurs de la République. Des heures de cours sont également attribuées à l'accompagnement des activités de rucher, de potager et de recyclage des palettes. Pour Noël, dans le cadre d'un travail sur la paternité, en collaboration avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'adjoint au RLE a proposé aux personnes détenues la réalisation de l'enregistrement d'un livre lu, à partir d'un conte.

10.3.3 Les difficultés

Le volontarisme des équipes se trouve confronté à plusieurs obstacles. Le principal tient à la difficulté à fidéliser les personnes détenues inscrites. L'attrition est forte avec pour l'année 2018-2019, 134 radiations pour 224 inscrits et 116 personnes ayant effectué moins de vingt heures de cours. D'autres facteurs entrent en ligne de compte comme l'accès au travail, la superposition avec d'autres activités, l'information des bâtiments et l'organisation des mouvements. Toutes ces causes potentielles ont été identifiées et la direction a pour projet de travailler sur ce thème.

RECOMMANDATION 52

Il est nécessaire de renforcer la coordination des activités et l'information entre acteurs pour lutter contre l'absentéisme et l'abandon des inscrits.

Pour sa part, le développement des cours en ligne creuse l'écart avec les modalités d'enseignement restrictives de la détention. Les enseignants s'emploient à remédier à ce décalage mais le lancement du numérique en détention devient un impératif pour l'administration pénitentiaire (cf. recommandation § 5.6).

Les confinements successifs ont eu raison des cours collectifs et de l'accès aux postes informatiques. Une solution dégradée est mise en place avec la fourniture de supports de cours papier. Les entretiens individuels sont pour leur part maintenus.

⁵⁵ 2050 HSE pour l'année 2018-2019 soit 2,4 temps plein. Chiffres 2019-2020 non disponibles.

10.4 UNE PARTIE DES ACTIVITES SPORTIVES EST SUSPENDUE DEPUIS LE DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE

Deux moniteurs de sport sont en poste au moment de la visite des contrôleurs, un poste restant vacant depuis quatre ans.

La vacance du troisième poste de moniteur de sport implique, en cas d'arrêt maladie ou de congés d'un des moniteurs en fonction, une difficulté d'encadrement des activités. Dans le cas, déjà avéré, de l'absence cumulée des deux moniteurs, le surveillant en poste à la « Rue » tourne en îlotage sur les trois lieux où se déroulent les activités.

RECOMMANDATION 53

Le poste de moniteur de sport vacant doit être pourvu afin de ne pas compromettre l'encadrement et la pratique sportive des personnes détenues.

Toutes les personnes détenues souhaitant pratiquer une activité sportive peuvent y accéder en effectuant leur demande dès leur arrivée au QA. Un créneau est d'ailleurs réservé une fois par semaine au gymnase pour les arrivants, au cours duquel il leur est possible de pratiquer le ping-pong, le basket-ball, le badminton ou de faire du rameur.

En raison de la crise sanitaire les sports collectifs sont interdits et le nombre de participants au sport est fixé à dix personnes détenues simultanément sur une activité. Néanmoins, le faible nombre de personnes détenues actuellement dans l'établissement permet de maintenir une pratique sportive quotidienne pour tous, comme le montre le planning ci-dessous :

PLANNING SPORT 2020 COVID 19				
CYCLE ETE : OCTOBRE 2				
La séance de sport se termine 10 minutes avant afin d'être réintégrés au bâtiment à l'heure indiquée				
Mise en place / Réintégration au bâtiment	08h20/09h30 – 09h40/09h50	10h20/11h30 – 11h30/11h40	14h00/14h15 – 13h50/13h45	16h00/16h15 – 17h15/17h30
lundi	QHB coté A 1A	QHC 0DA	QHB coté B 2B	Travailleurs B A COTE
mardi	QHC 0BC	QHB coté B 1B	QHB coté A 0A	Travailleurs C 2BC/0BC
mercredi	QHB coté B 3B	QHC 0DA	QHB coté A 2A	QHB 3A SPECIFIQUE
jeudi	QHB coté A 0A	QHC 2BC	QHB coté B 1B	Travailleurs B COTE B 3B/2B/1B
vendredi	QHB coté B 2B	QHB coté A 1A	QHC 0 BC	Travailleurs C 0DA
SAMEDI liste musculation				

Répartition des activités sportives pendant la crise sanitaire

Hors crise sanitaire, les animations sportives sont régulières et variées, notamment grâce à des partenariats, à l'initiative des moniteurs, avec des sportifs ou des associations, permettant la venue d'intervenants extérieurs ou des sorties, avec des randonnées ou du patinage de vitesse. Toutes ces activités sont suspendues actuellement.

Il n'y a pas actuellement de liste d'attente pour le sport. Les activités sportives sont réparties en trois lieux : le gymnase, la salle de musculation et les terrains à l'extérieur. Ces trois lieux font l'objet d'une liste de participants qui en font la demande. Les personnes détenues peuvent changer d'activité après un mois, afin d'éviter le changement inopiné ou trop fréquent et permettre d'organiser l'encadrement des pratiquants.

Les personnes détenues classées au travail ont un créneau de sport réservé de 16h10 à 17h30 en semaine, plus un créneau le samedi matin. La présence au travail conditionne l'accès à cette séance.

A l'exception du gymnase, les installations sportives sont assez vétustes dans l'ensemble. Le terrain de sport extérieur, équipé d'un unique point d'eau, se compose d'un terrain multi sports recouvert d'un revêtement en goudron très dégradé, et d'un terrain de football en gravier. Les moniteurs ont signalé aux contrôleurs que le terrain de sport extérieur était accidentogène en raison de la dégradation du revêtement pour celui multi sports et du caractère glissant pour celui de football.



Le terrain de football



Le terrain multi sports



La salle de musculation



Dégradation du terrain de basket-ball

La salle de musculation est correctement équipée en appareils et doit faire l'objet d'une réparation des appareils endommagés et des selleries de ceux-ci ; cette dépense est engagée et

figure au budget de l'établissement. D'autre part, des poteaux de handball aux normes de sécurité vont être installés sur le terrain extérieur.

10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES, NOMBREUSES ET VARIEES JUSQU'AU DEBUT DE L'ANNEE 2020, ONT ETE FORTEMENT REDUITES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

Le SPIP, en liaison avec la direction de l'établissement, est chargé de définir et d'organiser la programmation culturelle au CD de Villenauxe. En l'absence de coordinateur socioculturel affecté au service, deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont référents pour cette thématique. Ils travaillent en concertation avec l'organisme « la Pass 10 » signataire d'une convention départementale pour prendre en charge le recrutement et la gestion administrative des intervenants socioculturels et la mise en œuvre des activités dans les établissements pénitentiaires du département.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *une coordinatrice culturelle pour le SPIP est arrivée en mai 2021* ».

Il a été dit aux contrôleurs que le choix des activités répondait non seulement aux nécessités de gérer le temps de détention mais aussi à celles de concourir à donner du sens à la peine en favorisant la réflexion personnelle et les échanges relationnels.

Certaines activités s'échelonnent tout au long de l'année, parmi lesquelles on peut citer :

- l'action visant à la prévention des conduites à risque, animée par une professionnelle de la gestion du stress. En 2019, six groupes de six à huit personnes ont été constitués pour suivre un programme de dix séances ;
- l'initiation aux arts plastiques, atelier hebdomadaire, permettant à un groupe de cinq détenus de découvrir les bases du dessin, de la peinture et de la sculpture. La participation est très régulière et la liste d'attente, longue ;
- l'atelier sculpture offrant la possibilité aux détenus de créer une œuvre par le modelage de la terre. Les participants sont très assidus et désireux de voir aboutir le travail de création qu'ils ont entrepris ;
- les séances hebdomadaires d'apprentissage du jeu d'échecs regroupent entre cinq et huit personnes.

Par ailleurs des activités sont mises en œuvre ponctuellement, même si certaines sont renouvelées annuellement. Ainsi un groupe de réflexion est animé depuis 2017 par un chercheur-enseignant à l'institut universitaire de technologie (IUT) de Troyes. Sur le thème de la citoyenneté abordée du côté de la justice en 2017, des médias en 2018 et de la migration en 2019, les personnes détenues sont invitées à confronter leurs idées dans un climat respectueux après avoir entendu des intervenants tels que Jean-Marie Delarue, Mathieu Delahousse ou Pascal Manoukian.

Des projets pour l'année 2020 qui avaient été travaillés et financés avec la participation de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) n'ont pu être mis en œuvre en raison des contraintes sanitaires. Les détenus, au cours de leurs échanges avec les contrôleurs ont tous fait part du faible nombre d'activités proposées en 2020. En effet, outre que pendant les périodes de confinement toutes étaient suspendues, seules quelques-unes ont repris aux mois de juin, septembre et octobre, à savoir la sculpture et les arts plastiques.

Les séances de médiation animale et l'atelier graffitis organisées plus spécialement par l'association socioculturelle des personnes détenues (présidée par la surveillante PEP), très appréciées du public détenu, ont heureusement été maintenues dès le mois de juin pour être à nouveau suspendues au mois d'octobre.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *les activités ont repris avec progressivité, les activités collectives sont de nouveau possibles depuis le 9 juin 2021* ».

RECO PRISE EN COMPTE 10

Les activités socioculturelles doivent être réactivées au plus vite.

10.6 LA BIBLIOTHEQUE EST DE QUALITE MAIS MAL EXPLOITEE

En 2014, une convention a été signée avec la bibliothèque départementale de prêt de l'Aube (BDP) pour favoriser le développement de la lecture au CD.

Ainsi la BDP s'est engagée à assurer un rôle de conseiller technique et à procéder à un prêt de 300 documents effectué deux fois par an.

Toutefois, ce partenariat, s'il bénéficie à la bibliothèque centrale située à l'étage dans la « Rue » ne concerne pas la petite bibliothèque du bâtiment B composée exclusivement de dons d'ouvrages.

La bibliothèque centrale dispose d'une belle salle, spacieuse, lumineuse avec du mobilier en très bon état. On y trouve 7 000 ouvrages variés et couvrant tout le champ de la littérature.

Très bien gérée par un détenu auxiliaire proche de sa libération au moment du contrôle, ses horaires d'accès sont de l'ordre de cinq heures par jour, par tranche horaire d'une heure. Toutefois depuis mars 2020, elle n'est plus accessible n'ayant pas été réouverte après la période de confinement.

Quant à la petite bibliothèque accessible aux personnes du bâtiment B, l'étroitesse de la salle autant que les ouvrages, pour beaucoup, peu actualisés ni adaptés aux souhaits des détenus, n'encouragent pas à sa fréquentation.

Le SPIP, considère, à juste titre, que l'organisation de la bibliothèque est entièrement à revoir ; il a dit avoir pour objectif de travailler sur une meilleure utilisation de la bibliothèque en s'attachant à ce qu'elle soit égalitaire pour les détenus du bâtiment A et ceux du bâtiment B.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *la bibliothèque de la Rue a rouvert depuis le 12 mai, avec un protocole sanitaire limitant son accès à 3 personnes simultanément. Elle a rouvert au profit de l'ensemble des bâtiments d'hébergement et cela sera maintenu dans le temps. Cette décision permet un accès égalitaire pour les détenus des différents bâtiments, et de concentrer les efforts partenariaux et de suivi sur un seul et même lieu* ».

RECO PRISE EN COMPTE 11

Une réorganisation de l'utilisation des bibliothèques est indispensable pour en faciliter l'accès aux détenus et garantir une utilisation égalitaire.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DISPOSE D'EFFECTIFS CONFORTABLES POUR ASSURER UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE, A DEFAUT D'ETRE DYNAMIQUE

11.1.1 Les moyens humains et matériels

L'antenne locale d'insertion et de probation (ALIP) du centre de détention de Villenauxe, dépendant de la direction interdépartementale Aube/Haute-Marne, était au jour du contrôle composée de huit conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) dont un stagiaire et de deux adjoints administratifs (pour 1,5 ETP). Elle est, après une vacance de poste de quatorze mois, dirigée par une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) nouvellement affectée.

Une assistante sociale, rattachée à la direction interdépartementale, intervient ponctuellement, selon les besoins, sur demande des CPIP.

L'équipe, dont certains CPIP sont très expérimentés, a toutefois souffert d'un *turn-over* au cours des années 2018-2019, fragilisant sa cohérence et n'incitant pas à la mise en place de projets à long terme.

Les CPIP admettent sans difficulté être en nombre suffisant pour faire face aux besoins, chacun ayant à assurer le suivi une quarantaine de dossiers.

Ils sont aidés dans la prise en charge des détenus en voie de radicalisation par un binôme de soutien, composé d'un éducateur spécialisé et d'un psychologue, recruté et formé pour cette thématique, qui intervient *a minima* une demi-journée par semaine.

Hébergé au premier étage du bâtiment administratif, le service dispose de sept bureaux, cinq occupés par les CPIP, un par la directrice et un par le secrétariat.

Les locaux et le mobilier sont dans un état de maintenance très correct, cependant l'absence de salle de réunion et l'espace réduit pour accueillir des stagiaires et surtout le binôme de soutien, sont sources de difficultés.

Les bureaux mis à disposition du SPIP en détention sont en nombre suffisant.

11.1.2 L'organisation de la prise en charge

L'accueil de la personne écrouée au CD de Villenauxe est fait par le CPIP de « permanence arrivants » hebdomadairement le vendredi matin, soit 48 heures après le jour d'arrivée (chaque mercredi).

Le CPIP structure son entretien autour d'une grille qui liste la situation pénale, personnelle, sociale, familiale, voire médicale de l'intéressé. Le niveau de dangerosité potentielle et le risque suicidaire sont évalués. Le CPIP porte une attention particulière pour repérer les fragilités et les potentialités de la personne dans l'optique de donner une orientation la plus opportune possible lors de la CPU arrivants pour laquelle il prépare une synthèse de toutes les informations recueillies.

Au cours de l'entretien il informe l'arrivant du rôle du SPIP, des dispositifs d'insertion et d'activités existant dans l'établissement et de la manière d'y accéder. Certaines personnes

détenues ont toutefois exprimé aux contrôleurs le sentiment de n'avoir pas été suffisamment ou explicitement mis au courant des droits auxquels ils pouvaient prétendre.

Dans la mesure du possible, le CPIP ayant fait l'entretien arrivant devient le CPIP référent sauf dans l'hypothèse où un rééquilibrage numérique s'avère nécessaire.

L'ensemble des CPIP a indiqué s'investir pour mobiliser la personne détenue dans son parcours de vie carcérale en l'impliquant le plus rapidement possible dans la préparation à la sortie.

Après un entretien qui a lieu dans une période variant de quinze jours à un mois après l'affectation en détention, la fréquence des suivants dépend de la demande écrite de l'intéressé, outre les rendez-vous incontournables nécessaires à la préparation des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires.

Bien qu'ils ne tiennent pas de permanence en détention, les CPIP ont assuré être attentifs aux personnes détenues « silencieuses » en prenant l'initiative d'une convocation pour un entretien.

Les courriers parviennent dans les 24 h au service et une réponse écrite ou orale y est apportée dans des délais rapides sauf exception ne dépassant pas une semaine.

Aux prises en charge individuelles s'ajoutent des prises en charge collectives ou transversales permettant à l'équipe de développer des partenariats ciblés dans les domaines suivants :

- activités socioculturelles et sportives ;
- santé ;
- emploi et formation professionnelle ;
- accès au droit ;
- parentalité ;
- radicalisation ;
- prévention du suicide ;
- violences conjugales.

Il est toutefois à préciser qu'au cours de l'année 2020, la crise sanitaire a grandement affecté les prises en charge collectives puisqu'aucun groupe de réflexion ou programme de prévention de la récidive, au demeurant peu nombreux les années précédentes, n'ont pu être mis en œuvre.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « un PPRV (programme de prévention de la radicalisation violente) avait démarré en octobre 2020 et a été interrompu en raison de la crise sanitaire. Les différents partenaires sont en train d'être réactivés, pour un redémarrage de l'action en octobre 2021. ».

RECOMMANDATION 54

Des prises en charge collectives tels les programmes de prévention de la récidive ou des groupes de paroles doivent être organisés sans délai.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES, AVEC L'ARRIVEE RECENTE D'UN PSYCHOLOGUE, EST EN PLEINE RECONSTRUCTION

Le dispositif spécifique du parcours d'exécution des peines tel que prévu dans la circulaire du 21 juillet 2000, préconisant la présence d'un psychologue spécifique et d'un agent pénitentiaire

référént, fonctionne dans ce CD de façon aléatoire reposant essentiellement sur un personnel de surveillance affecté en poste fixe au PEP.

En effet, entre 2014 et 2018, le poste de psychologue n'a été pourvu qu'une douzaine de mois (en 2016) avant que ne soit de nouveau affecté un psychologue en poste de novembre 2018 à mars 2020.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, la psychologue jusque-là en fonction au siège interdépartemental du SPIP, a choisi, après un recrutement spécifique à la DI de Strasbourg, d'occuper le poste de psychologue PEP.

Le binôme psychologue-surveillant dispose d'un bureau commun et d'un secrétariat. Il est chargé d'assurer, en collaboration avec le SPIP et les agents pénitentiaires, un repérage et un suivi de tous les détenus, mais plus particulièrement de ceux dont le comportement apparaît problématique.

Pour ce faire, la psychologue et la surveillante reçoivent respectivement les arrivants le lundi matin et après-midi pour leur expliquer leur rôle s'inscrivant dans un processus d'individualisation de la peine. Au cours d'entretiens individuels, la psychologue incitera le détenu à donner un sens à sa détention et à s'investir dans un projet d'utilisation de son temps de détention.

Elle pourra ainsi apporter un éclairage à la demande du chef d'établissement, du chef de détention ou du SPIP sur la personnalité d'un détenu en difficulté.

L'agent pénitentiaire PEP, investie de sa fonction et convaincue de l'utilité de ce dispositif s'efforce, par une observation du comportement du détenu d'améliorer l'efficacité de sa prise en charge ; elle est attentive à la sécurité dans la détention.

Au jour du contrôle, le binôme participe à la CPU arrivants et sortants.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que *« les CPU PEP existent et ont toujours été maintenues (même en l'absence de psychologue PEP). Elles s'attachent au suivi régulier du parcours des personnes détenues et aboutissent à la rédaction de synthèses communiquées au détenu, comportant un certain nombre de constats et de recommandations. Afin de faire évoluer le dispositif et de le rendre plus performant, les synthèses sont désormais transmises au JAP lors des demandes d'aménagement de peine, jointes au dossier de transfert, et à chaque fois qu'elles peuvent apporter un éclairage utile sur le parcours du condamné ».*

RECO PRISE EN COMPTE 12

L'arrivée de la psychologue doit permettre la mise en place d'une CPU spécifique PEP avec pour objectif un suivi régulier et renforcé des personnes détenues engagées dans un parcours d'exécution de peine.

Outre sa participation aux instances institutionnelles, la psychologue, en concertation avec le SPIP, travaille à la mise au point d'un projet lié à la parentalité par le biais de contes.

Selon les renseignements recueillis, son arrivée, attendue et appréciée, devrait permettre une amélioration des modalités de prise en charge de la personne détenue et d'actions visant à la réinsertion ainsi que favoriser un climat de sérénité en détention.

11.3 L'AMENAGEMENT DES PEINES EST VOLONTARISTE MAIS A ETE ENTRAVE PAR LA CRISE SANITAIRE

1.3.1 Le rôle du SPIP

Par les entretiens qu'il mène avec les détenus, les partenaires qu'il sollicite et les familles qu'il rencontre, le CPIP aide à l'élaboration des projets que ce soit pour les permissions de sortir ou les demande de peines aménagées.

Il rédige un rapport synthétisant les éléments nécessaires à l'examen de chaque dossier que ce soit devant la commission d'application des peines (CAP) ou à l'audience de débat contradictoire. A l'exception des périodes de confinement où ces audiences se sont tenues en visioconférence avec la présence d'un CPIP de permanence, le CPIP référent est présent à la CAP lors de l'examen de la situation de la personne dont il a la charge du suivi.

Une telle pratique conforme à l'esprit de la loi du 25 avril 2014 est, à l'évidence, propice à des échanges individualisés indispensables pour apprécier l'évolution de la personne détenue, le CPIP ayant alors la capacité de répondre aux éventuelles questions ou interrogations du juge.

Au cours de l'année 2019, le SPIP a instruit 708 demandes de permission de sortir dont 340 ont été octroyées.

Le flux des demandes et le pourcentage des octrois de l'ordre de 50 % restent stables depuis plusieurs années, à l'exception de l'année 2020. Les permissions de sortir, dont le nombre de demandes était de 400 au 1^{er} octobre 2020, ont été accordées à hauteur de 174 pour des circonstances familiales exceptionnelles ou, surtout, pour des motifs de préparation à la réinsertion professionnelle.

Concernant la libération sous contrainte, les modifications apportées par la loi du 23 mars 2019, travaillées par le SPIP en concertation avec les JAP, ont fait évoluer les recours à cette mesure conduisant à une augmentation du nombre d'octrois. L'accord de la mesure est devenu le principe sauf impossibilité matérielle ou liée au risque de récidive.

Sur les 200 personnes éligibles en 2019, compte-tenu des vingt-six refus et de quatre-vingt-quatre retraits du rôle, vingt-quatre libérations sous contrainte ont été accordées, contre six en 2018.

Le taux de rejet s'explique, selon les dires des CPIP et des JAP, par le profil de condamnés au risque de récidive élevé et les difficultés d'hébergement avec la faible capacité du quartier de semi-liberté à Troyes.

Quant aux demandes d'aménagement de peine, le CPIP, informé par le greffe judiciaire via le logiciel API ou par le détenu requérant, aide à la finalisation du projet après avoir informé l'intéressé des exigences jurisprudentielles.

Il a été fait part unanimement des relations professionnelles de qualité entretenues entre le service de l'application des peines au tribunal judiciaire de Troyes et le greffe pénitentiaire du CD.

1.3.2 Le service de l'application des peines (SAP) au tribunal judiciaire

Après avoir souffert d'un manque d'effectif au cours des années 2018-2019, ce service, à compter du 1^{er} septembre 2019, était au complet puisque composé de quatre juges nommés par décret pour un ETP consacré à l'application des peines évalué à 3,5.

Parmi eux deux juges interviennent au CD de Villenauxe selon une répartition alphabétique des dossiers. Ils tiennent à tour de rôle deux commissions d'application des peines et deux débats mensuels. Une greffière est affectée à chaque cabinet et un magistrat du parquet est référent pour l'exécution des peines.

Les contrôleurs en visite dans l'établissement pendant une période de confinement n'ont pu assister ni à une CAP ni à une audience de débat. Ils se sont en revanche longuement entretenus avec la juge coordinatrice du service qui s'est rendue disponible pour les recevoir au tribunal.

Elle a fait part des bonnes relations entretenues avec l'établissement dont elle n'a pas relevé de dysfonctionnements majeurs ; elle a précisé ne pas être destinataire de courriers de détenus se plaignant des conditions de détention.

Il a été dit qu'au cours de la commission d'application des peines préparée avec professionnalisme par le greffe pénitentiaire, chaque situation, que ce soit pour les permissions de sortir ou les réductions supplémentaires de peine faisait l'objet d'un échange d'informations avec la direction de l'établissement. La jurisprudence se veut individualisée.

Les ordonnances (de l'ordre de 1 500 par an) sont dictées au greffe et signées immédiatement pour être notifiées le lendemain.

L'immense majorité des condamnés bénéficient de réductions supplémentaires de peines accordées au vu d'efforts sérieux de réadaptation sociale. En 2019, 70 % des personnes ont obtenu un octroi partiel et 10 % un octroi total.

Les permissions de sortir individuelles en 2020, ont été accordées en fonction de la disponibilité du « quartier Covid », le permissionnaire devant y séjourner quatorze jours lors de son retour. Les permissions de sortir collectives, nombreuses en 2019, ont été inexistantes en 2020.

L'audition de la personne requérante à une première permission de sortir qui se pratiquait dans les années antérieures devrait être réactivée pour un meilleur recueil d'informations personnalisées.

RECOMMANDATION 55

Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne détenue sollicitant une première permission de sortir doit de nouveau être mise en place.

Les demandes d'aménagement de peines sont enrôlées à l'audience des débats contradictoires dans le délai légal de quatre mois.

A chaque audience huit à dix dossiers sont examinés et, selon les renseignements recueillis, l'ambiance y est sereine et la parole circule pour recueillir les informations adaptées à la finalité de la demande en permettant au requérant d'affiner ses motivations.

Les chiffres communiqués aux contrôleurs font ressortir une stabilité du nombre des demandes au cours des années 2016 à 2019 (de l'ordre de 260 actuellement) et le taux d'aménagement des peines a varié de 33 à 44 % des demandes examinées.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2020, 150 requêtes ont été adressées au JAP et 22 au tribunal d'application des peines (TAP). Sur les 111 jugements rendus à l'issue des débats contradictoires, 39 octroyaient un aménagement de peines se répartissant comme suit :

- seize placements sous surveillance électronique ;

- treize placements en semi-liberté ;
- sept libérations conditionnelles avec mesures probatoires ;
- trois placements extérieurs.

Les décisions judiciaires sont motivées avec soin permettant au destinataire, sinon d'y adhérer, à tout le moins d'en comprendre le sens.

Il est à préciser que le 16 mars 2020 les juges de l'application des peines ont fait distribuer aux détenus une note explicative du décret et de la circulaire du 14 mars 2020 imposant des mesures pour éviter les contacts destinés à limiter la propagation de la Covid-19 avec pour conséquence un ajournement des demandes de permission de sortir et de libération sous contrainte autant qu'un report des audiences de débats contradictoires.

11.4 FAUTE DE PROTOCOLE POUR LES SORTANTS, LA PREPARATION A LA SORTIE S'ARTICULE AUTOUR DE PARTENARIATS MIS EN PLACE PAR LE SPIP

Le SPIP, en liaison avec le chef d'établissement, a la charge de coordonner des dispositifs partenariaux destinés à aider les personnes détenues à construire des projets individuels nécessaires pour obtenir un aménagement de peine de manière à favoriser la réinsertion en cas de sorties sèches.

Toutefois, contrairement aux préconisations du référentiel des règles européennes pénitentiaires, il n'existe pas de protocole au CD de Villenauxe pour les sortants hormis la tenue d'une CPU mensuelle ; il n'est pas apparu qu'un travail de réflexion sur ce point soit mis en œuvre.

Les dispositifs partenariaux destinés à préparer la sortie des détenus se décline essentiellement autour de l'emploi et la formation : un conseiller *Pôle emploi* intervient tous les lundis tandis que le conseiller de la mission locale se déplace chaque jeudi. Outre des prises en charge individuelles (le plus souvent sur prescription du CPIP), ils assurent des ateliers permettant la découverte des métiers.

Ces réunions collectives, supprimées durant le premier confinement, n'avaient pas repris lors de la visite des contrôleurs. Les entretiens individuels ont quant à eux été maintenus, certes en nombre limité compte-tenu des règles sanitaires à respecter. Le conseiller *Pôle emploi* a ainsi reçu quatre-vingts détenus tandis que celui de la mission locale s'est entretenu avec trente-trois jeunes de moins de 26 ans.

En amont de ces interventions, le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) mis en œuvre au CD de Villenauxe a permis en 2019 à près de 200 détenus de réfléchir à leurs capacités et motivations professionnelles afin de faciliter une orientation adéquate. Les dépenses engagées à ce titre en 2019 ont été de l'ordre de 24 000 €. En 2020, 110 détenus ont suivi un ou plusieurs modules proposés par le PPAIP.

Il est à déplorer que peu, sinon pas, de détenus sortent après signature d'un contrat de travail ou d'une formation professionnelle. Une des explications est la situation géographique de Villenauxe et le contexte social qui ne facilitent pas l'offre de travail.

La recherche de logement se fait grâce à des conventions passées avec des foyers d'hébergement et d'insertion (les places sont peu nombreuses) et par l'intermédiaire des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO).

Il a été dit aux contrôleurs que les besoins d'hébergement n'étaient pas couverts ; cela a pour conséquence des conditions de sortie de détention parfois difficiles et peu favorables à la prévention de la récidive.

RECOMMANDATION 56

Un protocole « sortants » doit être mis en place dans les meilleurs délais.

11.5 LA BONNE MAITRISE DU DOSSIER D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT PAR LE GREFFE PERMET UNE ORIENTATION FLUIDE DES PERSONNES DETENUES

Le 3 novembre 2020, trente-trois dossiers étaient ouverts sur le progiciel dossier d'orientation et de transfert (DOT). Cet outil informatique permet de traiter dans un centre de détention tel que Villenauxe la réaffectation des personnes détenues soit à leur demande, c'est le cas du MA128, soit à la demande de l'administration dans le cas d'un MA 127.

L'initialisation d'un MA 128 se fait suite à un courrier du détenu envoyé au greffe. L'étude des vingt derniers dossiers d'orientation et de transfert montre qu'une fois ce dossier ouvert :

- le SPIP renseigne ses éléments dans un délai situé entre un jour et quatre mois ;
- la détention renseigne sa partie entre le jour même et trois mois ;
- le JAP et le parquet répondent en général assez vite sur l'orientation des détenus proposés sauf exceptionnellement dans un délai de 3 mois.

Seule l'USMP ne veut pas remplir le DOT, néanmoins cela ne retarde pas la procédure car l'avis médical est indiqué sur une pièce jointe qui est ajoutée par l'agent du greffe sur le DOT.

L'agent du greffe en charge de cette procédure maîtrise parfaitement bien l'outil et suit chaque jour l'avancée des dossiers. Ainsi, en 2020, deux personnes détenues ont été transférées à la suite de l'ouverture d'un MA 128 et trois à la suite d'un MA 127.

En 2019, neuf détenus avaient été transférés à la suite d'un MA 128 et six à la suite d'un MA 127.

12. CONCLUSION GENERALE

Les conditions particulières de la visite au moment du classement en *cluster* par l'ARS de l'établissement, conjuguées à la fermeture d'un bâtiment de détention de 200 places pour des travaux de rénovation, ont obéré les possibilités d'évaluer objectivement les évolutions depuis la dernière visite du CGLPL. Les deux paramètres cités ci-dessus ont néanmoins permis aux contrôleurs de constater l'émergence de certains points particuliers dans ce contexte.

La réouverture récente d'un bâtiment de détention après d'importants travaux de rénovation a permis dans celui-ci une amélioration des conditions de détention. Néanmoins, les défauts structurels toujours présents sur ce bâtiment doivent encourager la direction à se montrer particulièrement vigilante et proactive sur la réouverture du QHA.

Le renouvellement récent de l'ensemble de l'équipe de direction a permis une réorganisation de certains services et une formalisation accrue des différentes procédures. Ce changement s'accompagne toutefois d'une centralisation excessive de l'information et des prises de décision au niveau de la direction, tendant à déresponsabiliser l'ensemble de la chaîne de commandement, ce qui induit par conséquent des pratiques professionnelles très hétérogènes. Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la directrice de l'établissement indique que « *cela ne correspond pas à la réalité du fonctionnement de ses équipes* » contrairement à ce qu'ont pu constater les contrôleurs dans les différents services, tant dans les entretiens avec les agents qu'au vu du fonctionnement quotidien de la prise en charge des personnes privées de liberté.

Le nombre très réduit de détenus a des conséquences positives sur un certain nombre de services dont l'effectif est demeuré stable tel que le greffe, le SPIP, ou encore l'unité sanitaire. Cette situation leur permet une prise en compte réactive des demandes et un suivi efficace des personnes dont ils ont la charge.

L'arrêt complet des activités et du travail aux ateliers en raison de la crise sanitaire ne saurait se prolonger. Des solutions existent, mises en œuvre dans d'autres établissements de même nature et tenant compte des contraintes sanitaires, permettant une reprise des activités et du travail aux ateliers. La formation professionnelle doit elle aussi pouvoir faire l'objet d'une reprise rapide. Ces sujets sont revenus à maintes reprises au cours des entretiens des contrôleurs avec les détenus, ceux-ci se plaignant tous de l'oisiveté et de l'absence de revenus fortement préjudiciable à leur détention. L'établissement disposant de locaux suffisamment vastes et adaptés à la distanciation physique, des solutions doivent être trouvées et pérennisées.

Des marges d'amélioration demeurent dans le domaine de la prise en charge médicale avec la nécessaire mise en place d'instances partenariales plus suivies entre les services de santé et l'administration pénitentiaire, ainsi qu'une prise en charge psychiatrique adaptée aux besoins des personnes détenues. Par ailleurs, une réflexion globale sur les locaux de l'unité sanitaire s'impose dans la perspective d'un retour de l'établissement à sa pleine capacité d'hébergement.

L'enclavement de l'établissement rend le maintien des liens familiaux toujours aussi difficile ; le projet de création des UVF, sans cesse reporté depuis de nombreuses années, doit voir le jour rapidement pour pallier ces difficultés.

La préparation du retour à la capacité nominale d'hébergement et la création des UVF seront les deux prochaines étapes de l'avenir de l'établissement.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr